

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 83

PROJET DE LOI 83

LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

REPRINT

RÉIMPRESSION

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Summary

This Bill repeals and replaces the *Liquor Act*, SNWT 2007,c.15 to make significant changes and updates, including to

- provide for the appointment of a Registrar with responsibility for liquor licensing matters including the issuance, renewal, transfer, suspension and cancellation of licences;
- allow for the creation of new classes of liquor licences in regulations;
- allow for the creation of classes of retail vendors in regulations;
- allow for the imposition of monetary penalties by a newly appointed Chief Inspector;
- replace the existing Liquor Licensing Board with a Liquor Appeals Board to hear appeals of decisions of the Registrar and the Chief Inspector;
- define a single community authority for the purposes of community control matters;
- create new mechanisms for community control over liquor and provide certain protections for operating businesses;
- make changes to the length of temporary prohibition orders, their associated timelines and requirements;
- make necessary updates to inspection, investigation and search and seizure provisions;
- remove mandatory minimum penalties; and
- modernize language, including by using gender-neutral pronouns.

Résumé

Le présent projet de loi abroge la *Loi sur les boissons alcoolisées*, LTN-O 2007, ch. 15, et la remplace par une loi qui apporte une mise à jour importante et des modifications significatives de façon à :

- prévoir la nomination d'un registraire chargé des questions relatives aux licences de boissons alcoolisées, y compris leur délivrance, leur renouvellement, leur transfert, leur suspension et leur annulation;
- permettre, par règlement, la création de nouvelles catégories de licences de boissons alcoolisées;
- permettre, par règlement, la création de catégories de points de vente de boissons alcoolisées;
- permettre l'imposition de sanctions pécuniaires par un inspecteur en chef nouvellement nommé;
- remplacer l'actuelle Commission des licences d'alcool par la Commission d'appel des boissons alcoolisées chargée d'instruire les appels interjetés à l'égard des décisions du registraire et de l'inspecteur en chef;
- définir une administration de collectivité unique pour les questions de contrôle par la collectivité;
- créer de nouveaux mécanismes de contrôle par la collectivité à l'égard des boissons alcoolisées et offrir des protections aux entreprises en exploitation;
- apporter des modifications à la durée des arrêtés de prohibition temporaire ainsi que les délais et les exigences qui y sont rattachés;
- mettre à jour les dispositions relatives aux inspections, aux enquêtes et aux perquisitions et saisies;
- supprimer les peines minimales obligatoires;
- moderniser les termes utilisés, notamment en utilisant des termes épiciques.

BILL 83

LIQUOR ACT

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions 1
Minister may designate authority (2)

**PART 1
LICENCES AND PERMITS**

Registrar 2
Employee in public service (1)
Administration of oaths and affirmations (2)

**DIVISION 1
LICENCES**

Eligibility

Persons ineligible for licence 3
On-site manager or associate (1)
Vendors (2)

Application

Application 4
Application requirements (1)
Production of particulars by applicant (2)
Production of particulars by directors (3)
Production of particulars by partners (4)
Offence (5)

Notice and Objection

Notice of application 5
Exception (1)
Objection (2)
Notice of objection (3)
Registrar may issue (4)
Decision (5)
Notice of decision (6)
Appeal (7)
Notice of appeal (8)
Board to conduct hearing (9)
Date of issuance (10)

PROJET DE LOI 83

**LOI SUR LES BOISSONS
ALCOOLISÉES**

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions
Désignation d'une autorité par le ministre (2)

**PARTIE 1
LICENCES ET PERMIS**

Registraire 2
Membre de la fonction publique (1)
Serments et affirmations solennelles (2)

**SECTION 1
LICENCES**

Admissibilité

Personnes non admissibles à une licence 3
Gestionnaire de l'établissement ou personne liée (1)
Vendeurs autorisés (2)

Demande

Demande 4
Exigences de la demande (1)
Renseignements fournis par le demandeur (2)
Renseignements fournis par les administrateurs (3)
Renseignements fournis par les associés (4)
Infraction (5)

Avis et opposition

Avis de demande 5
Exception (1)
Opposition (2)
Avis d'opposition (3)
Délivrance par le registraire (4)
Décision (5)
Avis de la décision (6)
Appel (7)
Avis d'appel (8)
Audience tenue par la Commission (9)
Date de délivrance (10)

Issuance and Transfer			Délivrance et transfert
Issuance or transfer of licence	6	(1)	Délivrance ou transfert de licence
Notice of refusal		(2)	Avis de refus
Appeal		(3)	Appel
Notice of appeal		(4)	Avis d'appel
Board to conduct hearing		(5)	Audience tenue par la Commission
Licence property of Government	7	(1)	Licence appartenant au gouvernement
No vested right in licence		(2)	Aucun droit acquis
Terms and Conditions			Modalités
Registrar may impose or vary terms and conditions	8	(1)	Établissement ou modification de modalités par le registraire
Contravention of term or condition		(2)	Contravention aux modalités
Notice of terms and conditions		(3)	Avis d'assortir de modalités
Notice to proposed transferee		(4)	Avis au bénéficiaire du transfert proposé
Common terms and conditions		(5)	Modalités d'application générale
Appeal		(6)	Appel
Notice of appeal		(7)	Avis d'appel
Board to conduct hearing		(8)	Audience tenue par la Commission
Expiry and Renewal			Expiration et renouvellement
Licence expiry	9	(1)	Expiration de la licence
Application for renewal		(2)	Demande de renouvellement
Application requirements		(3)	Exigences de la demande
Other subsections apply		(4)	Autres paragraphes applicables
Offence		(5)	Infraction
Renewal of licence		(6)	Renouvellement de licence
Notice of refusal		(7)	Avis de refus
Appeal		(8)	Appel
Notice of appeal		(9)	Avis d'appel
Board to conduct hearing		(10)	Audience tenue par la Commission
Issuance or Transfer of Shares			Émission ou transfert d'actions
Application to issue or transfer shares	10	(1)	Émission ou transfert d'actions
Equivalency to transfer of licence		(2)	Équivalence à un transfert de la licence
Surrender			Renonciation
Surrender of licence	11	(1)	Renonciation à une licence
Proceedings not affected		(2)	Mesures inchangées
Liquor on expiry or termination	12	(1)	Boissons alcoolisées à l'expiration ou lorsque la licence prend fin
Application		(2)	Application
Suspension or Cancellation			Suspension ou annulation
Registrar may suspend or cancel	13	(1)	Suspension ou annulation par le registraire
Registrar may disqualify as part of suspension or cancellation		(2)	Déclaration d'inadmissibilité dans le cadre de la suspension ou de l'annulation

Registrar may vary terms and conditions		(3)	Modification des modalités par le registraire
Registrar may disqualify licence holder		(4)	Déclaration d'inadmissibilité du titulaire de licence
Notice of suspension, cancellation		(5)	Avis de suspension ou d'annulation
Appeal		(6)	Appel
Notice of appeal		(7)	Avis d'appel
Board to conduct hearing		(8)	Audience tenue par la Commission
When decision final		(9)	Décision devenant définitive
Temporary licence	14		Licence temporaire
Direction: liquor	15		Directive : boissons alcoolisées
No charge	16	(1)	Aucune accusation
No prosecution		(2)	Aucune poursuite
Immediate suspension	17	(1)	Suspension immédiate
Notice of suspension		(2)	Avis de suspension
Notice must be personally served		(3)	L'avis doit être signifié à personne
Immediate effect		(4)	Effet immédiat
Appeal		(5)	Appel
Notice of appeal		(6)	Avis d'appel
Board to conduct hearing		(7)	Audience tenue par la Commission

DIVISION 2
PERMITS

SECTION 2
PERMIS

Eligibility

Admissibilité

Ineligible persons	18	(1)	Personnes non admissibles
Proof of age		(2)	Preuve d'âge

Special Purpose Permit

Permis à des fins particulières

Application and issuance	19	(1)	Demande et délivrance
Application requirements		(2)	Exigences de la demande
Production of particulars by directors		(3)	Renseignements fournis par les administrateur
Terms and conditions		(4)	Modalités
Activities authorized by special purpose permit		(5)	Activités permises par un permis à des fins particulières
Cancellation		(6)	Annulation
Decision final		(7)	Décision définitive

Special Occasion Permit

Permis de circonstance

Application for special occasion permit	20	(1)	Demande de permis de circonstance
Application requirements		(2)	Exigences de la demande
Designation		(3)	Désignation
Issuance		(4)	Délivrance
Terms and conditions		(5)	Modalités
Activities authorized by special occasion permit		(6)	Activités permises
Cancellation by Registrar		(7)	Annulation par le registraire
Cancellation by designate		(8)	Annulation par la personne désignée
Decision final		(9)	Décision définitive

Expiry			Expiration
Expiration of permit	21		Expiration du permis
PART 2 SALE, TRANSPORTATION AND IMPORTATION			PARTIE 2 VENTE, TRANSPORT OU IMPORTATION
DIVISION 1 NORTHWEST TERRITORIES LIQUOR AND CANNABIS COMMISSION			SECTION 1 SOCIÉTÉ DES ALCOOLS ET DU CANNABIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
Commission	22	(1)	Société
Duties of Commission		(2)	Responsabilités de la Société
Direction of Minister		(3)	Supervision du ministre
DIVISION 2 RETAIL LIQUOR OUTLETS			SECTION 2 POINTS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES
Vendor	23	(1)	Vendeur autorisé
Restriction		(2)	Mineurs
Licence holders		(3)	Titulaires de licence
Agreement		(4)	Entente
Compliance with Act, regulations and agreement		(5)	Respect de la loi, des règlements et de l'entente
Revocation of designation		(6)	Révocation de la désignation
Community Control			Contrôle par la collectivité
Notice of establishment of liquor store	24	(1)	Avis d'établissement d'un point de vente de boissons alcoolisées
Consideration of views		(2)	Vues exprimées
Notice of changes to sale of liquor	25	(1)	Avis de modification des modalités de vente de boissons alcoolisées
Limitation		(2)	Restriction
Consideration of views		(3)	Vues exprimées
No impacts on limitations imposed following plebiscite		(4)	Aucune dérogation aux limites imposées à la suite d'un référendum
Plebiscite concerning retail liquor outlets	26	(1)	Référendum sur les points de vente de boissons alcoolisées
Number of voters		(2)	Nombre total d'électeurs
Revocation of designations	27	(1)	Révocation des désignations
Minister may shorten time period		(2)	Abrégement du délai par le ministre
For greater certainty		(3)	Précision
Prohibition on further plebiscite		(4)	Référendum interdit
Minister may shorten time period		(5)	Abrégement du délai par le ministre

DIVISION 3
TRANSPORTATION, DELIVERY
AND IMPORTATION

Transportation and Delivery

Prohibition on delivery	28
Transport and delivery from a retail liquor outlet or licence holder	29
Transport and deliver by licence holder, permit holder, vendor, supplier	30
Transport of liquor by purchaser	31
Liquor in taxi	32
Consumption during transport	33
Transport of resealed wine	34
Exception where liquor out of reach	35

Importation

Liquor importation	36
Importation permitted	
Other requirements for importation	
Issuance of certificate	37
Cancellation of certificate	
Decision final	

PART 3
COMMUNITY CONTROL

Plebiscite

Duties of Minister	38
Returning officer	39
Powers and duties	
Secret ballot	40
Expense of plebiscite	41

DIVISION 1
RESTRICTION AND PROHIBITION

Plebiscite Concerning Restriction
or Prohibition

Liquor restriction and prohibition systems	42
Available systems	
Resolution requesting plebiscite	43
Content of resolution	
Ministerial order	
Exception	44

SECTION 3
TRANSPORT, LIVRAISON
ET IMPORTATION

Transport et livraison

Livraison interdite	
Transport et livraison à partir d'un point de vente de boissons alcoolisées ou d'un titulaire de licence	
Titulaire de licence, titulaire de permis, vendeur autorisé et fournisseur	
Transport de boissons alcoolisées par l'acheteur	
Boissons alcoolisées dans un taxi	
Consommation en cours de transport	
Transport de vin dont le contenant a été scellé de nouveau	
Exception lorsque les boissons alcoolisées ne sont pas accessibles	

Importation

(1) Importation de boissons alcoolisées
(2) Importation permise
(3) Autres exigences d'importation
(1) Délivrance de certificat
(2) Annulation du certificat
(3) Décision définitive

PARTIE 3
CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ

Référendum

Obligations du ministre	
(1) Directeur de scrutin	
(2) Attributions du directeur de scrutin	
Scrutin secret	
Coût du référendum	

SECTION 1
RESTRICTIONS ET PROHIBITION

Référendum sur les restrictions
et la prohibition

(1) Régimes de restriction et de prohibition applicables aux boissons alcoolisées
(2) Régimes possibles
(1) Résolution pour obtenir un référendum
(2) Contenu de la résolution
(3) Arrêté
(1) Exception

Effect of section		(2)	Portée de la disposition
Giving effect to plebiscite	45	(1)	Mise en œuvre du résultat du référendum
Exception		(2)	Exception
Plebiscite Concerning Retail Liquor Outlets in Sahtu Communities			Référendum concernant les points de vente de boissons alcoolisées dans les collectivités du Sahtu
Definition: "Sahtu community"	46	(1)	Définition : «collectivité du Sahtu»
Resolution requesting plebiscite		(2)	Résolution demandant la tenue d'un référendum
Resolutions received from majority of Sahtu communities		(3)	Résolutions de la majorité des collectivités du Sahtu
Carrying out plebiscite		(4)	Tenue du référendum
Polling stations		(5)	Bureaux de scrutin
Giving effect to plebiscite		(6)	Mise en œuvre du résultat du référendum
Vendor agreements		(7)	Ententes avec les vendeurs autorisés
Temporary Prohibition Orders			Arrêté de prohibition temporaire
Request for temporary prohibition	47	(1)	Demande de prohibition temporaire
Time for making request		(2)	Délai pour faire la demande
Waiver of time limit		(3)	Renonciation au délai
Order of Minister		(4)	Arrêté
Application of order		(5)	Application de l'arrêté
Limitation		(6)	Restriction
Special purpose permit not prohibited		(7)	Permis à des fins particulières non visé par l'interdiction
Offence and punishment		(8)	Infraction et peine
DIVISION 2 LICENCE CONTROLS			SECTION 2 MESURES DE CONTRÔLE
Bylaws			Règlements municipaux
Bylaws	48	(1)	Règlements municipaux
Provision of copies		(2)	Copies
Paramountcy		(3)	Prépondérance
Community Control of Licences			Contrôle des licences par la collectivité
Requirement for resolution	49	(1)	Résolution obligatoire
Exception		(2)	Exception
Limit on further applications		(3)	Restriction relative aux demandes subséquentes
Registrar may shorten time period		(4)	Abrègement du délai par le registraire
Plebiscite concerning licences	50	(1)	Référendum sur les licences
Protection for existing licences		(2)	Protection des licences existantes
Number of voters		(3)	Nombre total d'électeurs
Cancellation of licences	51	(1)	Annulation de licences
Prohibition on issuance		(2)	Délivrance interdite
Minister may shorten time period		(3)	Abrègement du délai par le ministre
Prohibition on further plebiscites		(4)	Référendum interdit
Minister may shorten time period		(5)	Abrègement du délai par le ministre

PART 4
ELIGIBILITY, PROHIBITIONS
AND ENFORCEMENT

DIVISION 1
ELIGIBILITY

Definition: "eligible person"	52
Unauthorized use	53
Persons eligible to purchase liquor	54
Eligible persons: special purpose permit	
Proof of age: vendor	
Making beer and wine	55
Gifts of liquor	56
Exception	
Sacramental purposes	57
Pharmacist	58
Compounding purposes	
Use of prescribed liquor	
Non-beverage products	59
Knowledge of intended use as beverage	

DIVISION 2
GENERAL PROHIBITIONS

Obstruction of Inspector, Investigator or Peace Officer	
Obstruction prohibited	60
False statement prohibited	
Unlawful Manufacture	
Unlawful manufacture of liquor	61
Unlawful Sale and Supply	
Unlawful sale of liquor	62
Prohibition on sale	63
Selling or supplying to minor	64
Exemption	
Unlawful Purchase and Possession	
Unlawful possession	65
Unlawfully obtained liquor	66
Unlawful purchase	67

PARTIE 4
ADMISSIBILITÉ, INTERDICTIONS
ET EXÉCUTION

SECTION 1
ADMISSIBILITÉ

Définition : «personne admissible»	
Utilisation interdite	
(1) Personnes autorisées à acheter des boissons alcoolisées	
(2) Personnes admissibles : permis à des fins particulières	
(3) Preuve d'âge : vendeur autorisé	
Fabrication de bière et de vin	
(1) Boissons alcoolisées offertes en cadeau	
(2) Exception	
Fins sacramentelles	
(1) Pharmacien	
(2) Boissons alcoolisées contenues dans des préparations	
(3) Utilisation de boissons alcoolisées prescrites	
(1) Produits autres qu'une boisson	
(2) Connaissance de l'intention d'utilisation comme boisson	

SECTION 2
INTERDICTIONS

Entrave aux inspecteurs, enquêteurs et agents de la paix	
(1) Entrave interdite	
(2) Fausse déclaration interdite	
Fabrication illégale	
Fabrication illégale de boissons alcoolisées	
Vente et fourniture illégale	
Vente illégale	
Vente interdite	
(1) Vente ou fourniture de boissons alcoolisées à un mineur	
(2) Exception	
Achat et possession illégaux	
Possession illégale	
Boissons alcoolisées obtenues illégalement	
Achat illégal	

False information on liquor order	68		Faux renseignements sur une commande de boissons alcoolisées
False identification	69		Fausse pièce d'identité
Minor in retail liquor outlet	70		Mineur dans un point de vente de boissons alcoolisées
Purchase and possession by minor	71	(1)	Achat et possession par un mineur
Purchase for enforcement purposes		(2)	Achat aux fins d'exécution
Unlawful Consumption			Consommation illégale
Unlawful consumption	72	(1)	Consommation illégale
Evidence of unlawful consumption		(2)	Preuve de consommation illégale
Public place		(3)	Lieu public
Common rooms		(4)	Salle commune
Consumption by minor	73	(1)	Consommation illégale
Exemption		(2)	Exception
Public Intoxication			État d'ébriété en public
Offence	74	(1)	Infraction
Temporary custody of person found intoxicated in public place		(2)	Détention temporaire d'une personne en état d'ébriété dans un lieu public
Other considerations		(3)	Autres considérations
Release from custody		(4)	Remise en liberté
Length of custody		(5)	Durée de la détention
Exemption from liability			Immunité
DIVISION 3 PROHIBITIONS RESPECTING LICENCES			SECTION 3 PROHIBITIONS APPLICABLES AUX LICENCES
Liquor that may be sold	75		Boissons alcoolisées qui peuvent être vendues
Sale and consumption	76		Vente et consommation
Liquor not to be sold or served	77		Vente et service de boissons alcoolisées interdites
Intoxicated person in licensed premises	78		Personne en état d'ébriété dans un établissement visé par une licence
Sale to intoxicated person	79		Vente à une personne en état d'ébriété
Disorderly conduct	80		Comportement désordonné
Persons in licensed consumption premises for improper purpose	81	(1)	Personne présente dans un établissement de consommation visé par une licence dans un but inapproprié
Person may be removed		(2)	Expulsion possible
Persons forbidden to remain at licensed consumption premises	82		Interdiction de rester dans l'établissement de consommation visé par une licence
Minors in Licensed Premises			Mineurs dans les établissements visés par une licence
Minors	83	(1)	Mineurs
Request for proof of age		(2)	Demande de preuve d'âge
If evidence not produced		(3)	Preuve non fournie
Prohibition	84		Interdiction

Unlawful Agreements and Inducements			Ententes et incitatifs illégaux
Remuneration based on sales	85		Rémunération selon les ventes
Agreements with liquor manufacturers and suppliers	86	(1)	Ententes avec les fabricants et les fournisseurs de boissons alcoolisées
Exception		(2)	Exception
Inducements	87	(1)	Incitatifs
Prohibition against taking inducements		(2)	Interdiction d'accepter des incitatifs
Exception		(3)	Exception
DIVISION 4 ENFORCEMENT			SECTION 4 EXÉCUTION
Definitions	88		Définitions
Chief Inspector			Inspecteur en chef
Chief Inspector	89	(1)	Inspecteur en chef
Administration of oaths and affirmations		(2)	Serments et affirmations solennelles
Powers and duties		(3)	Attributions
Employee in the public service		(4)	Membre de la fonction publique
Inspectors			Inspecteurs
Inspectors	90	(1)	Inspecteurs
Identification		(2)	Identification
Peace officer	91	(1)	Agent de la paix
Assistance		(2)	Aide
Inspection			Inspection
Inspection	92	(1)	Inspection
Evidence of age		(2)	Preuve d'âge
Duty to assist inspector		(3)	Devoir d'assistance envers l'inspecteur
Duty to assist inspector: person on premises		(4)	Devoir d'assistance envers l'inspecteur : personne dans l'établissement
Storage and notice	93	(1)	Entreposage et avis
Return by inspector		(2)	Remise par l'inspecteur
Closure order	94	(1)	Ordre de fermeture
Steps following order		(2)	Étapes après qu'un ordre ait été donné
Designation	95	(1)	Désignation
Peace officer		(2)	Agent de la paix
Investigation		(3)	Enquête
Sample analysis or examination		(4)	Échantillon pour analyse ou examen
Warrant to search	96	(1)	Mandat de perquisition
Search and seizure		(2)	Perquisition et saisie
Search for data		(3)	Perquisition de données
Use of force		(4)	Utilisation de la force
Dwelling-house		(5)	Maison d'habitation
Expiry of warrant	97	(1)	Expiration du mandat
Time of execution of warrant		(2)	Moment d'exécution du mandat

Search without warrant	98	(1)	Perquisition sans mandat
Seizure of liquor or vehicle		(2)	Saisie de boissons alcoolisées ou d'un véhicule
Abandoned liquor	99	(1)	Boissons alcoolisées abandonnées
Forfeiture		(2)	Confiscation
Seizure report	100		Rapport de saisie
Procedure following seizure	101		Procédure après la saisie
Return of property	102	(1)	Restitution de biens
Detention of property		(2)	Détention de biens
Further detention		(3)	Ordonnance de prolongation
Cumulative period of detention		(4)	Durée totale de détention
Vehicle returned		(5)	Restitution d'un véhicule
Disposition of liquor on conviction	103	(1)	Disposition des boissons alcoolisées à la suite d'une déclaration de culpabilité
Disposition of other property on conviction		(2)	Disposition d'autres biens à la suite d'une déclaration de culpabilité
Return to owner		(3)	Restitution au propriétaire
Special situations	104	(1)	Situations particulières
When order may be made		(2)	Cas où une ordonnance peut être rendue
Forfeiture of seized vehicle	105		Confiscation d'un véhicule saisi
Claims by interest holders	106	(1)	Revendications par des titulaires de droits
Exception		(2)	Exception
Time to apply		(3)	Délai pour présenter la demande
Fixing day for hearing		(4)	Date de l'audience
Notice to Minister		(5)	Avis au ministre
Order cancelling forfeiture		(6)	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest		(7)	Déclaration du droit du demandeur
Exception		(8)	Exception
Disposition of forfeited liquor	107		Aliénation des boissons alcoolisées confisquées

Arrest

Arrest without warrant	108	(1)	Arrestation sans mandat
Timely release		(2)	Remise en liberté en temps opportun
Appearance before justice		(3)	Comparution devant un juge de paix
Necessary force		(4)	Force nécessaire

DIVISION 5 MONETARY PENALTIES

Establishment of monetary penalties	109	(1)	Établissement de sanctions pécuniaires
Guidelines		(2)	Lignes directrices
Definition: "designated provision"	110	(1)	Définition : «disposition désignée»
Imposition of monetary penalty		(2)	Imposition d'une sanction pécuniaire
Purpose of penalty		(3)	Finalité de la sanction
Consideration of guidelines		(4)	Prise en compte des lignes directrices
Notice of penalty		(5)	Avis de sanction
Appeal		(6)	Appel
Notice of appeal		(7)	Avis d'appel
Board to conduct hearing		(8)	Audience tenue par la Commission
No prosecution	111	(1)	Aucune poursuite
No penalty		(2)	Aucune sanction
Obligation to pay	112	(1)	Obligation de payer
Debt		(2)	Créance

Arrestation

SECTION 5 SANCTIONS PÉCUNIAIRES

DIVISION 6
PENALTIES

SECTION 6
INFRACTIONS ET PEINES

Contravention: section 62	113	(1)	Contravention à l'article 62
Contravention: sale or offering sale to minor		(2)	Contravention à la suite d'une vente ou d'une offre de vente à un mineur
Condition of probation order		(3)	Ordonnance de probation assortie d'une condition
Prior conviction		(4)	Déclaration de culpabilité antérieure
Contravention: paragraph 64(1)(a)	114		Contravention à l'alinéa 64(1)a)
Contraventions by minors	115	(1)	Contraventions par des mineurs
Subsequent conviction		(2)	Récidive
Contravention: provisions relating to licensed premises	116		Contravention à certaines dispositions en lien avec un établissement visé par une licence
General offence and punishment	117		Infraction de nature générale et peine
Prohibition from operating taxi	118		Interdiction de conduire un taxi
Evidence of previous conviction	119	(1)	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Sequence of convictions		(2)	Ordre des déclarations de culpabilité
Liability of directors and others	120	(1)	Responsabilité des dirigeants et d'autres personnes
Liability of corporation		(2)	Responsabilité des personnes morales
Offences by employees or agents	121		Infractions perpétrées par des employés ou des mandataires
Evidence	122		Preuve
Deposition of witness	123		Témoignages
Circumstantial evidence	124		Preuve indirecte
Proof of sale of liquor	125	(1)	Preuve de la vente de boissons alcoolisées
Consumption		(2)	Consommation
Designation: analyst	126	(1)	Désignation d'un analyste
Certificate of analysis		(2)	Certificat d'analyse
Proof of records	127		Preuve des dossiers

PART 5
LIQUOR APPEALS
BOARD

PARTIE 5
COMMISSION D'APPEL DES
BOISSONS ALCOOLISÉES

DIVISION 1
LIQUOR APPEALS
BOARD

SECTION 1
COMMISSION D'APPEL DES
BOISSONS ALCOOLISÉES

Liquor Appeals Board	128	(1)	Commission d'appel des boissons alcoolisées
Composition		(2)	Composition
Term		(3)	Mandat
Chairperson and vice-chairperson		(4)	Président et vice-président
Duty of chairperson		(5)	Responsabilité du président
Absence of chairperson		(6)	Absence du président
Quorum		(7)	Quorum
Majority		(8)	Majorité
Remuneration and expenses		(9)	Rémunération et indemnités
Board duties	129	(1)	Responsabilités de la Commission
Powers of the Board		(2)	Pouvoirs de la Commission
Signing of instruments		(3)	Signature des textes

Administration of oaths and affirmations	130		Serments et affirmations solennelles
DIVISION 2 APPEALS			SECTION 2 APPELS
Board to provide notice of appeal to parties	131	(1)	Avis d'appel fourni aux parties par la Commission
Extension of time		(2)	Prorogation du délai
Parties		(3)	Parties
Decision stayed		(4)	Décision suspendue
Public hearing required	132	(1)	Audience publique obligatoire
Public hearing at discretion of Board		(2)	Audience publique à l'appréciation de la Commission
Place of hearings		(3)	Lieu de l'audience
Notice of hearing	133	(1)	Avis de l'audience
No hearing in certain cases		(2)	Absence d'audience dans certains cas
Order for costs		(3)	Ordonnance de paiement des frais
Conduct of appeal	134	(1)	Déroulement de l'appel
Evidence		(2)	Preuve
Failure to appear		(3)	Défaut de comparaître
Laws of evidence		(4)	Droit de la preuve
Decision	135	(1)	Décision
Notice of decision		(2)	Avis de la décision
Decisions final	136	(1)	Décisions définitives
Appeal		(2)	Appel
Commencement		(3)	Introduction
Stay		(4)	Suspension
Evidence	137		Preuve
PART 6 ADMINISTRATION			PARTIE 6 ADMINISTRATION
Employees	138	(1)	Employés
Employees in the public service		(2)	Membres de la fonction publique
Prohibition against dealing in liquor	139	(1)	Interdiction d'avoir un intérêt dans le commerce de boissons alcoolisées
Exception		(2)	Exception
Immunity	140		Immunité
Continuation of Liquor Revolving Fund	141	(1)	Prorogation du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund		(2)	Dépôt du produit dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Payment of expenses		(3)	Paiement des dépenses
Transfer into Consolidated Revenue Fund	142	(1)	Virement au Trésor
Interim reports		(2)	Rapports provisoires
Content of report		(3)	Contenu du rapport
Annual report by Commission	143	(1)	Rapport annuel de la Société
Tabling of annual report		(2)	Dépôt des rapports annuels
Annual report by Minister	144	(1)	Rapport annuel du ministre
Tabling of annual report		(2)	Dépôt des rapports annuels

Notice			Avis
Notice by Registrar, Chief Inspector, Board	145	(1)	Avis par le registraire, l'inspecteur en chef ou la Commission
Notice to Registrar, Chief Inspector, Board		(2)	Avis au registraire, à l'inspecteur en chef ou à la Commission
Deemed receipt		(3)	Présomption de réception
PART 7 REGULATIONS			PARTIE 7 RÈGLEMENTS
Regulations	146	(1)	Règlements
Repeal of regulations		(2)	Abrogation de règlements
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definition: "former Act"	147	(1)	Définition : «ancienne loi»
Transitional		(2)	Dispositions transitoires
Regulations		(3)	Règlements
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
<i>Cannabis Products Act</i>	147.1		<i>Loi sur les produits du cannabis</i>
<i>Elections and Plebiscites Act</i>	147.2		<i>Loi sur les élections et les référendums</i>
<i>Financial Administration Act</i>	147.3		<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>
<i>Lotteries Act</i>	147.4		<i>Loi sur les loteries</i>
<i>Motor Vehicles Act</i>	147.5		<i>Loi sur les véhicules automobiles</i>
REPEAL			ABROGATION
<i>Liquor Act</i>			<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	149		Entrée en vigueur

LIQUOR ACT

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,

"associate" has the meaning assigned by the regulations; (*personne liée*)

"beer" means any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley, malt, hops or any similar products in drinkable water; (*bière*)

"Board" means the Liquor Appeals Board referred to in subsection 128(1); (*Commission*)

"Chief Inspector" means the Chief Inspector appointed under section 89; (*inspecteur en chef*)

"Commission" means the Northwest Territories Liquor and Cannabis Commission continued by subsection 22(1); (*Société*)

"dwelling-house" means a dwelling-house as defined in section 2 of the *Criminal Code*; (*maison d'habitation*)

"ferment-on-premises facility" means premises where, under a licence, equipment is provided to individuals for the making of beer or wine for personal consumption; (*installation de fermentation libre-service*)

"inspector" means an inspector appointed under paragraph 90(1)(a) and a member of a class of persons prescribed as inspectors under paragraph 90(1)(b); (*inspecteur*)

"intoxicated person" means an individual who appears to be under the influence of liquor, cannabis or another drug or intoxicating substance; (*personne en état d'ébriété*)

"investigator" means

(a) the Chief Inspector, and

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administration locale» :

a) S'agissant d'une municipalité, le conseil municipal;

b) s'agissant d'une collectivité autre qu'un conseil municipal, une autorité qui est, à la fois :

(i) désignée par le ministre en vertu du paragraphe (2) comme étant représentative d'une collectivité, autre qu'une municipalité,

(ii) responsable de la prestation de services municipaux à la collectivité. (*local authority*)

«bière» Boisson obtenue par la fermentation alcoolique dans de l'eau potable d'une infusion ou d'une décoction de malt, d'orge, de houblon ou d'une matière analogue. (*beer*)

«boissons alcoolisées» Sous réserve des règlements, s'entend de la bière, du vin, des spiritueux ou d'autres produits destinés à la consommation humaine et dont le pourcentage d'alcool en volume est supérieur à 0,5 %. (*liquor*)

«Commission» La Commission d'appel des boissons alcoolisées mentionnée au paragraphe 128(1). (*Board*)

«conjoint» S'entend au sens donné à cette expression à l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«électeur» Personne qui aurait le droit de vote en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales* lors d'une élection tenue sous le régime de cette loi. (*voter*)

«entrepôt de boissons alcoolisées» Établissement ou partie d'un établissement où des boissons alcoolisées

<p>(b) a person designated by the Chief Inspector under subsection 95(1); (<i>enquêteur</i>)</p> <p>"licence" means a licence issued under section 5 or 6; (<i>licence</i>)</p> <p>"licence holder" means the person named in a licence; (<i>titulaire de licence</i>)</p> <p>"licensed consumption premises" means a place, premises or vehicle where a licence allows liquor to be sold, served and consumed; (<i>établissement de consommation visé par une licence</i>)</p> <p>"licensed premises" means a place, premises or vehicle or that part of a place or premises at which activities are carried out under a licence; (<i>établissement visé par une licence</i>)</p> <p>"liquor", subject to the regulations, means any beer, wine, spirits or other product intended for human consumption having a percentage of alcohol by volume that exceeds 0.5%; (<i>boissons alcoolisées</i>)</p> <p>"Liquor Revolving Fund" means the Liquor Revolving Fund continued by subsection 141(1); (<i>Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)</i>)</p> <p>"liquor warehouse" means premises or part of premises at which liquor is stored and from which liquor is distributed and sold to licence holders and vendors on behalf of the Commission; (<i>entrepôt de boissons alcoolisées</i>)</p> <p>"local authority" means</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) in the case of a municipality, the municipal council, and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) in the case of a community other than a municipality, an authority that</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) the Minister designates under subsection (2) as representative of a community other than a municipality, and</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) has the authority to deliver municipal services to the community; (<i>administration locale</i>)</p> <p>"manufacturing facility" means premises where liquor is manufactured for a commercial purpose under a manufacturing licence; (<i>installation de fabrication</i>)</p>	<p>sont entreposées et d'où des boissons alcoolisées sont distribuées et vendues aux titulaires de licence et aux vendeurs autorisés pour le compte de la Société. (<i>liquor warehouse</i>)</p> <p>«établissement de consommation visé par une licence» Lieu, établissement ou véhicule où la vente, le service et la consommation de boissons alcoolisées sont autorisés par une licence. (<i>licensed consumption premises</i>)</p> <p>«établissement réglementé» :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Établissement visé par une licence;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) établissement ou partie d'un établissement où une personne utilise ou possède des boissons alcoolisées en vertu d'un permis à des fins particulières;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) établissement où des boissons alcoolisées sont vendues, consommées, possédées ou utilisées lors d'une réception en vertu d'un permis de circonstance;</p> <p style="margin-left: 20px;">d) point de vente de boissons alcoolisées. (<i>regulated premises</i>)</p> <p>«établissement visé par une licence» Lieu, établissement ou véhicule ou partie d'un lieu ou d'un établissement où des activités sont exercées en vertu d'une licence. (<i>licensed premises</i>)</p> <p>«enquêteur» S'entend :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) de l'inspecteur en chef;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) d'une personne que désigne l'inspecteur en chef en vertu du paragraphe 95(1). (<i>investigator</i>)</p> <p>«Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)» Le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) maintenu en vertu du paragraphe 141(1). (<i>Liquor Revolving Fund</i>)</p> <p>«gestionnaire de l'établissement» S'entend au sens des règlements. (<i>on-site manager</i>)</p> <p>«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'alinéa 90(1)a) et un membre d'une catégorie de personnes désignées à titre d'inspecteurs en vertu de l'alinéa 90(1)b). (<i>inspector</i>)</p> <p>«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu de l'article 89. (<i>Chief Inspector</i>)</p> <p>«installation de fabrication» Établissement où des boissons alcoolisées sont fabriquées à des fins</p>
---	--

"manufacturing licence" means a licence issued under section 6 that authorizes the licence holder to manufacture liquor for a commercial purpose; (*licence de fabrication*)

"minor" means an individual under 19 years of age; (*mineur*)

"on-site manager" means an on-site manager as defined in the regulations; (*gestionnaire de l'établissement*)

"parent" includes an individual who has lawful custody, or who is responsible for the care and upbringing, of a minor; (*parent*)

"permit" includes a special purpose permit issued under section 19 and a special occasion permit issued under section 20; (*permis*)

"permit holder" means the person named in a permit; (*titulaire de permis*)

"plebiscite" means a plebiscite held under or in accordance with Part 3 of this Act; (*référendum*)

"public place" includes a place or building to which the public has access, and a vehicle at such a place or building, but does not include

(a) a location off a highway that is reasonably remote from any community, and that is used for picnicking, sport fishing or other outdoor recreational activities, or

(b) licensed consumption premises; (*lieu public*)

"Registrar" means the Registrar appointed under subsection 2(1); (*registraire*)

"regulated premises" means

(a) licensed premises,

(b) premises or that part of premises where a person uses or possesses liquor under the authority of a special purpose permit,

(c) premises where liquor is sold, consumed, possessed or used at a function under the authority of a special occasion permit, and

(d) a retail liquor outlet; (*établissement réglementé*)

"representative" includes an agent; (*représentant*)

commerciales en vertu d'une licence de fabrication. (*manufacturing facility*)

«installation de fermentation libre-service» Établissement où, en vertu d'une licence, de l'équipement est mis à la disposition de particuliers en vue de la fabrication de bière ou de vin à des fins de consommation personnelle. (*ferment-on-premises facility*)

«licence» Licence délivrée en vertu de l'article 5 ou 6. (*licence*)

«licence de fabrication» Licence délivrée en vertu de l'article 6 qui autorise le titulaire de licence à fabriquer des boissons alcoolisées à des fins commerciales. (*manufacturing licence*)

«lieu public» S'entend notamment d'un lieu ou d'un édifice auquel le public a accès, ainsi qu'un véhicule ou un bâtiment se trouvant sur les lieux, à l'exception :

a) d'un emplacement à l'écart d'une route, raisonnablement éloigné de toute localité, utilisé pour les pique-niques, la pêche sportive ou toute autre activité récréative de plein air;

b) d'un établissement de consommation visé par une licence. (*public place*)

«maison d'habitation» Maison d'habitation au sens de l'article 2 du *Code criminel*. (*dwelling-house*)

«mineur» Particulier âgé de moins de 19 ans. (*minor*)

«parent» Particulier qui a la garde légale ou qui est responsable du soin et de l'éducation d'un mineur. (*parent*)

«permis» S'entend notamment d'un permis à des fins particulières délivré en vertu de l'article 19 et d'un permis de circonstance délivré en vertu de l'article 20. (*permit*)

«permis de circonstance» Permis délivré en vertu de l'article 20. (*special occasion permit*)

«permis à des fins particulières» Permis délivré en vertu de l'article 19. (*special purpose permit*)

«personne en état d'ébriété» Personne qui semble être sous l'influence de l'alcool, du cannabis, d'une autre drogue ou toute autre substance intoxicante. (*intoxicated person*)

<p>"retail liquor outlet" means a place or premises or that part of a place or premises where liquor is sold under the authority of a vendor agreement; (<i>point de vente de boissons alcoolisées</i>)</p>	<p>«personne liée» S'entend au sens des règlements. (<i>associate</i>)</p>
<p>"sale" includes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the exchange or barter of liquor, and (b) the selling, supplying or distributing of liquor by any means; (<i>vente</i>) 	<p>«point de vente de boissons alcoolisées» Lieu ou établissement ou partie d'un lieu ou d'un établissement où des boissons alcoolisées sont vendues en vertu d'une entente avec un vendeur autorisé. (<i>retail liquor outlet</i>)</p>
<p>"special occasion permit" means a permit issued under section 20; (<i>permis de circonstance</i>)</p>	<p>«référendum» Référendum tenu en vertu de ou conformément à la partie 3 de la présente loi. (<i>plebiscite</i>)</p>
<p>"special purpose permit" means a permit issued under section 19; (<i>permis à des fins particulières</i>)</p>	<p>«registraire» Le registraire nommé en vertu du paragraphe 2(1). (<i>Registrar</i>)</p>
<p>"spirits" means any beverage containing alcohol obtained by distillation, and includes brandy, rum, whiskey, gin and vodka; (<i>spiritueux</i>)</p>	<p>«représentant» S'entend notamment d'un mandataire. (<i>representative</i>)</p>
<p>"spouse" has the meaning assigned to that term by section 1 of the <i>Family Law Act</i>; (<i>conjoint</i>)</p>	<p>«Société» La Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest maintenue par le paragraphe 22(1). (<i>Commission</i>)</p>
<p>"transport" means to move liquor from one place to another by any means, including on foot; (<i>transport</i>)</p>	<p>«spiritueux» Boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation, y compris le brandy, le rhum, le whisky, le gin et la vodka. (<i>spirits</i>)</p>
<p>"vehicle" means a device in, on or by which a person may be transported on land or water; (<i>véhicule</i>)</p>	<p>«titulaire de licence» Personne dont le nom se trouve sur la licence. (<i>licence holder</i>)</p>
<p>"vendor" means a person designated by the Minister under subsection 23(1) to act as a vendor for the operation of a retail liquor outlet and the sale of liquor; (<i>vendeur autorisé</i>)</p>	<p>«titulaire de permis» Personne dont le nom se trouve sur le permis. (<i>permit holder</i>)</p>
<p>"voter" means a person who would be eligible under the <i>Local Authorities Elections Act</i> to vote at an election conducted under that Act; (<i>électeur</i>)</p>	<p>«transport» L'action de déplacer des boissons alcoolisées d'un lieu vers un autre par tout moyen, y compris à pied. (<i>transport</i>)</p>
<p>"wine" means any liquor obtained by the alcoholic fermentation of the natural sugar content of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) fruit, including grapes, apples and berries, or (b) another agricultural product containing sugar, including honey and milk. (<i>vin</i>) 	<p>«véhicule» Appareil dans lequel, sur lequel ou à l'aide duquel une personne peut être transportée sur la terre ou l'eau. (<i>vehicle</i>)</p>
	<p>«vendeur autorisé» Personne désignée par le ministre en vertu du paragraphe 23(1) pour agir à titre de vendeur dans le cadre de l'exploitation d'un point de vente de boissons alcoolisées et de la vente de boissons alcoolisées. (<i>vendor</i>)</p>
	<p>«vente» S'entend notamment de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'échange ou le troc de boissons alcoolisées; b) la vente, la fourniture ou la distribution, par quelque moyen que ce soit, de boissons alcoolisées. (<i>sale</i>)

«vin» Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du sucre naturel que contiennent :

- a) soit les fruits, notamment les raisins, les pommes et les baies;
- b) soit tout autre produit agricole contenant du sucre, y compris le miel et le lait.
(*wine*)

Minister may designate authority

(2) For the purposes of the definition "local authority", the Minister may designate an authority as representative of a community other than a municipality.

(2) Pour l'application de la définition d'«administration locale», le ministre peut désigner une autorité comme étant représentative d'une collectivité autre qu'une municipalité.

Désignation d'une autorité par le ministre

PART 1 LICENCES AND PERMITS

PARTIE 1 LICENCES ET PERMIS

Registrar

2. (1) The Minister shall appoint a Registrar to exercise powers and perform duties of the Registrar under this Act.

2. (1) Le ministre nomme un registraire pour exercer les attributions que la présente loi confère au registraire.

Registraire

Employee in the public service

(2) The Registrar is an employee in the public service.

(2) Le registraire est un membre de la fonction publique.

Membre de la fonction publique

Administration of oaths and affirmations

(3) The Registrar may administer any oath or affirmation and receive any affidavit or declaration provided for under this Act or the regulations.

(3) Le registraire peut faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les autres déclarations prévus par la présente loi ou ses règlements.

Serments et affirmations solennelles

DIVISION 1 LICENCES

SECTION 1 LICENCES

Eligibility

Admissibilité

Persons ineligible for licence

3. (1) A licence may not be issued, renewed or transferred under this Act to or in respect of

- (a) a minor;
- (b) an individual who is not a Canadian citizen or a permanent resident;
- (c) an extra-territorial corporation as defined in the *Business Corporations Act*, that is not
 - (i) registered under the *Business Corporations Act*, or
 - (ii) incorporated by or under an Act of Canada;
- (d) a partnership that is not registered under the *Partnership and Business Names Act*;
- (e) a person who the Registrar considers is not the true owner of the business for which the licence is sought;
- (f) a person who has been convicted of an offence described in the regulations and established under a law of Canada, the

3. (1) Il est interdit de délivrer, de renouveler ou de transférer une licence sous le régime de la présente loi à l'égard :

- a) d'un mineur;
- b) d'un particulier qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;
- c) d'une société extraterritoriale au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* qui n'est :
 - (i) ni enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*,
 - (ii) ni constituée en personne morale sous le régime d'une loi du Canada;
- d) d'une société en nom collectif qui n'est pas enregistrée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif et les raisons sociales*;
- e) d'une personne qui, de l'avis du registraire, n'est pas la véritable propriétaire de l'entreprise visée par la

Personnes non admissibles à une licence

- Northwest Territories, another territory or a province;
- (g) a person who has been disqualified under this Act or the regulations;
 - (h) premises that have been disqualified under this Act or the regulations;
 - (i) a person who has not complied with the applicable laws of Canada, in respect of a manufacturing licence;
 - (j) a person who has, in an application to the Registrar, made a false statement or provided false information, including failing to disclose a material fact; or
 - (k) a person or premises that does not meet the prescribed criteria for a licence.

- demande de licence;
- f) d'une personne qui a été reconnue coupable d'une infraction prévue dans les règlements pris en vertu d'une loi du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, d'un autre territoire ou d'une autre province;
 - g) d'une personne déclarée inadmissible sous le régime de la présente loi ou de ses règlements;
 - h) des établissements qui font l'objet d'une interdiction en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
 - i) d'une personne qui ne respecte pas les lois applicables au Canada relativement à une licence de fabrication;
 - j) d'une personne qui a fait une fausse déclaration ou fourni de faux renseignements dans une demande présentée au registraire, y compris en omettant de communiquer un fait important;
 - k) d'une personne ou d'un établissement qui ne remplit pas les critères réglementaires pour l'obtention d'une licence.

On-site manager or associate

- (2) A licence may not be issued, renewed or transferred under this Act to, or in respect of, a person if the person's on-site manager or associate
- (a) has been convicted of an offence referred to in paragraph (1)(f);
 - (b) has been disqualified under this Act or the regulations; or
 - (c) is a party to an agreement with a liquor manufacturer or supplier, other than the Commission, for the sale of the liquor of the manufacturer or supplier.

- (2) Aucune licence ne peut être délivrée, renouvelée ou transférée en vertu de la présente loi à une personne, ou à l'égard de celle-ci, lorsque le gestionnaire de l'établissement de cette personne ou la personne liée à cette personne :
- a) a été reconnu coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1)f);
 - b) a été déclaré inadmissible en vertu de la présente loi ou ses règlements;
 - c) est une partie à une entente avec un fabricant de boissons alcoolisées ou un fournisseur, autre que la Société, pour la vente des boissons alcoolisées de ce fabricant ou de ce fournisseur.

Gestionnaire de l'établissement ou personne liée

Vendors

- (3) A licence of a prescribed class may not be issued in respect of
- (a) a vendor of a prescribed class; or
 - (b) a person whose on-site manager or associate is a vendor of a prescribed class.

- (3) Il est interdit de délivrer une licence d'une catégorie réglementaire à l'égard :
- a) d'un vendeur autorisé d'une catégorie réglementaire;
 - b) d'une personne dont le gestionnaire de l'établissement ou la personne liée à cette personne est un vendeur autorisé d'une catégorie réglementaire.

Vendeurs autorisés

Application

Demande

Application	4. (1) A person may apply to the Registrar for the issue or transfer of a licence of a prescribed class.	4. (1) Il est permis à toute personne de demander au registraire la délivrance ou le transfert d'une licence d'une catégorie réglementaire.	Demande
Application requirements	(2) An application for a licence must be made in the form approved by the Registrar and must be accompanied by (a) the information and evidence required by the regulations; and (b) any prescribed fee.	(2) La demande de licence doit être présentée selon la formule approuvée par le registraire et doit être accompagnée : a) des renseignements et des éléments de preuve exigés par les règlements; b) des droits réglementaires.	Exigences de la demande
Production of particulars by applicant	(3) A person who applies for the issue or transfer of a licence shall, at the time of making the application or at the request of the Registrar at any time during the term of the licence, produce such particulars of the applicant and its on-site manager and associates as the Registrar may require to make a determination as to eligibility.	(3) Quiconque demande la délivrance ou le transfert d'une licence fournit, au moment de présenter la demande, ou à tout moment pendant la durée de la licence, si le registraire en fait la demande, les renseignements concernant le demandeur, son gestionnaire de l'établissement et les personnes liées au demandeur que le registraire peut exiger pour établir l'admissibilité du demandeur.	Renseignements fournis par le demandeur
Production of particulars by directors	(4) A corporation that applies for the issue or transfer of a licence shall, at the time of making the application or at the request of the Registrar at any time during the term of the licence and in addition to subsection (3), produce such particulars of its directors, officers and shareholders as the Registrar may require to make a determination as to eligibility.	(4) La société par actions qui demande la délivrance ou le transfert d'une licence fournit, au moment de présenter la demande, ou à tout moment pendant la durée de la licence, si le registraire en fait la demande, les renseignements concernant les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires de la société par actions que le registraire peut exiger pour établir l'admissibilité du demandeur, en plus de fournir ce qui est prévu au paragraphe (3).	Renseignements fournis par les administrateurs
Production of particulars by partners	(5) Partners who apply for the issue or transfer of a licence shall, at the time of making the application or at the request of the Registrar at any time during the term of the licence and in addition to subsection (3), produce such particulars of the partners in the partnership as the Registrar may require to make a determination as to eligibility.	(5) Les associés qui demandent la délivrance ou le transfert d'une licence fournissent, au moment de présenter la demande, ou à tout moment pendant la durée de la licence, si le registraire en fait la demande, les renseignements concernant la société en nom collectif que le registraire peut exiger pour établir l'admissibilité du demandeur, en plus de fournir ce qui est prévu au paragraphe (3).	Renseignements fournis par les associés
Offence	(6) Every person who applies for the issue or transfer of a licence and who, in the application, knowingly fails to make full disclosure to the Registrar respecting any of the circumstances referred to in section 3, is guilty of an offence.	(6) Commet une infraction quiconque demande la délivrance ou le transfert d'une licence en omettant sciemment de communiquer au registraire certains renseignements visés à l'article 3.	Infraction

Notice and Objection

Avis et opposition

Notice of application	5. (1) On receiving an application for the issue of a licence, the Registrar shall give notice of the application to the residents of the community where the activities authorized by the licence will take place	5. (1) Lorsqu'il reçoit une demande de délivrance de licence, le registraire en donne avis aux résidents de la collectivité où les activités autorisées par la licence auront lieu :	Avis de demande
-----------------------	---	---	-----------------

	(a) in the prescribed manner; and (b) in any other manner the Registrar considers appropriate.	a) de la manière prévue par règlement; b) de toute autre manière que le registraire estime indiquée.	
Exception	(2) Notwithstanding subsection (1), the Registrar is not required to give notice (a) if the Registrar determines that the applicant is not eligible for the licence under section 3; or (b) in prescribed circumstances.	(2) Malgré le paragraphe (1), le registraire n'est pas tenu de donner un avis : a) si le registraire établit que le demandeur n'est pas admissible à la licence au titre de l'article 3; b) dans des circonstances prévues par règlement.	Exception
Objection	(3) A person who resides in the community where the activities authorized by the licence will take place, may file a notice of objection to the issuance of the licence.	(3) La personne qui réside dans la collectivité dans laquelle les activités autorisées par la licence auront lieu peut déposer un avis d'opposition à la délivrance de la licence.	Opposition
Notice of objection	(4) A notice of objection must (a) be in writing; (b) set out the reason for the objection; and (c) be provided to the Registrar within 14 days after notice to the public was given under subsection (1).	(4) L'avis d'opposition doit : a) être présenté par écrit; b) énoncer le motif d'opposition; c) être fourni au registraire dans les 14 jours suivant l'avis au public donné en vertu du paragraphe (1).	Avis d'opposition
Registrar may issue	(5) If the Registrar has not received a notice of objection under this section within the time for making an objection, the Registrar may issue the licence in accordance with section 6.	(5) Si le registraire n'a reçu aucun avis d'opposition sous le régime du présent article dans le délai prévu à cet effet, le registraire peut délivrer la licence conformément à l'article 6.	Délivrance par le registraire
Decision	(6) If the Registrar receives a notice of objection under this section, the Registrar shall consider the application and the objection and may, (a) in accordance with any regulations and any prescribed criteria, issue the licence if, in the opinion of the Registrar, (i) the objection is frivolous or vexatious and the Registrar otherwise approves the application, or (ii) the objection can be addressed (A) by attaching terms and conditions to the licence in accordance with section 8, or (B) by another means that does not prevent the issuance of the licence; or (b) refuse to issue the licence.	(6) Si le registraire reçoit un avis d'opposition en vertu du présent article, le registraire examine la demande et l'opposition et peut, selon le cas : a) en conformité avec les règlements et les critères réglementaires, délivrer la licence si le registraire est d'avis que : (i) l'opposition est frivole ou vexatoire et qu'il approuve par ailleurs la demande, (ii) l'opposition peut être réglée : (A) soit par l'imposition de modalités à la licence conformément à l'article 8, (B) soit par un autre moyen qui n'empêche pas la délivrance de la licence; b) refuser de délivrer la licence.	Décision
Notice of decision	(7) The Registrar shall give the applicant and each objector (a) notice of the decision under subsection (6), including written reasons; and	(7) Le registraire donne au demandeur et à chaque opposant les avis suivants : a) un avis de la décision rendue en vertu du paragraphe (6), avec les motifs écrits à l'appui de la décision;	Avis de la décision

(b) notice of the right to appeal the decision to the Board as set out in subsection (8).

b) un avis du droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Commission énoncé au paragraphe (8).

Appeal

(8) An applicant or objector may appeal a decision of the Registrar under subsection (6) by delivering a written notice of appeal to the Board within 30 days after receiving notice of the decision from the Registrar.

(8) Le demandeur ou l'opposant peut interjeter appel d'une décision du registraire rendue conformément au paragraphe (6) en remettant un avis écrit d'appel à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du registraire.

Appel

Notice of appeal

(9) A notice of appeal
(a) must be in the form approved by the Board; and
(b) may be accompanied by any other information that the person appealing the decision wishes the Board to consider.

(9) L'avis d'appel :
a) doit être présenté selon la formule approuvée par la Commission;
b) peut être accompagné de tout autre renseignement que la personne qui interjette appel de la décision souhaite que la Commission examine.

Avis d'appel

Board to conduct hearing

(10) On receiving a notice of appeal under this section, the Board shall conduct a hearing in accordance with Part 5.

(10) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel prévu au présent article, la Commission tient une audience conformément à la partie 5.

Audience tenue par la Commission

Date of issuance

(11) If the Registrar issues a licence under subsection (6), the licence may not be issued before,
(a) if no appeal is filed, the day after the deadline for appealing the decision to issue the licence has expired; or
(b) if an appeal is filed, the day the appeal is finally determined, if the decision to issue a licence is confirmed on appeal.

(11) Si le registraire délivre une licence en vertu du paragraphe (6), la licence ne peut être délivrée avant le moment suivant :
a) si aucun appel n'est déposé, le jour suivant l'expiration du délai pour interjeter appel de la décision de délivrer la licence;
b) si un appel est déposé, le jour où il est définitivement statué sur l'appel, si la décision de délivrer une licence est confirmée en appel.

Date de délivrance

Issuance and Transfer

Délivrance et transfert

Issuance or transfer of licence

6. (1) On receiving an application under section 4 for the issue of a licence for which notice is not required under section 5 or in respect of which the Registrar has not received a notice of objection, or for the transfer of a licence, the Registrar shall consider the application, and may,
(a) in accordance with the regulations and any prescribed criteria, issue or transfer to the applicant a licence of a prescribed class; or
(b) refuse to issue or transfer a licence.

6. (1) Lorsqu'il reçoit la demande prévue à l'article 4 visant la délivrance d'une licence pour laquelle un avis n'est pas exigé en vertu de l'article 5 ou à l'égard de laquelle il n'a reçu aucun avis d'opposition, ou visant le transfert d'une licence, le registraire examine la demande et peut :
a) soit, conformément aux règlements et à toute exigence réglementaire, délivrer ou transférer au demandeur une licence d'une catégorie réglementaire;
b) soit refuser de délivrer ou de transférer la licence.

Délivrance ou transfert de licence

Notice of refusal

(2) If the Registrar refuses to issue or transfer a licence, the Registrar shall give the applicant
(a) notice of the decision to refuse to issue or transfer the licence, including written reasons; and

(2) Si le registraire refuse de délivrer ou de transférer la licence, le registraire donne au demandeur :
a) un avis de la décision de refuser de délivrer ou de transférer la licence, avec

Avis de refus

	(b) notice of the right to appeal the decision to the Board as set out in subsection (3).	les motifs écrits à l'appui de la décision; b) un avis du droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Commission énoncé au paragraphe (3).	
Appeal	(3) An applicant may appeal a decision of the Registrar to refuse to issue or transfer a licence by delivering a written notice of appeal to the Board within 30 days after receiving notice of the decision from the Registrar.	(3) Le demandeur peut interjeter appel d'une décision du registraire de refuser de délivrer ou de transférer une licence en remettant un avis écrit d'appel à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du registraire.	Appel
Notice of appeal	(4) A notice of appeal (a) must be in the form approved by the Board; and (b) may be accompanied by any other information that the person appealing the decision wishes the Board to consider.	(4) L'avis d'appel : a) doit être présenté selon la formule approuvée par la Commission; b) peut être accompagné de tout autre renseignement que la personne qui interjette appel de la décision souhaite que la Commission examine.	Avis d'appel
Board to conduct hearing	(5) On receiving a notice of appeal under this section, the Board shall conduct a hearing in accordance with Part 5.	(5) Lorsqu'elle reçoit l'avis d'appel prévu au présent article, la Commission tient une audience conformément à la partie 5.	Audience tenue par la Commission
Licence property of Government	7. (1) A licence remains the property of the Government of the Northwest Territories.	7. (1) La licence est la propriété du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Licence appartenant au gouvernement
No vested right in licence	(2) No person enjoys a vested right in the continuance of a licence.	(2) Nul ne dispose d'un droit acquis au maintien d'une licence.	Aucun droit acquis
	Terms and Conditions	Modalités	
Registrar may impose or vary terms and conditions	8. (1) The Registrar may, in accordance with any regulations, (a) impose terms and conditions the Registrar considers appropriate on a licence that is being issued or transferred; and (b) vary terms and conditions attached to an existing licence, including adding or removing terms and conditions as the Registrar considers appropriate.	8. (1) Le registraire peut, en conformité avec les règlements : a) assortir une licence qui est délivrée ou transférée des modalités qu'il estime indiquées; b) modifier les modalités d'une licence existante, notamment en ajoutant ou en supprimant des modalités selon ce qu'il estime indiqué.	Établissement ou modification de modalités par le registraire
Contravention of term or condition	(2) A licence holder shall not contravene a term or condition of a licence.	(2) Il est interdit au titulaire de licence de contrevenir aux modalités de la licence.	Contravention aux modalités
Notice of terms and conditions	(3) If the Registrar imposes or varies terms and conditions as set out in subsection (1), the Registrar shall give the applicant or licence holder (a) notice of the decision to impose or vary terms and conditions, including written reasons; and (b) notice of the right to appeal the decision to the Board as set out in subsection (6).	(3) Si le registraire assortit une licence de modalités ou en modifie les modalités conformément au paragraphe (1), le registraire donne au demandeur ou au titulaire de licence : a) un avis de la décision d'assortir la licence de modalités ou d'en modifier les modalités, avec les motifs écrits à l'appui de la décision;	Avis d'assortir de modalités

- b) un avis du droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Commission énoncé au paragraphe (6).

Notice to proposed transferee	(4) If the Registrar imposes conditions on a licence as a part of a transfer, the Registrar shall give notice to the proposed transferee as set out in subsection (3).	(4) Si, dans le cadre d'un transfert, le registraire assortit une licence de modalités, il avise le bénéficiaire du transfert proposé de la façon prévue au paragraphe (3).	Avis au bénéficiaire du transfert proposé
Common terms and conditions	(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), the Registrar is not required to give notice of the imposition or variation of terms and conditions that are common to every licence of a particular class.	(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), le registraire n'est pas tenu de donner un avis du fait qu'il assortit une licence de modalités ou qu'il en modifie les modalités lorsque ces modalités s'appliquent à toutes les licences d'une catégorie donnée.	Modalités d'application générale
Appeal	(6) A person who receives notice from the Registrar under subsection (3) or (4) may appeal the decision by delivering a written notice of appeal to the Board within 30 days after receiving notice of the decision from the Registrar.	(6) Quiconque reçoit un avis du registraire prévu au paragraphe (3) ou (4) peut interjeter appel de la décision en remettant un avis écrit d'appel à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du registraire.	Appel
Notice of appeal	(7) A notice of appeal (a) must be in the form approved by the Board; and (b) may be accompanied by any other information that the person appealing the decision wishes the Board to consider.	(7) L'avis d'appel : a) doit être présenté selon la formule approuvée par la Commission; b) peut être accompagné de tout autre renseignement que la personne qui interjette appel de la décision souhaite que la Commission examine.	Avis d'appel
Board to conduct hearing	(8) On receiving a notice of appeal under this section, the Board shall conduct a hearing in accordance with Part 5.	(8) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel prévu au présent article, la Commission tient une audience conformément à la partie 5.	Audience tenue par la Commission
Expiry and Renewal		Expiration et renouvellement	
Licence expiry	9. (1) A licence expires on the date specified in the licence.	9. (1) La licence expire à la date précisée sur la licence.	Expiration de la licence
Application for renewal	(2) A person may apply to the Registrar for the renewal of a licence.	(2) Il est permis à toute personne de demander au registraire le renouvellement d'une licence.	Demande de renouvellement
Application requirements	(3) An application for the renewal of a licence must be made in the form approved by the Registrar and must be accompanied by (a) the information and evidence required by the regulations; and (b) any prescribed fee.	(3) La demande de renouvellement d'une licence doit être présentée selon la formule approuvée par le registraire et doit être accompagnée : a) des renseignements et des éléments de preuve exigés par les règlements; b) des droits réglementaires.	Exigences de la demande
Other subsections apply	(4) Subsections 4(3), (4) and (5) apply to an application for the renewal of a licence with any necessary modifications.	(4) Les paragraphes 4(3), (4) et (5) s'appliquent à une demande de renouvellement d'une licence avec les adaptations nécessaires.	Autres paragraphes applicables
Offence	(5) Every person who applies for the renewal of a licence and who, in the application, knowingly fails	(5) Commet une infraction quiconque demande le renouvellement d'une licence en omettant sciemment	Infraction

	to make full disclosure to the Registrar respecting any of the circumstances referred to in section 3, is guilty of an offence.	de communiquer au registraire certains renseignements visés à l'article 3.	
Renewal of licence	(6) The Registrar shall consider an application for the renewal of a licence and may renew or refuse to renew the licence.	(6) Le registraire examine la demande de renouvellement d'une licence et peut approuver ou refuser le renouvellement de la licence.	Renouvellement de licence
Notice of refusal	(7) If the Registrar refuses to renew a licence, the Registrar shall give the applicant (a) notice of the decision to refuse to renew the licence, including written reasons; and (b) notice of the right to appeal the decision to the Board as set out in subsection (8).	(7) Si le registraire refuse de renouveler la licence, le registraire donne au demandeur : a) un avis de la décision de refuser de renouveler la licence, avec les motifs écrits à l'appui de la décision; b) un avis du droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Commission énoncé au paragraphe (8).	Avis de refus
Appeal	(8) An applicant may appeal a decision of the Registrar to refuse to renew a licence by delivering a written notice of appeal to the Board within 30 days after receiving notice of the decision from the Registrar.	(8) Le demandeur peut interjeter appel d'une décision du registraire de refuser de renouveler une licence en remettant un avis écrit d'appel à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du registraire.	Appel
Notice of appeal	(9) A notice of appeal (a) must be in the form approved by the Board; and (b) may be accompanied by any other information that the applicant wishes the Board to consider.	(9) L'avis d'appel : a) doit être présenté selon la formule approuvée par la Commission; b) peut être accompagné de tout autre renseignement que le demandeur souhaite que la Commission examine.	Avis d'appel
Board to conduct hearing	(10) On receiving a notice of appeal under this section, the Board shall conduct a hearing in accordance with Part 5.	(10) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel prévu au présent article, la Commission tient une audience conformément à la partie 5.	Audience tenue par la Commission
	Issuance or Transfer of Shares	Émission ou transfert d'actions	
Application to issue or transfer shares	10. (1) A corporation that is a licence holder shall apply to the Registrar for approval of any prospective issue or transfer of shares that would result in a shareholder beneficially owning or controlling more than 10% of the voting rights attached to all outstanding shares of the corporation.	10. (1) La société par actions qui est titulaire d'une licence soumet à l'approbation du registraire les émissions ou transferts d'actions éventuels qui auraient pour résultat de conférer à un actionnaire la propriété bénéficiaire ou le contrôle de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux actions en circulation de la société.	Émission ou transfert d'actions
Equivalency to transfer of licence	(2) The provisions of this Act applicable to the transfer of a licence apply, with any necessary modifications, to an application under subsection (1) for approval of the issuance of shares.	(2) Les dispositions de la présente loi applicables au transfert d'une licence s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'approbation des émissions d'actions visée au paragraphe (1).	Équivalence à un transfert de la licence
	Surrender	Renonciation	
Surrender of licence	11. (1) A licence holder may surrender their licence by providing written notice to the Registrar.	11. (1) Le titulaire d'une licence peut renoncer à sa licence en donnant un avis écrit au registraire.	Renonciation à une licence

Proceedings not affected	<p>(2) The surrender of a licence under this section does not affect any action that may have been commenced</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) by the Registrar under section 13, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) by the Chief Inspector under section 110, before the licence is surrendered.</p>	<p>(2) La renonciation à une licence sous le régime du présent article n'affecte pas les mesures qui ont été entreprises avant la renonciation :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) par le registraire en vertu de l'article 13;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 110.</p>	Mesures inchangées
Liquor on expiry or termination	<p>12. (1) A person who ceases to hold a licence under this Act shall, within 30 days after the day on which the licence expires or is otherwise terminated, take any action prescribed with respect to liquor in the person's possession or control under the licence.</p>	<p>12. (1) Quiconque cesse d'être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi prend, au plus tard 30 jours suivant la date d'expiration de la licence ou la date à laquelle elle prend fin de toute autre façon, toute mesure prévue par règlement à l'égard des boissons alcoolisées qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle en vertu de la licence.</p>	Boissons alcoolisées à l'expiration ou lorsque la licence prend fin
Application	<p>(2) This section does not apply if the Registrar gives direction to a licence holder under section 15.</p>	<p>(2) Le présent article ne s'applique pas lorsque le registraire donne des directives au titulaire de licence en vertu de l'article 15.</p>	Application

Suspension or Cancellation

Suspension ou annulation

Registrar may suspend or cancel	<p>13. (1) The Registrar may, in accordance with any regulations, suspend or cancel a licence if, in the opinion of the Registrar,</p> <p style="padding-left: 20px;">(a) any circumstance exists that would, under section 3, bar the issuance of a licence;</p> <p style="padding-left: 20px;">(b) the licence holder has contravened this Act, the regulations or a term or condition of the licence;</p> <p style="padding-left: 20px;">(c) the licence holder has failed to pay a monetary penalty imposed under section 110 or to comply with a direction or order of the Registrar or the Board;</p> <p style="padding-left: 20px;">(d) the licence holder has failed to comply with an order made under the <i>Public Health Act</i> with respect to the licensed premises;</p> <p style="padding-left: 20px;">(e) the licence holder has failed to comply with an order of the Fire Marshal made under the <i>Fire Prevention Act</i> with respect to the licensed premises;</p> <p style="padding-left: 20px;">(f) the licence holder has failed to comply with a municipal bylaw applicable to the licence; or</p> <p style="padding-left: 20px;">(g) the licence holder becomes bankrupt or incapacitated, or a mortgagee enters into possession of any premises where activities authorized by the licence take place.</p>	<p>13. (1) Le registraire peut, en conformité avec les règlements, suspendre ou annuler une licence s'il est d'avis, selon le cas :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) qu'il existe des circonstances qui, en vertu de l'article 3, empêcheraient la délivrance d'une licence;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) que le titulaire de licence a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou à une modalité de la licence;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) que le titulaire de licence a fait défaut de payer une sanction pécuniaire imposée en vertu de l'article 110 ou de se conformer à une directive ou à un ordre du registraire ou de la Commission;</p> <p style="padding-left: 20px;">d) que le titulaire de licence a fait défaut de se conformer à un ordre rendu en vertu de la <i>Loi sur la santé publique</i> à l'égard de l'établissement visé par une licence;</p> <p style="padding-left: 20px;">e) que le titulaire de licence a fait défaut de se conformer à un ordre du commissaire aux incendies rendu en vertu de la <i>Loi sur la prévention des incendies</i> à l'égard de l'établissement visé par une licence;</p> <p style="padding-left: 20px;">f) que le titulaire de licence a fait défaut de se conformer à un règlement municipal qui s'applique à la licence;</p> <p style="padding-left: 20px;">g) que le titulaire de licence fait faillite ou est frappé d'une incapacité, ou qu'un créancier hypothécaire prend possession d'un établissement où ont lieu les activités autorisées par la licence.</p>	Suspension ou annulation par le registraire
---------------------------------	--	--	---

Registrar may disqualify as part of suspension or cancellation	<p>(2) The Registrar may, on the suspension or cancellation of a licence and for any period of time the Registrar considers appropriate,</p> <p>(a) disqualify an associate of the licence holder or the licence holder's on-site manager from eligibility to hold a licence; and</p> <p>(b) disqualify any premises from eligibility to serve as the location where activities authorized by a licence will take place.</p>	<p>(2) Le registraire peut, lors de la suspension ou de l'annulation d'une licence et pour quelque période que ce soit qu'il estime indiquée :</p> <p>a) déclarer l'inadmissibilité d'une personne liée au titulaire de licence ou du gestionnaire de l'établissement du titulaire de licence à détenir une licence;</p> <p>b) déclarer l'inadmissibilité d'un établissement à servir d'emplacement où auront lieu des activités autorisées par une licence.</p>	Déclaration d'inadmissibilité dans le cadre de la suspension ou de l'annulation
Registrar may vary terms and conditions	<p>(3) For greater certainty, the Registrar may, as a part of any suspension, vary terms and conditions attached to the licence, including adding or removing terms and conditions as the Registrar considers appropriate.</p>	<p>(3) Il est entendu que le registraire peut, dans le cadre d'une suspension, modifier les modalités dont une licence est assortie, notamment en ajoutant ou en supprimant des modalités selon ce qu'il estime indiqué.</p>	Modification des modalités par le registraire
Registrar may disqualify licence holder	<p>(4) On the cancellation of a licence and in addition to taking any of those actions listed in subsection (2), the Registrar may disqualify the licence holder from eligibility to hold a licence for any period of time the Registrar considers appropriate.</p>	<p>(4) Le registraire qui procède à l'annulation d'une licence peut, en plus de prendre toute mesure énoncée au paragraphe (2), déclarer l'inadmissibilité d'un titulaire de licence à détenir une licence pour toute période que le registraire estime indiquée.</p>	Déclaration d'inadmissibilité du titulaire de licence
Notice of suspension, cancellation	<p>(5) If the Registrar suspends or cancels a licence, the Registrar shall give the licence holder</p> <p>(a) notice of the decision to suspend or cancel the licence, including</p> <p>(i) the length of any suspension,</p> <p>(ii) any disqualification, and</p> <p>(iii) any variation of terms and conditions;</p> <p>(b) written reasons for the decision; and</p> <p>(c) notice of the right to appeal the decision to the Board as set out in subsection (6).</p>	<p>(5) Si le registraire suspend ou annule la licence, le registraire donne au titulaire de licence :</p> <p>a) un avis de la décision de suspendre ou d'annuler la licence, mentionnant notamment :</p> <p>(i) la durée de la suspension,</p> <p>(ii) toute déclaration d'inadmissibilité,</p> <p>(iii) toute modification de modalités;</p> <p>b) les motifs écrits à l'appui de la décision;</p> <p>c) un avis du droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Commission énoncé au paragraphe (6).</p>	Avis de suspension ou d'annulation
Appeal	<p>(6) A licence holder may appeal a decision of the Registrar under subsection (5) by delivering a written notice of appeal to the Board within 30 days after receiving notice of the decision from the Registrar.</p>	<p>(6) Le titulaire de licence peut interjeter appel d'une décision du registraire rendue conformément au paragraphe (5) en remettant un avis écrit d'appel à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du registraire.</p>	Appel
Notice of appeal	<p>(7) A notice of appeal</p> <p>(a) must be in the form approved by the Board; and</p> <p>(b) may be accompanied by any other information that the licence holder wishes the Board to consider.</p>	<p>(7) L'avis d'appel :</p> <p>a) doit être présenté selon la formule approuvée par la Commission;</p> <p>b) peut être accompagné de tout autre renseignement que le titulaire de licence souhaite que la Commission examine.</p>	Avis d'appel
Board to conduct hearing	<p>(8) On receiving a notice of appeal under this section, the Board shall conduct a hearing in accordance with Part 5.</p>	<p>(8) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel prévu au présent article, la Commission tient une audience conformément à la partie 5.</p>	Audience tenue par la Commission

When decision final	<p>(9) Except in the case of an immediate suspension described in section 17, a decision to suspend or cancel a licence under this section does not become final until,</p> <p>(a) if no appeal is filed, the day after the time for appealing the decision has expired; or</p> <p>(b) if an appeal is filed, the day the appeal is finally determined, if the decision is confirmed on appeal.</p>	<p>(9) Sauf en cas de suspension immédiate prévue à l'article 17, la décision de suspendre ou d'annuler une licence en vertu du présent article ne devient définitive qu'au moment suivant :</p> <p>a) si aucun appel n'est déposé, le jour suivant l'expiration du délai pour interjeter appel de la décision;</p> <p>b) si un appel est déposé, le jour où il est définitivement statué sur l'appel, si la décision est confirmée en appel.</p>	<p>Décision devenant définitive</p>
Temporary licence	<p>14. The Registrar may, in the circumstances referred to in paragraph 13(1)(g), issue a temporary licence to a trustee or a mortgagee in possession for a period determined by the Registrar in order that the trustee or mortgagee may settle the estate or dispose of the premises.</p>	<p>14. Dans les circonstances visées à l'alinéa 13(1)g), le registraire peut délivrer au fiduciaire ou au créancier hypothécaire en possession une licence temporaire d'une durée que fixe le registraire afin de permettre au fiduciaire ou au créancier hypothécaire de procéder au règlement de la succession ou d'aliéner l'établissement.</p>	<p>Licence temporaire</p>
Direction: liquor	<p>15. If a licence is cancelled or suspended for a period exceeding one month, the Registrar may, as part of the cancellation or suspension, direct the licence holder to take any action prescribed with respect to liquor in the licence holder's possession or control under the licence.</p>	<p>15. En cas d'annulation ou de suspension d'une licence pour une période de plus d'un mois, le registraire peut, dans le cadre de l'annulation ou de la suspension, enjoindre au titulaire de licence de prendre toute mesure prévue par règlement à l'égard des boissons alcoolisées qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle.</p>	<p>Directive : boissons alcoolisées</p>
No charge	<p>16. (1) If the Registrar suspends or cancels a licence under section 13, a prosecution for an offence for contravention of the same provision of this Act or the regulations in respect of the circumstances that gave rise to the suspension may not be brought against the person.</p>	<p>16. (1) En cas de suspension ou d'annulation d'une licence par le registraire en vertu de l'article 13, aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne relativement à une infraction à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements que celle ayant donné lieu à la suspension.</p>	<p>Aucune accusation</p>
No prosecution	<p>(2) A licence holder who has been charged with an offence under this Act may not be subject to a suspension under section 13 for contravention of the same provision of this Act or the regulations in respect of the circumstances that gave rise to the charge.</p>	<p>(2) Le titulaire de licence accusé d'une infraction prévue à la présente loi ne peut pas être visé par une suspension en vertu de l'article 13 pour une contravention à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements que celle ayant donné lieu à l'accusation.</p>	<p>Aucune poursuite</p>
Immediate suspension	<p>17. (1) The Registrar may suspend a licence under subsection 13(1) with immediate effect if the Registrar considers immediate suspension to be necessary in the public interest.</p>	<p>17. (1) Le registraire peut suspendre une licence en vertu du paragraphe 13(1) prenant effet immédiatement s'il estime qu'une suspension immédiate est nécessaire dans l'intérêt public.</p>	<p>Suspension immédiate</p>
Notice of suspension	<p>(2) The Registrar shall give a licence holder notice of a suspension under subsection (1), including</p> <p>(a) written reasons for the suspension;</p> <p>(b) the length of the suspension; and</p> <p>(c) notice of the right to appeal the decision to the Board as set out in subsection (5).</p>	<p>(2) Le registraire donne un avis de la suspension en vertu du paragraphe (1) au titulaire de licence, en indiquant notamment :</p> <p>a) les motifs écrits à l'appui de la suspension;</p> <p>b) la durée de la suspension;</p> <p>c) un avis du droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Commission énoncé au paragraphe (5).</p>	<p>Avis de suspension</p>

Notice must be personally served	(3) Notwithstanding subsection 145(1), notice under subsection (2) must be personally served on the licence holder.	(3) Malgré le paragraphe 145(1), l'avis visé au paragraphe (2) doit être signifié personnellement au titulaire de licence.	L'avis doit être signifié à personne
Immediate effect	(4) A suspension under subsection (1) takes effect immediately on the licence holder being served or being deemed to have been served in accordance with the regulations.	(4) La suspension en vertu du paragraphe (1) prend effet dès qu'elle a été signifiée au titulaire de licence ou qu'elle est réputée lui avoir été signifiée conformément aux règlements.	Effet immédiat
Appeal	(5) A licence holder may appeal a decision of the Registrar under subsection (1) by delivering a written notice of appeal to the Board within 30 days after receiving notice of the decision from the Registrar.	(5) Le titulaire de licence peut interjeter appel d'une décision du registraire rendue conformément au paragraphe (1) en remettant un avis écrit d'appel à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du registraire.	Appel
Notice of appeal	(6) A notice of appeal (a) must be in the form approved by the Board; and (b) may be accompanied by any other information that the person appealing the decision wishes the Board to consider.	(6) L'avis d'appel : a) doit être présenté selon la formule approuvée par la Commission; b) peut être accompagné de tout autre renseignement que la personne qui interjette appel de la décision souhaite que la Commission examine.	Avis d'appel
Board to conduct hearing	(7) On receiving a notice of appeal under this section, the Board shall conduct a hearing in accordance with Part 5.	(7) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel prévu au présent article, la Commission tient une audience conformément à la partie 5.	Audience tenue par la Commission

DIVISION 2
PERMITS

Eligibility

Ineligible persons	18. (1) A permit may not be issued to (a) a minor; or (b) a person who does not satisfy the prescribed eligibility criteria.
Proof of age	(2) If a permit issuer is not satisfied that a person has attained 19 years of age, (a) the permit issuer shall require the person to produce satisfactory evidence of the person's age; and (b) the person is not eligible for a permit until they produce that evidence.

Special Purpose Permit

Application and issuance	19. (1) The Registrar may, on application by a person, issue a special purpose permit to the person.
Application requirements	(2) An application for a special purpose permit must be made in the form approved by the Registrar and must be accompanied by

SECTION 2
PERMIS

Admissibilité

Ineligible persons	18. (1) Il est interdit de délivrer un permis à : a) un mineur; b) une personne qui ne remplit pas les critères d'admissibilité réglementaires.	Personnes non admissibles
Proof of age	(2) Lorsque celui qui délivre un permis n'est pas convaincu qu'une personne a au moins 19 ans : a) il lui demande de produire une preuve satisfaisante de son âge; b) la personne ne peut obtenir la délivrance d'un permis avant d'avoir produit cette preuve.	Preuve d'âge

Permis à des fins particulières

Application and issuance	19. (1) Le registraire peut délivrer un permis à des fins particulières à la personne qui en fait la demande.	Demande et délivrance
Application requirements	(2) La demande de permis à des fins particulières doit être présentée selon la formule approuvée par le registraire et être accompagnée, à la fois :	Exigences de la demande

	(a) any information and evidence required by the regulations; and (b) any prescribed fee.	a) des renseignements et des éléments de preuve exigés par les règlements; b) des droits réglementaires.	
Production of particulars by directors	(3) A corporation that applies for a special purpose permit shall, at the time of making the application or at the request of the Registrar at any time during the term of the permit, produce such particulars of its directors, officers and shareholders as the Registrar may require to make a determination as to eligibility.	(3) La société par actions qui demande un permis à des fins particulières fournit, au moment de présenter la demande, ou à tout moment pendant la durée du permis, si le registraire en fait la demande, les renseignements concernant les administrateurs, les dirigeants et les actionnaires de la société par actions que le registraire peut exiger pour établir l'admissibilité du demandeur.	Renseignements fournis par les administrateurs
Terms and conditions	(4) The Registrar may, in accordance with any regulations, impose on a special purpose permit terms and conditions the Registrar considers appropriate.	(4) Le registraire peut, en conformité avec les règlements, assortir un permis à des fins particulières des modalités qu'il estime indiquées.	Modalités
Activities authorized by special purpose permit	(5) Subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the permit, a special purpose permit authorizes the permit holder to possess, transport, purchase and use liquor for a medicinal, scientific or other special purpose authorized by the regulations.	(5) Sous réserve de la présente loi, de ses règlements et des modalités du permis, le permis à des fins particulières autorise le titulaire du permis à posséder, à transporter, à acheter et à utiliser des boissons alcoolisées à des fins médicales, scientifiques ou à d'autres fins particulières prévues par règlement.	Activités permises par un permis à des fins particulières
Cancellation	(6) The Registrar, in their discretion, may cancel a special purpose permit after giving notice to the permit holder.	(6) Le registraire peut, à sa discrétion, annuler un permis à des fins particulières après avoir donné un avis au titulaire de permis.	Annulation
Decision final	(7) The decision of the Registrar to cancel a special purpose permit is final.	(7) La décision du registraire d'annuler un permis à des fins particulières est définitive.	Décision définitive
	Special Occasion Permit	Permis de circonstance	
Application for special occasion permit	20. (1) A person may apply to the Registrar for the issue of a special occasion permit of a prescribed class.	20. (1) Il est permis à toute personne de demander au registraire la délivrance d'un permis de circonstance d'une catégorie réglementaire.	Demande de permis de circonstance
Application requirements	(2) An application for a special occasion permit must be made in the form approved by the Registrar and must be accompanied by (a) the information and evidence required by the regulations; and (b) any prescribed fee.	(2) La demande de permis de circonstance doit être présentée selon la formule approuvée par le registraire et être accompagnée, à la fois : a) des renseignements et des éléments de preuve exigés par les règlements; b) des droits réglementaires.	Exigences de la demande
Designation	(3) The Registrar may designate a person as a special occasion permit issuer.	(3) Le registraire peut désigner une personne pour délivrer les permis de circonstance.	Désignation
Issuance	(4) The Registrar or a person designated by the Registrar may issue a special occasion permit of a prescribed class.	(4) Le registraire ou la personne que désigne le registraire peut délivrer un permis de circonstance d'une catégorie réglementaire.	Délivrance
Terms and conditions	(5) The Registrar or a person designated by the Registrar may, in accordance with any regulations,	(5) Le registraire ou la personne que désigne le registraire peut, en conformité avec les règlements,	Modalités

impose on a special occasion permit terms and conditions the Registrar or designate considers appropriate.

assortir un permis de circonstances des modalités qu'il estime indiquées.

Activities authorized by special occasion permit

(6) Subject to this Act, the regulations and the terms and conditions set out in the permit, a special occasion permit authorizes the permit holder to sell, possess, transport, serve and use liquor at a function.

(6) Sous réserve de la présente loi, de ses règlements et des modalités du permis, le permis de circonstance autorise le titulaire du permis à vendre, à posséder, à transporter, à servir et à utiliser des boissons alcoolisées lors d'une réception.

Activités permises

Cancellation by Registrar

(7) The Registrar, in their discretion and in accordance with any regulations, may cancel a special occasion permit.

(7) Le registraire peut, à sa discrétion, annuler un permis de circonstance en conformité avec les règlements.

Annulation par le registraire

Cancellation by designate

(8) The Registrar's designate, in their discretion and in accordance with any regulations, may cancel a special occasion permit that they have issued.

(8) La personne désignée par le registraire peut, à sa discrétion et en conformité avec les règlements, annuler un permis de circonstance qu'elle a délivré.

Annulation par la personne désignée

Decision final

(9) The decision of the Registrar or the Registrar's designate to cancel a special occasion permit is final.

(9) La décision d'annuler un permis de circonstance rendue par le registraire ou la personne désignée par le registraire est définitive.

Décision définitive

Expiry

Expiration

Expiration of permit

21. A permit issued under section 19 or 20 expires on the date specified in the permit.

21. Le permis délivré en vertu de l'article 19 ou 20 expire à la date précisée sur le permis.

Expiration du permis

**PART 2
SALE, TRANSPORTATION
AND IMPORTATION**

**PARTIE 2
VENTE, TRANSPORT
OU IMPORTATION**

**DIVISION 1
NORTHWEST TERRITORIES
LIQUOR AND CANNABIS COMMISSION**

**SECTION 1
SOCIÉTÉ DES ALCOOLS ET DU CANNABIS
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Commission

22. (1) The Northwest Territories Liquor and Cannabis Commission is continued.

22. (1) La Société des alcools et du cannabis des Territoires du Nord-Ouest est maintenue.

Société

Duties of Commission

(2) The Commission shall
(a) purchase, import, sell, classify and distribute liquor in the Northwest Territories in accordance with this Act; and
(b) purchase, import, sell, classify and distribute cannabis in the Northwest Territories in accordance with the *Cannabis Products Act*.

(2) La Société, à la fois :
a) achète, importe, vend, classifie et distribue des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest conformément à la présente loi;
b) achète, importe, vend, classifie et distribue du cannabis dans les Territoires du Nord-Ouest conformément à la *Loi sur les produits du cannabis*.

Responsabilités de la Société

Direction of Minister

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commission, in exercising its powers and performing its duties under this Act and the regulations, must act in accordance with the direction of the Minister.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Société doit répondre au ministre de l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.

Supervision du ministre

DIVISION 2
RETAIL LIQUOR OUTLETS

SECTION 2
POINTS DE VENTE DE
BOISSONS ALCOOLISÉES

Vendor	<p>23. (1) The Minister may designate a person to act as a vendor of a prescribed class in a particular community, for the operation of a retail liquor outlet and the sale of liquor in that community.</p>	<p>23. (1) Le ministre peut désigner une personne pour agir à titre de vendeur autorisé d'une catégorie réglementaire dans une collectivité particulière pour l'exploitation d'un point de vente de boissons alcoolisées et la vente de boissons alcoolisées dans cette collectivité.</p>	Vendeur autorisé
Minors	<p>(2) A minor may not be designated as a vendor.</p>	<p>(2) Il est interdit de désigner un mineur à titre de vendeur autorisé.</p>	Mineurs
Licence holders	<p>(3) A licence holder of a prescribed class may not be designated as a vendor of a prescribed class.</p>	<p>(3) Il est interdit de désigner un titulaire de licence d'une catégorie réglementaire à titre de vendeur autorisé d'une catégorie réglementaire.</p>	Titulaires de licence
Agreement	<p>(4) The Minister shall enter into an agreement with a vendor designated under subsection (1), respecting the sale of liquor and the operation of a retail liquor outlet.</p>	<p>(4) Le ministre conclut une entente avec un vendeur autorisé désigné en vertu du paragraphe (1) relativement à la vente de boissons alcoolisées et à l'exploitation d'un point de vente de boissons alcoolisées.</p>	Entente
Compliance with Act, regulations and agreement	<p>(5) A vendor is subject to this Act, the regulations and the terms and conditions stipulated in the agreement.</p>	<p>(5) Le vendeur autorisé est assujéti à la présente loi, à ses règlements et aux modalités de l'entente.</p>	Respect de la loi, des règlements et de l'entente
Revocation of designation	<p>(6) The Minister may, in accordance with the agreement,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) revoke the designation of a vendor; (b) order a vendor whose designation has been revoked <ul style="list-style-type: none"> (i) to provide a strict accounting of <ul style="list-style-type: none"> (A) funds relating to the operation of the retail liquor outlet and the sale of liquor by the vendor as authorized under the vendor agreement, and (B) liquor held by the vendor, and (ii) to take any action prescribed with respect to liquor held by the vendor; and (c) make such arrangements for the continued or recommenced sale of liquor as the Minister considers necessary. 	<p>(6) Le ministre peut, conformément à l'entente :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) révoquer la désignation d'un vendeur autorisé; b) ordonner à un vendeur autorisé dont la désignation a été révoquée : <ul style="list-style-type: none"> (i) de rendre compte de façon détaillée : <ul style="list-style-type: none"> (A) des sommes relatives à l'exploitation du point de vente de boissons alcoolisées et à la vente de boissons alcoolisées par le vendeur autorisé permise en vertu de l'entente avec le vendeur autorisé, (B) des boissons alcoolisées en sa possession, (ii) de prendre toute mesure prévue par règlement à l'égard des boissons alcoolisées en la possession du vendeur autorisé; c) prendre les mesures que le ministre estime nécessaires pour que la vente de boissons alcoolisées se poursuive ou reprenne. 	Révocation de la désignation

Community Control

Contrôle par la collectivité

Notice of establishment of retail liquor outlet	<p>24. (1) Before designating a vendor for the operation of a retail liquor outlet in a community that does not have an existing retail liquor outlet, the Minister</p> <p>(a) must be in receipt of a resolution from the local authority requesting the operation of a retail liquor outlet in the community; and</p> <p>(b) shall give notice of the request to any other person or body the Minister considers should receive notice.</p>	<p>24. (1) Avant de désigner un vendeur autorisé pour l'exploitation d'un point de vente de boissons alcoolisées dans une collectivité où il n'y a pas de point de vente de boissons alcoolisées, le ministre :</p> <p>a) doit avoir reçu une résolution de l'administration locale demandant l'exploitation d'un point de vente de boissons alcoolisées dans la collectivité;</p> <p>b) donne avis de la demande à toute autre personne ou entité qui, de l'avis du ministre, devrait en être avisée.</p>	Avis d'établissement d'un point de vente de boissons alcoolisées
Consideration of views	<p>(2) Before designating a vendor, the Minister shall consider the views expressed by any other person or body given notice under this section.</p>	<p>(2) Avant de désigner un vendeur autorisé, le ministre tient compte des vues exprimées par toute autre personne ou entité qui a été avisée conformément au présent article.</p>	Vues exprimées
Notice of changes to sale of liquor	<p>25. (1) Subject to subsection (2), if a retail liquor outlet exists in a community, the Minister shall give notice to the local authority and to any other person or body the Minister considers should receive notice if the Minister intends to</p> <p>(a) make changes to the sale of liquor through retail liquor outlets in the community; or</p> <p>(b) add a new retail liquor outlet in the community.</p>	<p>25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un point de vente de boissons alcoolisées existe dans une collectivité, le ministre avise l'administration locale et toute autre personne ou entité qui, de l'avis du ministre, devrait être avisée si le ministre envisage :</p> <p>a) d'apporter des modifications à la vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de points de vente de boissons alcoolisées dans la collectivité;</p> <p>b) d'ajouter un nouveau point de vente de boissons alcoolisées dans la collectivité.</p>	Avis de modification des modalités de vente de boissons alcoolisées
Limitation	<p>(2) The Minister is only required to give notice under subsection (1) if the Minister considers the intended action to be of such significance that it is advisable to ascertain the views of the community.</p>	<p>(2) Le ministre est uniquement tenu de donner avis en vertu du paragraphe (1) que s'il estime, en raison de l'importance des mesures envisagées, qu'il est souhaitable d'obtenir les vues de la collectivité.</p>	Restriction
Consideration of views	<p>(3) The Minister shall consider the views expressed by the local authority or by any other person or body given notice under this section.</p>	<p>(3) Le ministre tient compte des vues exprimées par l'administration locale ou par toute autre personne ou entité qui a été avisée conformément au présent article.</p>	Vues exprimées
No impact on limitations imposed following plebiscite	<p>(4) For greater certainty, the Minister may not make changes to the sale of liquor through retail liquor outlets in a community so as to derogate from limitations implemented following a plebiscite held under section 46.</p>	<p>(4) Il est entendu que le ministre ne peut apporter de modifications à la vente de boissons alcoolisées par l'intermédiaire de points de vente de boissons alcoolisées dans une collectivité de façon à déroger aux limites établies à la suite d'un référendum tenu en vertu de l'article 46.</p>	Aucune dérogation aux limites imposées à la suite d'un référendum
Plebiscite concerning retail liquor outlets	<p>26. (1) If at least 20% of the voters of a community petition the Minister to close all retail liquor outlets in the community, the Minister may order that a plebiscite be held in accordance with Part 3 to determine the wishes of the voters of that community.</p>	<p>26. (1) Lorsqu'au moins 20 % des électeurs d'une collectivité font parvenir au ministre une pétition lui demandant la fermeture de l'ensemble des points de vente de boissons alcoolisées dans la collectivité, celui-ci peut ordonner la tenue d'un référendum sur cette question conformément à la partie 3 pour</p>	Référendum sur les points de vente de boissons alcoolisées

connaître la volonté des électeurs de cette collectivité.

Number of voters

(2) For the purposes of this section, the total number of voters of a community is the number of voters on the list of voters prepared under the *Local Authorities Elections Act* for the most recent community election.

(2) Pour l'application du présent article, le nombre total d'électeurs dans une collectivité est le nombre inscrit sur la liste électorale préparée sous le régime de la *Loi sur les élections des administrations locales* à l'occasion de la dernière élection tenue dans la collectivité.

Nombre total d'électeurs

Revocation of designations

27. (1) If a majority of the votes cast in a plebiscite ordered under subsection 26(1) support the closure of all retail liquor outlets in the community, the Minister

(a) shall, on the expiry of each existing agreement with a designated vendor in the community, revoke the designation; and

(b) may not designate a person to act as a vendor in the community until the later of three years after

(i) the date of the plebiscite, and

(ii) the date on which all designations of vendors in the community have been revoked.

27. (1) Lorsque la majorité des votes exprimés dans le cadre d'un référendum ordonné en vertu du paragraphe 26(1) sont en faveur de la fermeture de l'ensemble des points de vente de boissons alcoolisées dans la collectivité, le ministre :

Révocation des désignations

- a) révoque, à l'expiration de chaque entente existante avec un vendeur autorisé désigné dans la collectivité, la désignation du vendeur autorisé en question;
- b) ne peut désigner aucune personne pour agir à titre de vendeur autorisé dans la collectivité jusqu'à la plus éloignée des dates suivantes :
- (i) trois ans suivant la date du référendum,
- (ii) trois ans de la date à laquelle toutes les désignations de vendeurs autorisés dans la collectivité ont été révoquées.

Minister may shorten time period

(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Minister may shorten the period of time set out in that paragraph if the Minister considers it appropriate to do so in the circumstances.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), le ministre peut abréger le délai prévu à cet alinéa s'il estime que les circonstances le justifient.

Abrégement du délai par le ministre

For greater certainty

(3) For greater certainty, if all retail liquor outlets in a community are closed following a plebiscite under section 26, the Minister may not designate a vendor in the community except in accordance with section 24.

(3) Il est entendu que si l'ensemble des points de vente de boissons alcoolisées dans une collectivité sont fermés à la suite d'un référendum tenu en vertu de l'article 26, le ministre ne peut désigner un vendeur autorisé dans la collectivité que conformément à l'article 24.

Précision

Prohibition on further plebiscite

(4) If a majority of the votes cast in a plebiscite ordered under subsection 26(1) do not support the closure of all retail liquor outlets in the community, the Minister may not, for a period of three years, order a further plebiscite under section 26.

(4) Si la majorité des votes exprimés dans le cadre d'un référendum ordonné en vertu du paragraphe 26(1) ne sont pas en faveur de la fermeture de l'ensemble des points de vente de boissons alcoolisées dans la collectivité, le ministre ne peut pas, pour une période de trois ans, ordonner la tenue d'un autre référendum en vertu de l'article 26.

Référendum interdit

Minister may shorten time period

(5) Notwithstanding subsection (4), the Minister may shorten the period of time set out in that subsection if the Minister considers it appropriate to do so in the circumstances.

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut abréger le délai prévu à ce paragraphe s'il estime que les circonstances le justifient.

Abrégement du délai par le ministre

DIVISION 3
TRANSPORTATION, DELIVERY
AND IMPORTATION

Transportation and Delivery

- Prohibition on delivery **28.** Except as permitted under this Act or the regulations, no person shall deliver liquor for a fee.
- Transport and delivery from a retail liquor outlet or licence holder **29.** Liquor purchased at a retail liquor outlet or from a licence holder who is authorized to sell liquor for consumption off the licensed consumption premises, must be
- (a) given to the purchaser at the time of purchase and transported by the purchaser as authorized under this Act; or
 - (b) delivered in accordance with the regulations.
- Transport and delivery by licence holder, permit holder, vendor, supplier **30.** A licence holder, permit holder, vendor or other supplier or a person authorized by a licence holder, permit holder, vendor or other supplier, may transport and deliver liquor in accordance with the regulations.
- Transport of liquor by purchaser **31.** Subject to the regulations, a person may transport liquor from a place where it may be lawfully possessed to another such place if the container holding the liquor is unopened.
- Liquor in taxi **32.** No person shall transport or have liquor in a taxi, unless the liquor is in the possession of
- (a) a paying passenger;
 - (b) the driver of the taxi, while the driver serves as a common carrier for the delivery of the liquor under the regulations; or
 - (c) the driver of the taxi, while the driver is carrying out an activity authorized by a licence.
- Consumption during transport **33.** No person authorized to transport liquor under this Division shall, during transport,
- (a) break open or allow to be broken open any container of liquor; or

SECTION 3
TRANSPORT, LIVRAISON
ET IMPORTATION

Transport et livraison

- 28.** Sauf dans la mesure permise par la présente loi ou ses règlements, nul ne doit livrer des boissons alcoolisées moyennant des frais. Livraison interdite
- 29.** Les boissons alcoolisées achetées à un point de vente de boissons alcoolisées ou auprès d'un titulaire de licence autorisé à vendre des boissons alcoolisées pour consommation hors de l'établissement de consommation visé par une licence doivent :
- a) soit être remises à l'acheteur au moment de l'achat et transportées par l'acheteur conformément aux dispositions de la présente loi;
 - b) soit être livrées conformément aux règlements. Transport et livraison à partir d'un point de vente de boissons alcoolisées ou d'un titulaire de licence
- 30.** Le titulaire de licence, le titulaire de permis, le vendeur autorisé ou un autre fournisseur, ou la personne autorisée par un titulaire de licence, un titulaire de permis, un vendeur autorisé ou un autre fournisseur, peut transporter et livrer des boissons alcoolisées conformément aux règlements. Titulaire de licence, titulaire de permis, vendeur autorisé et fournisseur
- 31.** Sous réserve des règlements, il est permis à toute personne de transporter des boissons alcoolisées d'un endroit où il est permis d'en posséder à un autre si le contenant qui renferme la boisson alcoolisée n'est pas ouvert. Transport de boissons alcoolisées par l'acheteur
- 32.** Il est interdit de transporter ou d'avoir des boissons alcoolisées dans un taxi, sauf si les boissons alcoolisées sont en la possession :
- a) soit d'un passager qui s'y trouve à titre onéreux;
 - b) soit du chauffeur de taxi alors qu'il agit en tant que transporteur public pour la livraison des boissons alcoolisées conformément aux règlements;
 - c) soit du chauffeur de taxi alors que celui-ci exerce une activité autorisée par une licence. Boissons alcoolisées dans un taxi
- 33.** Au cours du transport, il est interdit à la personne autorisée de transporter des boissons alcoolisées en vertu de la présente section :
- a) d'ouvrir ou de permettre l'ouverture des Consommation en cours de transport

(b) consume or use, or allow to be consumed or used, any liquor that is being transported.

contenants qui renferment des boissons alcoolisées;

b) de consommer ou d'utiliser, ou de permettre la consommation ou l'utilisation, des boissons alcoolisées transportées.

Transport of resealed wine

34. Subject to the regulations, a person may transport wine that has been opened and resealed at licensed consumption premises.

34. Sous réserve des règlements, une personne peut transporter du vin dont le contenant a été ouvert et scellé à nouveau dans l'établissement de consommation visé par une licence.

Transport de vin dont le contenant a été scellé de nouveau

Exception where liquor out of reach

35. Notwithstanding anything in this Division but subject to the regulations, a person in a vehicle may transport a container of liquor that has been broken open if it has been closed or resealed and is being carried in a part of the vehicle that is designed for the carriage of goods and that is not readily accessible to the driver or any passenger.

35. Malgré toute autre disposition de la présente section, mais sous réserve des règlements, une personne qui se trouve dans un véhicule peut transporter un contenant de boissons alcoolisées qui a été ouvert s'il a été refermé ou scellé de nouveau et s'il est transporté dans une partie du véhicule conçue pour le transport de marchandises qui n'est pas facilement accessible pour le conducteur ou un passager.

Exception lorsque les boissons alcoolisées ne sont pas accessibles

Importation

Importation

Liquor importation

36. (1) No person may import liquor into the Northwest Territories except in accordance with this section.

36. (1) Il est interdit d'importer des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf conformément au présent article.

Importation de boissons alcoolisées

Importation permitted

(2) A person may import liquor into the Northwest Territories if

(2) Il est permis à toute personne d'importer des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest si, selon le cas :

Importation permise

- (a) the person obtains a liquor importation certificate from the Commission in accordance with section 37; or
- (b) the person imports an amount of liquor not exceeding the prescribed amount on any one occasion.

- a) l'importateur obtient un certificat d'importation de boissons alcoolisées auprès de la Société conformément à l'article 37;
- b) l'importateur importe une quantité de boissons alcoolisées qui n'est pas supérieure à la quantité réglementaire en une seule occasion.

Other requirements for importation

(3) A person may import liquor under paragraph (2)(a) or (b) only if,

(3) Il est permis à toute personne d'importer des boissons alcoolisées en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) que si les conditions suivantes sont remplies :

Autres exigences d'importation

- (a) except as may be otherwise authorized in a liquor importation certificate, the liquor accompanies the person on their entry into the Northwest Territories;
- (b) the person is eligible to purchase liquor in the Northwest Territories;
- (c) the liquor was lawfully obtained; and
- (d) the liquor is intended for personal use and not for resale or commercial use.

- a) l'importateur a en sa possession les boissons alcoolisées importées au moment d'entrer dans les Territoires du Nord-Ouest, sous réserve de ce qui peut par ailleurs être autorisé par un certificat d'importation de boissons alcoolisées;
- b) l'importateur est admissible à acheter des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest;
- c) les boissons alcoolisées ont été acquises de façon légitime;

- d) les boissons alcoolisées sont destinées à une utilisation personnelle et non à la revente ou à une utilisation commerciale.

Issuance of certificate	37. (1) The Commission may issue a liquor importation certificate to a person who applies for the certificate in accordance with the regulations.	37. (1) La Société peut délivrer un certificat d'importation de boissons alcoolisées à la personne qui présente une demande de certificat conformément aux règlements.	Délivrance de certificat
Cancellation of certificate	(2) A certificate may be cancelled on notice to the certificate holder.	(2) Le certificat peut être annulé après en avoir avisé le titulaire de certificat.	Annulation du certificat
Decision final	(3) A decision under subsection (2) is final.	(3) La décision rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive.	Décision définitive

**PART 3
COMMUNITY CONTROL**

Plebiscite

Duties of Minister	38. If a plebiscite is to be conducted, the Minister shall, by order, (a) designate the community or area in which the plebiscite is to be held; (b) fix the date for the holding of the plebiscite and, if the Minister considers that an advance poll should be held, the date of the advance poll; (c) set out the question or questions to be included on the ballot; (d) specify the languages in which the ballot is to be prepared; and (e) provide for such other matters as the Minister considers necessary for the proper conduct of the plebiscite.
--------------------	---

**PARTIE 3
CONTRÔLE PAR LA COLLECTIVITÉ**

Référendum

Obligations du ministre	38. Lorsqu'un référendum doit être tenu, le ministre, par arrêté : a) désigne la collectivité ou le secteur dans laquelle ou lequel le référendum doit être tenu; b) fixe la date du référendum et, s'il est d'avis qu'un vote par anticipation doit être tenu, fixe la date de celui-ci; c) détermine la ou les questions à inclure sur le bulletin de vote; d) précise dans quelles langues le bulletin de vote doit être rédigé; e) dispose de toute autre question qu'il estime nécessaire pour le bon déroulement du référendum.
-------------------------	---

Returning officer	39. (1) The Minister shall appoint a returning officer for a plebiscite.	39. (1) Le ministre nomme un directeur de scrutin pour un référendum.	Directeur de scrutin
Powers and duties	(2) The returning officer has the powers and may perform the duties of a returning officer appointed under the <i>Local Authorities Elections Act</i> .	(2) Le directeur de scrutin dispose des attributions d'un directeur de scrutin nommé sous le régime de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Attributions du directeur de scrutin
Secret ballot	40. A plebiscite must be conducted by secret ballot.	40. Le référendum doit se dérouler par scrutin secret.	Scrutin secret
Expense of plebiscite	41. Expenses incurred in the holding of a plebiscite must be paid out of the Liquor Revolving Fund.	41. Les frais de tenue d'un référendum doivent être payés sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Coût du référendum

DIVISION 1
RESTRICTION AND PROHIBITION

Plebiscite Concerning Restriction
or Prohibition

SECTION 1
RESTRICTIONS ET PROHIBITION

Référendum sur les restrictions
et la prohibition

Liquor
restriction and
prohibition
systems

42. (1) A community may, in accordance with this Part, approve the establishment of a liquor restriction or prohibition system.

42. (1) La collectivité peut, en conformité avec la présente partie, approuver l'instauration d'un régime de restrictions ou de prohibition applicable aux boissons alcoolisées.

Régimes de restriction et de prohibition applicables aux boissons alcoolisées

Available
systems

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a community may approve one of the following systems:

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), la collectivité peut approuver l'un des régimes suivants :

Régimes possibles

- (a) an unrestricted system, where the community is subject only to the general liquor laws of the Northwest Territories;
- (b) a restricted quantities system, where the quantity or type of liquor that persons may possess, purchase, transport or bring into the community is limited;
- (c) a prohibition system, where the consumption, possession, purchase, sale or transport of liquor within the community is prohibited.

- a) un régime non restrictif, dans lequel la collectivité n'est soumise qu'aux lois de portée générale des Territoires du Nord-Ouest en matière de boissons alcoolisées;
- b) un régime de quantités restreintes qui limite la quantité et le type de boissons alcoolisées que les personnes peuvent posséder, acheter, transporter ou apporter dans la collectivité;
- c) un régime de prohibition qui interdit la consommation, la possession, l'achat, la vente ou le transport de boissons alcoolisées à l'intérieur de la collectivité.

Resolution
requesting
plebiscite

43. (1) A local authority may, by resolution, request the Minister to hold a plebiscite to determine whether the voters support the establishment, replacement, modification or cancellation of a liquor restriction or prohibition system for the community.

43. (1) Il est permis à une administration locale, par résolution, de demander au ministre de tenir un référendum pour déterminer si les électeurs sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'un régime de restrictions ou de prohibition applicable aux boissons alcoolisées.

Résolution pour obtenir un référendum

Content of
resolution

(2) A resolution under subsection (1) must indicate the nature of the restriction or prohibition that would be the subject of a plebiscite.

(2) La résolution prévue au paragraphe (1) indique la nature des restrictions ou de la prohibition qui feraient l'objet d'un référendum.

Contenu de la résolution

Ministerial
order

(3) On receiving a resolution, the Minister may, subject to section 44, order that a plebiscite be held to determine the wishes of the voters of the community.

(3) À la réception d'une résolution, le ministre peut, sous réserve de l'article 44, ordonner qu'un référendum soit tenu pour connaître la volonté des électeurs de la collectivité.

Arrêté

Exception

44. (1) If a licence of a prescribed class is in effect in a community, or a retail liquor outlet operates in the community, no question may be asked in a plebiscite held under section 43 that would, if supported by the voters, authorize the making of regulations that would have the effect of prohibiting or restricting

44. (1) Lorsqu'une licence d'une catégorie réglementaire est en vigueur dans une collectivité ou qu'un point de vente de boissons alcoolisées y est exploité, la question posée dans le cadre du référendum tenu en vertu de l'article 43 ne peut avoir pour effet, si elle est approuvée par les électeurs, de

Exception

	<p>(a) the activities authorized by a licence of that class; or</p> <p>(b) the sale of liquor at the retail liquor outlet.</p>	<p>permettre que soit pris des règlements qui auraient pour effet d'interdire ou de restreindre :</p> <p>a) les activités autorisées par une licence de cette catégorie;</p> <p>b) la vente de boissons alcoolisées au point de vente de boissons alcoolisées.</p>	
Effect of section	<p>(2) For greater certainty, this section does not restrict</p> <p>(a) the holding of a plebiscite to close all retail liquor outlets under section 26;</p> <p>(b) the holding of a plebiscite to cancel licences under section 50; or</p> <p>(c) the making of bylaws under section 48.</p>	<p>(2) Il est entendu que le présent article ne limite d'aucune façon :</p> <p>a) la tenue d'un référendum pour que soit fermé l'ensemble des points de vente de boissons alcoolisées sous le régime de l'article 26;</p> <p>b) la tenue d'un référendum pour que soit annulé les licences sous le régime de l'article 50;</p> <p>c) l'adoption de règlements municipaux sous le régime de l'article 48.</p>	Portée de la disposition
Giving effect to plebiscite	<p>45. (1) If a majority of the votes cast at a plebiscite held under section 43 approve the establishment, replacement, modification or cancellation of a liquor restriction or liquor prohibition system, the Minister shall make regulations implementing the results of the plebiscite.</p>	<p>45. (1) Lorsque la majorité des votes exprimés dans le cadre d'un référendum tenu en vertu de l'article 43 sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'un régime de restrictions ou de prohibition applicable aux boissons alcoolisées, le ministre met en œuvre le résultat du référendum par règlement.</p>	Mise en œuvre du résultat du référendum
Exception	<p>(2) Notwithstanding approval of a liquor restriction or prohibition system at a plebiscite held under section 43, regulations made under subsection (1) may not prohibit</p> <p>(a) activities authorized under an existing special purpose permit; or</p> <p>(b) the issuance of new special purpose permits within the community.</p>	<p>(2) Malgré l'approbation d'un régime de restrictions ou de prohibition applicable aux boissons alcoolisées dans le cadre d'un référendum tenu en vertu de l'article 43, les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ne peuvent pas interdire :</p> <p>a) des activités autorisées en vertu d'un permis à des fins particulières existant;</p> <p>b) la délivrance de nouveaux permis à des fins particulières dans la collectivité.</p>	Exception
	<p>Plebiscite Concerning Retail Liquor Outlets in Sahtu Communities</p>	<p>Référendum concernant les points de vente de boissons alcoolisées dans les collectivités du Sahtu</p>	
Definition: "Sahtu community"	<p>46. (1) In this section, "Sahtu community" means</p> <p>(a) Colville Lake;</p> <p>(b) Délı̄ne;</p> <p>(c) Fort Good Hope;</p> <p>(d) Norman Wells; or</p> <p>(e) Tulita.</p>	<p>46. (1) Dans le présent article, «collectivité du Sahtu» s'entend, selon le cas, de :</p> <p>a) Colville Lake;</p> <p>b) Délı̄ne;</p> <p>c) Fort Good Hope;</p> <p>d) Norman Wells;</p> <p>e) Tulita.</p>	Définition : «collectivité du Sahtu»
Resolution requesting plebiscite	<p>(2) Notwithstanding anything in this Act, the local authority of a Sahtu community may, by resolution, request the Minister to hold a plebiscite to determine whether the voters in the Sahtu communities support the establishment, replacement, modification or</p>	<p>(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, il est permis à l'administration locale d'une collectivité du Sahtu, par résolution, de demander au ministre de tenir un référendum pour déterminer si les électeurs des collectivités du Sahtu sont en faveur de</p>	Résolution demandant la tenue d'un référendum

cancellation of limitations on the quantity of liquor that may be sold to a person at a retail liquor outlet in a Sahtu community.

l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'une limite sur la quantité de boissons alcoolisées pouvant être vendues à une personne dans un point de vente de boissons alcoolisées dans une collectivité du Sahtu.

Resolutions received from majority of Sahtu communities

(3) The Minister may order that a plebiscite be held to determine the wishes of voters in the Sahtu communities if,

- (a) within a six-month period, the Minister receives copies of resolutions from the local authority of at least three Sahtu communities with a combined population of at least 50% of the population of all Sahtu communities; and
- (b) those local authorities provide to the Minister an agreed statement respecting the nature of the limitation that would be the subject of the plebiscite.

(3) Le ministre peut ordonner la tenue d'un référendum pour connaître la volonté des électeurs des collectivités du Sahtu si, à la fois :

- a) le ministre reçoit, à l'intérieur d'une période de six mois, des copies des résolutions de l'administration locale d'au moins trois collectivités du Sahtu ayant une population globale représentant au moins 50 % de la population de l'ensemble des collectivités du Sahtu;
- b) ces administrations locales fournissent au ministre un exposé conjoint concernant la nature des limites qui feraient l'objet d'un référendum.

Résolutions de la majorité des collectivités du Sahtu

Carrying out plebiscite

(4) Subject to subsection (5) and the regulations, a plebiscite ordered under subsection (3) must be carried out in accordance with sections 38 to 41.

(4) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le référendum ordonné en vertu du paragraphe (3) doit être tenu en conformité avec les articles 38 à 41.

Tenue du référendum

Polling stations

(5) In addition to the contents of a plebiscite order that are set out in section 38, an order made under subsection (3) must establish a polling station in each Sahtu community.

(5) L'arrêté ordonnant un référendum pris en vertu du paragraphe (3) doit établir un bureau de scrutin dans chaque collectivité du Sahtu en plus de qui est prévu à l'article 38.

Bureaux de scrutin

Giving effect to plebiscite

(6) If a majority of the votes cast at a plebiscite ordered under subsection (3) approve the establishment, replacement, modification or cancellation of limitations on the quantity of liquor that may be sold to a person at a retail liquor outlet in a Sahtu community, the Minister shall make regulations implementing the results of the plebiscite.

(6) Lorsque la majorité des votes exprimés dans le cadre d'un référendum ordonné en vertu du paragraphe (3) sont en faveur de l'instauration, du remplacement, de la modification ou de l'annulation d'une limite sur la quantité de boissons alcoolisées pouvant être vendues à une personne dans un point de vente de boissons alcoolisées dans une collectivité du Sahtu, le ministre met en œuvre le résultat du référendum par règlement.

Mise en œuvre du résultat du référendum

Vendor agreements

(7) If regulations made under subsection (6) restrict or further restrict the quantity of liquor that may be sold to a person at a retail liquor outlet in a Sahtu community, those regulations may not be made before one of the following occurs with respect to each existing vendor agreement in place in a Sahtu community:

- (a) the agreement expires and the vendor designation is revoked;
- (b) the agreement expires and a new agreement is made on terms reflecting the new restrictions;

(7) Lorsque les règlements pris en vertu du paragraphe (6) restreignent ou restreignent davantage la quantité de boissons alcoolisées pouvant être vendues à une personne dans un point de vente de boissons alcoolisées dans une collectivité du Sahtu, ces règlements ne peuvent être pris avant que l'une ou l'autre des éventualités suivantes ne se produise à l'égard de chaque entente existante avec un vendeur autorisé dans une collectivité du Sahtu :

- a) l'entente expire et la désignation de vendeur autorisé est révoquée;
- b) l'entente expire et une nouvelle entente

Ententes avec les vendeurs autorisés

(c) the agreement is amended with the consent of the designated vendor to reflect the new restrictions.

est conclue selon des modalités qui tiennent compte des nouvelles restrictions;
c) l'entente est modifiée avec le consentement du vendeur autorisé désigné afin de tenir compte des nouvelles restrictions.

Temporary Prohibition Orders

Arrêté de prohibition temporaire

Request for temporary prohibition

47. (1) A local authority may request the Minister to declare the community or a portion of the community to be a temporarily prohibited area

47. (1) L'administration locale peut demander au ministre de déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition temporaire :

- (a) in recognition of a special occasion or event that will occur in the community; or
- (b) if special circumstances exist in the community that render it advisable to temporarily make the community a prohibited area.

- a) soit en raison d'une circonstance ou d'un événement spécial qui se tiendra dans la collectivité;
- b) soit lorsque des circonstances particulières font en sorte qu'il est souhaitable de déclarer la collectivité secteur de prohibition temporaire.

Time for making request

(2) Subject to subsection (3), a request under subsection (1) must be made, in writing, to the Minister no later than the prescribed number of days before the period of temporary prohibition is intended to commence.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande prévue au paragraphe (1) doit être présentée par écrit au ministre à l'intérieur du délai réglementaire avant le début prévu de la période de prohibition temporaire.

Waiver of time limit

(3) The Minister may, in the prescribed circumstances, accept a request made under paragraph (1)(b) that is received less than the prescribed number of days before the period of temporary prohibition is intended to commence.

(3) Le ministre peut, dans les circonstances prescrites, accepter la demande présentée en vertu de l'alinéa (1)b) qui a été reçue en deçà du délai réglementaire avant le début prévu de la période de prohibition temporaire.

Order of Minister

(4) On receiving a request under subsection (1), the Minister may, by order,
(a) declare the community, or a portion of the community, to be a prohibited area for not longer than the prescribed amount of time; and
(b) prohibit the consumption, sale, purchase or transportation of liquor in the prohibited area during the period referred to in paragraph (a).

(4) À la réception de la demande prévue au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, à la fois :
a) déclarer la collectivité, ou une partie de celle-ci, secteur de prohibition pour une période n'excédant pas la durée réglementaire;
b) interdire la consommation, la vente, l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans le secteur de prohibition pendant la période mentionnée à l'alinéa a).

Application of order

(5) Except in prescribed circumstances and with the agreement of the licence holder or vendor, an order may not be made under subsection (4) if the order would temporarily prohibit the operation of a retail liquor outlet or activities authorized by existing licences in the community.

(5) Sauf dans des circonstances prévues par règlement et avec l'accord du titulaire de licence ou du vendeur autorisé, un arrêté ne peut être pris en vertu du paragraphe (4) si l'arrêté a pour effet d'interdire temporairement l'exploitation d'un point de vente de boissons alcoolisées ou les activités autorisées par des licences existantes dans la collectivité.

Limitation	<p>(6) Except in prescribed circumstances, an order may not be made under subsection (4) if</p> <p>(a) the request for the order is made under paragraph (1)(b); and</p> <p>(b) the order is to take effect fewer than the prescribed number of days after the expiry of a previous order made under subsection (4) with respect to the same community.</p>	<p>(6) Sauf dans des circonstances prévues par règlement, un arrêté ne peut être pris en vertu du paragraphe (4) si, à la fois :</p> <p>a) la demande visant l'arrêté est présentée en vertu de l'alinéa (1)b);</p> <p>b) l'arrêté doit prendre effet dans un délai plus court que le délai réglementaire suivant l'expiration d'un arrêté antérieur pris en vertu du paragraphe (4) à l'égard de la même collectivité.</p>	Restriction
------------	---	---	-------------

Special purpose permit not prohibited	<p>(7) An order under this section does not prohibit activities authorized under an existing special purpose permit.</p>	<p>(7) L'arrêté pris en vertu du présent article n'interdit pas les activités autorisées en vertu d'un permis à des fins particulières existant.</p>	Permis à des fins particulières non visé par l'interdiction
---------------------------------------	--	--	---

Offence and punishment	<p>(8) Every person who contravenes an order of the Minister made under subsection (4) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both.</p>	<p>(8) Quiconque contrevient à l'arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (4) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.</p>	Infraction et peine
------------------------	---	--	---------------------

DIVISION 2
LICENCE CONTROLS

SECTION 2
MESURES DE CONTRÔLE

Bylaws

Règlements municipaux

Bylaws	<p>48. (1) A municipal council may, in accordance with the regulations, make bylaws respecting</p> <p>(a) the hours of sale and consumption of liquor at licensed consumption premises;</p> <p>(b) the areas of licensed consumption premises where the sale and consumption of liquor may occur;</p> <p>(c) the off-premises sale of liquor at licensed consumption premises;</p> <p>(d) the entertainment that may be offered at licensed consumption premises; and</p> <p>(e) other matters that may be prescribed.</p>	<p>48. (1) Un conseil municipal peut, conformément aux règlements, prendre des règlements municipaux régissant :</p> <p>a) les heures de vente et de consommation de boissons alcoolisées dans les établissements de consommation visés par une licence;</p> <p>b) les sections des établissements de consommation visés par une licence où la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont permises;</p> <p>c) la vente de boissons alcoolisées pour emporter dans les établissements de consommation visés par une licence;</p> <p>d) le divertissement qui peut être offert dans les établissements de consommation visés par une licence;</p> <p>e) toute autre question prévue par règlement.</p>	Règlements municipaux
--------	---	--	-----------------------

Provision of copies	<p>(2) The municipal council shall, without delay, provide a copy of a bylaw made under this section to the Minister and the Registrar.</p>	<p>(2) Le conseil municipal transmet sans délai une copie de tout règlement municipal pris en vertu du présent article au ministre et au registraire.</p>	Copies
---------------------	---	---	--------

Paramountcy	<p>(3) For greater certainty, if a provision of a bylaw lawfully made under this section is inconsistent with a</p>	<p>(3) Il est entendu qu'en cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement municipal</p>	Prépondérance
-------------	---	--	---------------

provision of regulations made under this Act, the provision of the bylaw prevails.

légalement pris en vertu du présent article et une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi, le règlement municipal l'emporte.

Community Control of Licences

Contrôle des licences par la collectivité

Requirement for resolution	49. (1) Subject to this section, the Registrar may not issue licences of a prescribed class in a community without a resolution of the local authority approving the issuance of licences of that class.	49. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le registraire ne peut délivrer de licences d'une catégorie réglementaire dans une collectivité sans avoir obtenu une résolution de l'administration locale approuvant la délivrance de licences de cette catégorie.	Résolution obligatoire
Exception	(2) The Registrar may, in the prescribed circumstances, issue a licence without a resolution of the local authority.	(2) Le registraire peut, dans les circonstances prévues par règlement, délivrer une licence sans avoir obtenu une résolution de l'administration locale.	Exception
Limit on further applications	(3) If a local authority, by resolution, refuses to approve the issuance of a class of licences, the Registrar may not consider an application for a licence in that class for a period of two years after the local authority gave its refusal.	(3) Si l'administration locale, par résolution, refuse d'approuver la délivrance d'une catégorie de licences, le registraire ne peut examiner de demande de licence de cette catégorie dans les deux ans qui suivent la date du refus par l'administration locale.	Restriction relative aux demandes subséquentes
Minister may shorten time period	(4) Notwithstanding subsection (3), the Minister may shorten the period of time set out in that subsection if the Minister considers it appropriate to do so in the circumstances.	(4) Malgré le paragraphe (3), le ministre peut abréger le délai prévu à ce paragraphe s'il estime que les circonstances le justifient.	Abrègement du délai par le ministre
Plebiscite concerning licences	50. (1) If at least 20% of the voters of a community petition the Minister to cancel licences of a certain class or classes, other than of a prescribed class, the Minister may order that a plebiscite be held to determine the wishes of the voters of that community.	50. (1) Lorsqu'au moins 20 % des électeurs d'une collectivité font parvenir au ministre une pétition lui demandant l'annulation des licences d'une ou de certaines catégories qui ne sont pas des catégories réglementaires, celui-ci peut ordonner la tenue d'un référendum pour connaître la volonté des électeurs de cette collectivité.	Référendum sur les licences
Protection for existing licences	(2) If licences of any class, other than a prescribed class, have been in effect in a community for less than three years, no question may be asked in a plebiscite that could result in the cancellation of licences issued in respect of that community.	(2) Lorsque des licences d'une catégorie quelconque, autre qu'une catégorie réglementaire, sont en vigueur dans une collectivité depuis moins de trois ans, aucune question susceptible d'entraîner l'annulation de licences délivrés au sein de cette collectivité ne peut être posée lors d'un référendum.	Protection des licences existantes
Number of voters	(3) For the purposes of this section, the total number of voters of a community is the number of voters on the list of voters prepared under the <i>Local Authorities Elections Act</i> for the most recent community election.	(3) Pour l'application du présent article, le nombre total d'électeurs dans une collectivité est le nombre inscrit sur la liste électorale préparée sous le régime de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> à l'occasion de la dernière élection tenue dans la collectivité.	Nombre total d'électeurs
Cancellation of licences	51. (1) If (a) a licence is in effect in a community in which a plebiscite has been held under subsection 50(1), and	51. (1) Lorsqu'une licence est en vigueur dans une collectivité dans laquelle un référendum a été tenu en vertu du paragraphe 50(1) et que la majorité des votes exprimés sont en faveur de l'annulation des licences de	Annulation de licences

(b) a majority of the votes cast support cancellation of licences of that class, the Registrar shall, on not less than six months notice to affected licence holders, cancel all licences in the community of that class, and of any other prescribed class.

cette catégorie, le registraire annule toutes les licences de cette catégorie et de toute autre catégorie réglementaire en vigueur dans cette collectivité en donnant un préavis minimal de six mois aux titulaires de licence visés.

Prohibition on issuance

(2) If the Registrar cancels licences of a certain class under subsection (1), the Registrar may not issue a licence of that same class in the community until the later of three years after
 (a) the date of the plebiscite; and
 (b) the date on which all licences of that class have been cancelled.

(2) Si le registraire annule les licences d'une certaine catégorie en application du paragraphe (1), le registraire ne peut délivrer de licence de la même catégorie dans la collectivité pendant les trois ans qui suivent la plus éloignée des dates suivantes :
 a) trois ans suivant la date du référendum;
 b) trois ans de la date à laquelle toutes les licences de cette catégorie ont été annulées.

Délivrance interdite

Minister may shorten time period

(3) Notwithstanding subsection (2), the Minister may shorten the period of time set out in that subsection if the Minister considers it appropriate to do so in the circumstances.

(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut abréger le délai prévu à ce paragraphe s'il estime que les circonstances le justifient.

Abrègement du délai par le ministre

Prohibition on further plebiscites

(4) If a majority of the votes cast in a plebiscite ordered under subsection 50(1) do not support the cancellation of a class of licences in the community, the Minister may not, for a period of three years, order a further plebiscite with respect to licences of that same class under subsection 50(1).

(4) Si la majorité des votes exprimés dans le cadre d'un référendum ordonné en vertu du paragraphe 50(1) ne sont pas en faveur de l'annulation d'une catégorie de licence dans la collectivité, le ministre ne peut pas, pour une période de trois ans, ordonner la tenue d'un autre référendum en vertu du paragraphe 50(1) à l'égard des licences de cette même catégorie.

Référendum interdit

Minister may shorten time period

(5) Notwithstanding subsection (4), the Minister may shorten the period of time set out in that subsection if the Minister considers it appropriate to do so in the circumstances.

(5) Malgré le paragraphe (4), le ministre peut abréger le délai prévu à ce paragraphe s'il estime que les circonstances le justifient.

Abrègement du délai par le ministre

**PART 4
 ELIGIBILITY, PROHIBITIONS
 AND ENFORCEMENT**

**PARTIE 4
 ADMISSIBILITÉ, INTERDICTIONS
 ET EXÉCUTION**

**DIVISION 1
 ELIGIBILITY**

**SECTION 1
 ADMISSIBILITÉ**

Definition: "eligible person"

52. In this Part, "eligible person" means a person who is authorized to purchase, possess, consume, transport and use liquor under subsection 54(1).

52. Dans la présente partie, «personne admissible» s'entend de la personne autorisée à acheter, à posséder, à consommer, à transporter et à utiliser des boissons alcoolisées en vertu du paragraphe 54(1).

Définition : «personne admissible»

Unauthorized use

53. No person shall purchase, sell, possess, consume, transport, receive a delivery of, import or use liquor in the Northwest Territories unless authorized to do so by this Act or the regulations.

53. À moins d'y être autorisé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il est interdit d'acheter, de vendre, de posséder, de consommer, de transporter, de se faire livrer, d'importer ou d'utiliser des boissons alcoolisées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Utilisation interdite

Persons eligible to purchase liquor

54. (1) Subject to this Act and the regulations, a person other than a minor or an intoxicated person is eligible to

- (a) purchase liquor at a retail liquor outlet or from a vendor as otherwise authorized under a vendor agreement, and to possess, consume, transport and use that liquor;
- (b) purchase liquor at a licensed consumption premises and to possess and consume that liquor;
- (c) purchase liquor from a licence holder who is authorized to sell liquor for consumption off the licensed consumption premises, and to possess, consume, transport and use that liquor; and
- (d) if authorized under the permit, purchase liquor at a function held under a special occasion permit and to possess and consume that liquor.

54. (1) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, il est permis à toute personne autre qu'un mineur ou qu'une personne en état d'ébriété :

- a) d'acheter des boissons alcoolisées dans un point de vente de boissons alcoolisées ou auprès d'un vendeur autorisé dans le cadre d'une vente par ailleurs permise en vertu d'une entente avec un vendeur autorisé, ainsi que d'en posséder, d'en consommer, d'en transporter et d'en utiliser;
- b) d'acheter des boissons alcoolisées dans un établissement de consommation visé par une licence ainsi que d'en posséder et d'en consommer;
- c) d'acheter des boissons alcoolisées auprès d'un titulaire de licence autorisé à vendre des boissons alcoolisées pour consommation hors de l'établissement de consommation visé par une licence ainsi que d'en posséder, d'en consommer, d'en transporter et d'en utiliser;
- d) lorsque le permis l'autorise, d'acheter des boissons alcoolisées lors d'une réception tenue en vertu d'un permis de circonstance ainsi que d'en posséder et d'en consommer.

Personnes autorisées à acheter des boissons alcoolisées

Eligible persons: special purpose permit

(2) Subject to this Act and the regulations, a person is eligible to possess and consume liquor as authorized under a special purpose permit.

(2) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, il est permis à toute personne de posséder des boissons alcoolisées et d'en consommer conformément aux dispositions d'un permis à des fins particulières.

Personnes admissibles : permis à des fins particulières

Proof of age: vendor

(3) A vendor or an employee of a vendor who is not satisfied that a person attempting to purchase liquor has attained 19 years of age, shall require the person to produce evidence of their age satisfactory to the vendor or employee, and until that evidence is produced, the person is not eligible to purchase liquor at the retail liquor outlet or from the vendor as otherwise authorized under a vendor agreement.

(3) Le vendeur autorisé ou son employé qui n'est pas convaincu que la personne qui tente d'acheter des boissons alcoolisées est âgée d'au moins 19 ans lui demande de produire une preuve satisfaisante de son âge et cette personne ne peut acheter de boissons alcoolisées au point de vente de boissons alcoolisées ou auprès du vendeur autorisé dans le cadre d'une vente par ailleurs permise en vertu d'une entente avec un vendeur autorisé, avant d'avoir produit cette preuve.

Preuve d'âge : vendeur autorisé

Making beer and wine

55. An eligible person may, in accordance with the regulations, make beer or wine and possess and transport it for personal consumption.

55. Une personne admissible peut, conformément aux règlements, fabriquer de la bière ou du vin ainsi qu'en posséder et en transporter pour sa consommation personnelle.

Fabrication de bière et de vin

Gifts of liquor

56. (1) Subject to subsection (2), an eligible person may make a legitimate gift of liquor to another eligible person, and the person receiving the gift may possess,

56. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne admissible peut offrir des boissons alcoolisées à titre de cadeau légitime à une autre personne admissible et

Boissons alcoolisées offertes en cadeau

	consume or transport the liquor as if the person had purchased it in accordance with this Act and the regulations.	cette dernière peut en posséder, en consommer ou en transporter comme si elle les avait achetées en conformité avec la présente loi et ses règlements.	
Exception	(2) A manufacturer of liquor, or an employee or representative of a manufacturer, may only make a gift of liquor as permitted by the regulations.	(2) Le fabricant de boissons alcoolisées ou un de ses employés ou représentants ne peut offrir des boissons alcoolisées en cadeau que dans la mesure permise dans les règlements.	Exception
Sacramental purposes	57. A person may administer liquor to a person for sacramental purposes.	57. Il est permis à toute personne de donner des boissons alcoolisées à une autre personne à des fins sacramentelles.	Fins sacramentelles
Pharmacist	58. (1) A pharmacist may dispense liquor or a preparation containing liquor on the prescription of (a) a medical practitioner; or (b) a nurse practitioner or other person authorized to give that prescription under the <i>Nursing Profession Act</i> .	58. (1) Le pharmacien peut fournir des boissons alcoolisées ou des préparations qui en contiennent sur prescription, selon le cas : a) d'un médecin; b) d'une infirmière praticienne ou toute autre personne autorisée à donner cette prescription en vertu de la <i>Loi sur la profession infirmière</i> .	Pharmacien
Compounding purposes	(2) A pharmacist may purchase, transport, store and use liquor for compounding purposes.	(2) Le pharmacien peut acheter, transporter, entreposer et utiliser des boissons alcoolisées pour des préparations.	Boissons alcoolisées contenues dans des préparations
Use of prescribed liquor	(3) A person may purchase, possess, transport, consume and use liquor or a preparation containing liquor dispensed for that person by a pharmacist.	(3) Il est permis à toute personne d'acheter, de posséder, de transporter, de consommer et d'utiliser des boissons alcoolisées ou des préparations qui en contiennent lorsqu'elles ont été délivrées pour cette personne par un pharmacien.	Utilisation de boissons alcoolisées prescrites
Non-beverage products	59. (1) If a substance contains liquor and also contains ingredients or medication that make it unsuitable as a beverage, a person (a) may sell the substance for its intended purpose; and (b) may purchase and use the substance for its intended purpose.	59. (1) Lorsqu'une substance contient des boissons alcoolisées et certains ingrédients ou médicaments qui la rendent impropre à la consommation comme boisson, une personne : a) peut la vendre pour les fins auxquelles elle est destinée; b) peut l'acheter ou l'utiliser pour les fins auxquelles elle est destinée.	Produits autres qu'une boisson
Knowledge of intended use as beverage	(2) No person shall sell or supply a substance described in subsection (1) to another person if the person knows or should know that the other person intends to use it as a beverage.	(2) Il est interdit de vendre ou de fournir une substance visée au paragraphe (1) à une autre personne lorsque celui qui la vend ou la fournit sait ou devrait savoir que cette personne a l'intention de l'utiliser comme boisson.	Connaissance de l'intention d'utilisation comme boisson

DIVISION 2
GENERAL PROHIBITIONS

SECTION 2
INTERDICTIONS

Obstruction of Inspector, Investigator
or Peace Officer

Entrave aux inspecteurs, enquêteurs
et agents de la paix

Obstruction prohibited	60. (1) No person shall obstruct an inspector, investigator or peace officer who is acting under the authority of this Act or the regulations.	60. (1) Il est interdit d'entraver le travail d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un agent de la paix qui agit en vertu de la présente loi ou de ses règlements.	Entrave interdite
False statement prohibited	(2) No person shall knowingly (a) make a false or misleading statement to an inspector, investigator or peace officer; or (b) produce a false document, record or item to an inspector, investigator or peace officer.	(2) Il est interdit de sciemment : a) faire une déclaration fautive ou trompeuse à un inspecteur, un enquêteur ou un agent de la paix; b) fournir un faux document ou objet à un inspecteur, un enquêteur ou un agent de la paix.	Fausse déclaration interdite
Unlawful Manufacture		Fabrication illégale	
Unlawful manufacture of liquor	61. Except as provided in this Act, the regulations or the terms and conditions of a manufacturing licence, no person shall manufacture liquor.	61. Sauf en conformité avec la présente loi, ses règlements ou les modalités d'une licence de fabrication, il est interdit de fabriquer des boissons alcoolisées.	Fabrication illégale de boissons alcoolisées
Unlawful Sale and Supply		Vente et fourniture illégale	
Unlawful sale of liquor	62. Except as provided in this Act, the regulations, a vendor agreement or the terms and conditions of a licence or permit, no person shall (a) display liquor for sale; (b) keep liquor for sale; or (c) sell or offer to sell liquor.	62. Sauf en conformité avec la présente loi, ses règlements, une entente avec un vendeur autorisé ou les modalités d'une licence ou d'un permis, il est interdit : a) de mettre en vente des boissons alcoolisées; b) de conserver des boissons alcoolisées en vue de les vendre; c) de vendre ou d'offrir de vendre des boissons alcoolisées.	Vente illégale
Prohibition on sale	63. No person shall sell liquor to an intoxicated person.	63. Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété.	Vente interdite
Selling or supplying to minor	64. (1) Except as provided in this Act or the regulations, no person shall (a) sell liquor to a minor; or (b) supply liquor to a minor.	64. (1) Sauf en conformité avec la présente loi ou ses règlements, il est interdit : a) de vendre des boissons alcoolisées à un mineur; b) de fournir des boissons alcoolisées à un mineur.	Vente ou fourniture de boissons alcoolisées à un mineur
Exemption	(2) This section does not apply to supplying liquor to a minor (a) in a residence, if the person supplying the liquor is the minor's (i) parent, or (ii) spouse who is not a minor;	(2) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants : a) lorsque des boissons alcoolisées sont fournies à un mineur dans une résidence par l'une des personnes suivantes : (i) le parent d'un mineur,	Exception

- (b) for sacramental purposes; or
- (c) for medicinal purposes, if the liquor is prescribed or administered by
 - (i) a medical practitioner, or
 - (ii) a nurse practitioner or other person authorized under the *Nursing Profession Act*.

- (ii) le conjoint d'un mineur qui n'est pas lui-même mineur;
- b) les boissons alcoolisées sont fournies à un mineur à des fins sacramentelles;
- c) les boissons alcoolisées sont fournies à des fins médicales à un mineur sur prescription, selon le cas :
 - (i) d'un médecin,
 - (ii) d'une infirmière praticienne ou toute autre personne autorisée à donner cette prescription en vertu de la *Loi sur la profession infirmière*.

Unlawful Purchase and Possession

Achat et possession illégaux

Unlawful possession	65. No person shall possess liquor other than at a place where the person is authorized to be in possession of liquor under this Act or the regulations.	65. Il est interdit d'être en possession de boissons alcoolisées, sauf dans les lieux où la présente loi ou ses règlements l'autorisent.	Possession illégale
Unlawfully obtained liquor	66. No person shall possess liquor that has not been purchased or obtained in a manner authorized by this Act and the regulations.	66. Il est interdit d'être en possession de boissons alcoolisées qui n'ont pas été achetées ou obtenues en conformité avec la présente loi et ses règlements.	Boissons alcoolisées obtenues illégalement
Unlawful purchase	67. No person shall purchase or attempt to purchase liquor from another person who the person knows or should know is not authorized to sell liquor under this Act and the regulations.	67. Il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées d'une personne lorsque l'acheteur sait ou devrait savoir que cette personne n'est pas autorisée à en vendre sous le régime de la présente loi et de ses règlements.	Achat illégal
False information on liquor order	68. No person shall supply any false information when ordering liquor or completing any form relating to the acquisition or delivery of liquor.	68. Nul ne doit fournir de faux renseignements lorsqu'il commande des boissons alcoolisées ou remplit un formulaire relatif à l'achat ou à la livraison de boissons alcoolisées.	Faux renseignements sur une commande de boissons alcoolisées
False identification	69. No minor shall produce identification that is false or that has been altered for the purpose of appearing eligible to do something that a minor <ul style="list-style-type: none"> (a) is not eligible to do under this Act or the regulations; or (b) is prohibited from doing under this Act or the regulations. 	69. Il est interdit à un mineur de présenter de fausses pièces d'identité ou des pièces d'identité ayant été modifiées afin de sembler admissible à faire quelque chose : <ul style="list-style-type: none"> a) à l'égard de laquelle un mineur est inadmissible en vertu de la présente loi ou de ses règlements; b) interdite à un mineur en vertu de la présente loi ou de ses règlements. 	Fausses pièces d'identité
Minor in retail liquor outlet	70. No minor shall enter or remain in a retail liquor outlet unless the minor is accompanied by an eligible person who is <ul style="list-style-type: none"> (a) the parent of the minor; (b) authorized by the minor's parent; or (c) the minor's spouse. 	70. Il est interdit à un mineur d'entrer dans un point de vente de boissons alcoolisées ou d'y demeurer s'il n'est pas accompagné par une personne admissible qui est : <ul style="list-style-type: none"> a) le parent du mineur; b) autorisée par le parent du mineur; c) le conjoint du mineur. 	Mineur dans un point de vente de boissons alcoolisées

Purchase and possession by minor	<p>71. (1) No minor shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) purchase or attempt to purchase liquor; (b) possess liquor, unless authorized under this Act or the regulations; or (c) receive a delivery of liquor. 	<p>71. (1) Il est interdit à un mineur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées; b) d'être en possession de boissons alcoolisées, à moins d'y être autorisé par la présente loi ou ses règlements; c) de se faire livrer des boissons alcoolisées. 	Achat et possession par un mineur
Purchase for enforcement purposes	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), the purchase or attempted purchase of liquor by a minor is not a contravention of that subsection if the purchase or attempted purchase</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is made for the purpose of enforcing or ensuring compliance with any provision of this Act prohibiting the sale of liquor to minors; and (b) is authorized by a person whose duty it is to enforce or to ensure compliance with a provision referred to in paragraph (a). 	<p>(2) Malgré le paragraphe (1) l'achat ou la tentative d'achat de boissons alcoolisées par un mineur ne contrevient pas à ce paragraphe si, à la fois, l'achat ou la tentative d'achat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est fait dans le but d'exécuter ou de respecter les dispositions de la présente loi interdisant la vente de boissons alcoolisées aux mineurs; b) est autorisé par une personne responsable de l'exécution ou du respect d'une disposition visée à l'alinéa a). 	Achat aux fins d'exécution
Unlawful Consumption		Consommation illégale	
Unlawful consumption	<p>72. (1) Except as provided by this Act and the regulations, no person shall consume liquor in a public place.</p>	<p>72. (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente loi et ses règlements, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un lieu public.</p>	Consommation illégale
Evidence of unlawful consumption	<p>(2) The possession by a person in a public place of liquor in any container other than</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a bottle that, because of the condition of any seal or covering on the neck or cap, appears not to have been opened, (b) a beer bottle from which the cap has not been removed, (c) a beer can that has not been punctured or opened in any way, or (d) a bottle of wine that has been resealed at a licensed consumption premises, <p>is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person has been consuming liquor in that public place.</p>	<p>(2) En l'absence de preuve contraire, constitue une preuve qu'une personne consomme des boissons alcoolisées dans un lieu public le fait qu'elle est en possession, dans ce lieu public, de boissons alcoolisées contenues dans un autre contenant que les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une bouteille dont le sceau ou l'état de l'emballage indique qu'elle n'a pas été ouverte; b) une bouteille de bière non décapsulée; c) une canette de bière qui n'est ni perforée ni ouverte de quelqu'autre façon; d) une bouteille de vin qui a été scellée de nouveau dans un établissement de consommation visé par une licence. 	Preuve de consommation illégale
Public place	<p>(3) A public place that only allows the public access during certain hours does not cease to be a public place during other hours.</p>	<p>(3) Un lieu public dont l'accès est interdit au public durant certaines heures demeure un lieu public à toute heure.</p>	Lieu public
Common rooms	<p>(4) A common room or party room in an apartment building or condominium complex is not a public place while it is being used by residents for their own purposes.</p>	<p>(4) Une salle commune ou une salle de réception dans un immeuble à logements multiples ou un immeuble d'habitation en copropriété n'est pas un lieu public lorsqu'elle est utilisée par les personnes qui résident dans l'immeuble, pour leurs propres fins.</p>	Salle commune

Consumption by minor	73. (1) No minor shall consume liquor.	73. (1) Il est interdit à un mineur de consommer des boissons alcoolisées.	Consommation illégale
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if liquor is supplied to a minor in the circumstances described in subsection 64(2).	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les boissons alcoolisées sont fournies à un mineur dans les circonstances prévues au paragraphe 64(2).	Exception
Public Intoxication		État d'ébriété en public	
Offence	74. (1) No person shall be intoxicated in a public place if the intoxication renders the person likely to cause injury to themselves or be a danger or nuisance to others.	74. (1) Il est interdit de se trouver en état d'ébriété dans un lieu public s'il est dans un tel état qu'il risque de se blesser ou qu'il constitue un danger ou une nuisance pour les autres.	Infraction
Temporary custody of person found intoxicated in public place	(2) A peace officer who believes on reasonable grounds that a person is intoxicated in a public place as described in subsection (1) may, instead of laying a charge in respect of the offence under subsection (1), take that person into custody.	(2) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en état d'ébriété dans un lieu public comme il est mentionné au paragraphe (1) peut mettre sous garde cette personne plutôt que de porter des accusations en vertu du paragraphe (1).	Détention temporaire d'une personne en état d'ébriété dans un lieu public
Other considerations	(3) Before taking a person into custody under subsection (2), a peace officer shall consider whether an eligible person capable of taking care of the intoxicated person is willing and able to do so.	(3) Avant de mettre sous garde une personne en vertu du paragraphe (2), l'agent de la paix tient compte du fait qu'il existe ou non une personne admissible capable de prendre soin de la personne en état d'ébriété et qui est disposée et en mesure de le faire.	Autres considérations
Release from custody	(4) Subject to subsection (5), a person taken into custody under subsection (2) shall be released from custody at any time if the person responsible for the intoxicated person's custody believes on reasonable grounds that (a) the person in custody has recovered sufficient capacity that the person would be unlikely, as a result of intoxication, to cause injury to themselves or be a danger or nuisance to others; or (b) an eligible person capable of taking care of the person in custody has undertaken to do so.	(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne en état d'ébriété mise sous garde en vertu du paragraphe (2) est remise en liberté lorsque la personne responsable de sa garde a des motifs raisonnables de croire : a) soit qu'elle a suffisamment recouvré ses esprits et ne risque plus de se blesser ou qu'elle ne constitue plus un danger ou une nuisance pour les autres en raison de son état d'ébriété; b) soit qu'une personne admissible capable de prendre soin de la personne sous garde s'est engagée à le faire.	Remise en liberté
Length of custody	(5) A person taken into custody under subsection (2) may not be held in custody for more than 24 hours.	(5) La personne mise sous garde en vertu du paragraphe (2) ne peut être gardée en détention plus de 24 heures.	Durée de la détention
Exemption from liability	(6) No action lies against a peace officer or another person for anything done in good faith with respect to the taking into custody or release of a person under this section.	(6) Toute personne, y compris un agent de la paix, jouit d'une immunité à l'égard des actes accomplis de bonne foi lors de la mise sous garde ou de la remise en liberté d'une personne en vertu du présent article.	Immunité

DIVISION 3
PROHIBITIONS RESPECTING
LICENCES

SECTION 3
PROHIBITIONS APPLICABLES
AUX LICENCES

Liquor that may be sold	75. No person shall keep for sale, sell or serve at a licensed consumption premises any liquor other than (a) liquor that has been acquired by the licence holder in accordance with this Act, the regulations and the terms and conditions of the licence; or (b) wine that has been brought to the premises by a customer and opened and served by the licence holder or an employee of the licence holder in accordance with this Act, the regulations and the terms and conditions of the licence.	75. Seuls peuvent être conservés en vue de les vendre, vendus ou servis dans un établissement de consommation visé par une licence : a) les boissons alcoolisées qui ont été achetées par le titulaire de licence conformément à la présente loi, ses règlements et les modalités de la licence; b) le vin qu'un client a apporté dans l'établissement et qui a été ouvert et servi par le titulaire de licence ou son employé conformément à la présente loi, ses règlements et les modalités de la licence.	Boissons alcoolisées qui peuvent être vendues
Sale and consumption	76. No person shall consume liquor at a licensed premises except in accordance with this Act and the regulations.	76. Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans un établissement visé par une licence, sauf en conformité avec la présente loi et ses règlements.	Vente et consommation
Liquor not to be sold or served	77. No person shall sell or serve liquor at a licensed consumption premises to a person who is not entitled to consume liquor at those premises.	77. Il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées dans un établissement de consommation visé par une licence à une personne qui n'est pas autorisée à consommer des boissons alcoolisées dans cet établissement.	Vente ou service de boissons alcoolisées interdites
Intoxicated person in licensed premises	78. Except as may be permitted in the regulations, a licence holder shall not allow an intoxicated person to enter or remain in a licensed premises.	78. Sauf lorsque les règlements le permettent, il est interdit au titulaire de licence d'autoriser une personne en état d'ébriété à entrer ou à demeurer dans un établissement visé par une licence.	Personne en état d'ébriété dans un établissement visé par une licence
Sale to intoxicated person	79. No person shall sell or serve liquor at a licensed consumption premises to or for an intoxicated person.	79. Il est interdit, dans un établissement de consommation visé par une licence, de vendre ou de servir des boissons alcoolisées à une personne en état d'ébriété ou pour cette dernière.	Vente à une personne en état d'ébriété
Disorderly conduct	80. No licence holder shall allow any violent or disorderly conduct at a licensed consumption premises.	80. Il est interdit au titulaire de licence de permettre un comportement violent ou désordonné dans un établissement de consommation visé par une licence.	Comportement désordonné
Persons in licensed consumption premises for improper purpose	81. (1) A licence holder operating a licensed consumption premises or an employee of that licence holder who has reasonable grounds to suspect that a person who has come onto the licensed consumption premises is present for an improper purpose or is committing an offence under this Act or the regulations, may request the person to leave the premises immediately.	81. (1) Le titulaire de licence qui exploite un établissement de consommation visé par une licence ou l'un de ses employés qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne présente dans l'établissement de consommation visé par une licence est entrée dans l'établissement dans un but inapproprié ou qu'elle commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements peut lui demander de quitter les lieux immédiatement.	Personne présente dans un établissement de consommation visé par une licence dans un but inapproprié

Person may be removed	(2) If a person refuses to comply, without delay, with a request made by a licence holder under subsection (1), the licence holder may remove the person from the licensed consumption premises using the force that is reasonably necessary.	(2) Si la personne refuse d'obtempérer sans délai à la demande faite par le titulaire de licence en vertu du paragraphe (1), le titulaire de licence peut l'expulser de l'établissement de consommation visé par une licence en utilisant la force raisonnablement nécessaire.	Expulsion possible
Persons forbidden to remain at licensed consumption premises	<p>82. No person shall</p> <p>(a) remain at a licensed consumption premises after having been requested to leave by the licence holder or an employee of the licence holder; or</p> <p>(b) re-enter the licensed consumption premises during that day.</p>	<p>82. Il est interdit à quiconque :</p> <p>a) de rester dans un établissement de consommation visé par une licence après que le titulaire de licence ou son employé lui a demandé de quitter les lieux;</p> <p>b) de revenir, le même jour, dans l'établissement de consommation visé par une licence.</p>	Interdiction de rester dans l'établissement de consommation visé par une licence
Minors in Licensed Premises		Mineurs dans les établissements visés par une licence	
Minors	83. (1) Except as authorized by or under this Act or the regulations, no licence holder shall allow any person under or apparently under 19 years of age to remain in any part of a licensed premises where liquor is sold or kept for sale, unless that person has in fact attained 19 years of age.	83. (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit au titulaire de licence de permettre à une personne âgée ou qui semble être âgée de moins de 19 ans de demeurer dans une partie d'un établissement visé par une licence où des boissons alcoolisées sont vendues ou conservées en vue d'être vendues, à moins que cette personne ne soit en fait âgée d'au moins 19 ans.	Mineurs
Request for proof of age	(2) If a licence holder or an employee of the licence holder is not satisfied that a person at any part of the licensed premises where liquor is sold or kept for sale has attained 19 years of age, the licence holder or employee may require the person to produce evidence of the person's age satisfactory to the licence holder or employee.	(2) Le titulaire de licence ou son employé qui n'est pas convaincu qu'une personne qui se trouve dans une partie de l'établissement visé par une licence où des boissons alcoolisées sont vendues ou conservées en vue d'être vendues est âgée d'au moins 19 ans peut demander à cette personne de fournir une preuve de son âge que le titulaire de licence ou son employé estime satisfaisante.	Demande de preuve d'âge
If evidence not produced	(3) If a person does not produce the evidence required under subsection (2), the licence holder or employee shall request the person to leave the premises or that part of the premises where liquor is sold or kept for sale immediately.	(3) Si la preuve exigée en vertu du paragraphe (2) n'est pas fournie, le titulaire de licence ou son employé exige que la personne quitte immédiatement l'établissement ou la partie de l'établissement où des boissons alcoolisées sont vendues ou conservées en vue d'être vendues.	Preuve non fournie
Prohibition	84. Except as authorized by or under this Act or the regulations, no minor shall enter or remain in a licensed premises.	84. Sauf dans la mesure prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit à un mineur d'entrer ou de demeurer dans un établissement visé par une licence.	Interdiction
Unlawful Agreements and Inducements		Ententes et incitatifs illégaux	
Remuneration based on sales	85. No person shall enter into an agreement in which a party is to receive remuneration for working at either	85. Il est interdit de conclure une entente aux termes de laquelle une partie reçoit une rémunération pour	Rémunération selon les ventes

of the following, if the remuneration varies with the amount of liquor sold at the premises or function:

- (a) a licensed consumption premises;
- (b) a function held under a special occasion permit.

travailler dans l'un des endroits suivants si la rémunération varie selon la quantité de boissons alcoolisées qui y sont vendues :

- a) un établissement de consommation visé par une licence;
- b) une réception tenue en vertu d'un permis de circonstance.

Agreements with liquor manufacturers and suppliers

86. (1) Unless the regulations permit otherwise, no person described in paragraph (a) or (b) below shall be a party to an agreement with a liquor manufacturer or supplier in which that person agrees to sell the liquor of the manufacturer or supplier:

- (a) the holder of a licence under this Act to operate a licensed consumption premises;
- (b) the holder of a special occasion permit.

86. (1) À moins que les règlements ne le permettent, il est interdit à quiconque visé à l'alinéa a) ou b) ci-après d'être partie à une entente avec un fabricant ou un fournisseur de boissons alcoolisées aux termes de laquelle cette personne s'engage à vendre les boissons alcoolisées du fabricant ou du fournisseur :

- a) le titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi permettant l'exploitation d'un établissement de consommation visé par une licence;
- b) le titulaire d'un permis de circonstance.

Ententes avec les fabricants et les fournisseurs de boissons alcoolisées

Exception

(2) This section does not apply in respect of a licence or permit that authorizes a person who also holds a manufacturing licence to sell liquor produced at the person's manufacturing facility.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une licence ou à un permis qui autorise la personne qui est aussi titulaire d'une licence de fabrication à vendre les boissons alcoolisées fabriquées dans son installation de fabrication.

Exception

Inducements

87. (1) No person shall, either directly or indirectly, offer or give any financial or material inducement to any of the following for the purpose of increasing the sale or distribution of any brand of liquor, unless the inducement is of a nature permitted in the regulations:

- (a) the holder of a licence under this Act to operate a licensed consumption premises;
- (b) a vendor;
- (c) the holder of a special occasion permit.

87. (1) Il est interdit, même indirectement, d'offrir ou de donner un incitatif financier ou matériel à l'une des personnes suivantes dans le but d'augmenter la vente ou la distribution d'une marque donnée de boissons alcoolisées, sauf si les incitatifs sont d'un type que permettent les règlements :

- a) le titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi permettant l'exploitation d'un établissement de consommation visé par une licence;
- b) un vendeur autorisé;
- c) le titulaire d'un permis de circonstance.

Incitatifs

Prohibition against taking inducements

(2) No person referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c) shall, either directly or indirectly, request or receive any financial or material inducement referred to in subsection (1).

(2) Il est interdit aux personnes visées aux alinéas (1)a), b) ou c) de demander ou d'accepter, même indirectement, un incitatif financier ou matériel visé au paragraphe (1).

Interdiction d'accepter des incitatifs

Exception

(3) This section does not apply in respect of the authorized sale under a licence, permit or vendor agreement of liquor manufactured by the licence holder under a manufacturing licence.

(3) Le présent article ne s'applique pas à la vente autorisée en vertu d'une licence, d'un permis ou d'une entente avec un vendeur autorisé de boissons alcoolisées dont la fabrication est assurée par le titulaire de licence en vertu d'une licence de fabrication.

Exception

DIVISION 4
ENFORCEMENT

SECTION 4
EXÉCUTION

Definitions	<p>88. In this Division,</p> <p>"liquor" includes a container in which it is held; (<i>boissons alcoolisées</i>)</p> <p>"record" includes any information that is recorded or stored in any form by means of any device or medium. (<i>dossier</i>)</p>	<p>88. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.</p> <p>«boissons alcoolisées» S'entend notamment du contenant qui renferme les boissons alcoolisées. (<i>liquor</i>)</p> <p>«dossier» Tout renseignement qui est enregistré ou entreposé sous toute forme, au moyen de tout appareil ou support. (<i>record</i>)</p>	<p>Définitions</p>
Chief Inspector		Inspecteur en chef	
Chief Inspector	<p>89. (1) The Minister shall appoint a Chief Inspector to exercise powers and perform duties of the Chief Inspector under this Act and the regulations.</p>	<p>89. (1) Le ministre nomme un inspecteur en chef pour exercer les attributions que la présente loi et ses règlements confèrent à l'inspecteur en chef.</p>	<p>Inspecteur en chef</p>
Administration of oaths and affirmations	<p>(2) The Chief Inspector may administer any oath or affirmation and receive any affidavit or declaration provided for under this Act or the regulations.</p>	<p>(2) L'inspecteur en chef peut faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les autres déclarations prévus par la présente loi ou ses règlements.</p>	<p>Serments et affirmations solennelles</p>
Powers and duties	<p>(3) The Chief Inspector has all of the powers and duties of an inspector under this Act and the regulations.</p>	<p>(3) L'inspecteur en chef est investi des mêmes attributions que celles dont est investi un inspecteur en vertu de la présente loi et de ses règlements.</p>	<p>Attributions</p>
Employee in the public service	<p>(4) The Chief Inspector is an employee in the public service.</p>	<p>(4) L'inspecteur en chef est un membre de la fonction publique.</p>	<p>Membre de la fonction publique</p>
Inspectors		Inspecteurs	
Inspectors	<p>90. (1) The Minister may, for the purposes of this Act and the regulations,</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) appoint inspectors; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) prescribe classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations.</p>	<p>90. (1) Le ministre peut, pour l'application de la présente loi et de ses règlements :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) nommer des inspecteurs;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) désigner des catégories de personnes qui, d'office, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements.</p>	<p>Inspecteurs</p>
Identification	<p>(2) When acting under the authority of this Division, an inspector shall carry identification in the form approved by the Minister, and shall present it on request to the owner or person in charge of any place, premises or vehicle being inspected.</p>	<p>(2) Lorsqu'il agit en vertu de la présente section, l'inspecteur est muni d'une pièce d'identité en la forme approuvée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou au responsable du lieu, de l'établissement ou du véhicule qui fait l'objet de l'inspection.</p>	<p>Identification</p>
Peace officer	<p>91. (1) An inspector acting in their capacity as an inspector and in the performance of their duties under this Act or the regulations, has all the powers and protections of a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.</p>	<p>91. (1) L'inspecteur qui agit en sa qualité d'inspecteur et dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements bénéficie des pouvoirs et de la protection accordés à un agent de la paix par le <i>Code criminel</i> et la common law.</p>	<p>Agent de la paix</p>

Assistance

(2) If an inspector is obstructed in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, or requires the expertise of another person in order to exercise such powers or perform such duties, the inspector may request a peace officer or another person whom the inspector considers appropriate to assist the inspector in exercising those powers or performing those duties.

(2) L'inspecteur qui est entravé dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou qui a besoin de l'expertise d'une autre personne pour exercer de telles attributions peut demander qu'un agent de la paix ou toute autre personne qu'il estime appropriée lui prête assistance dans l'exercice de ces attributions.

Aide

Inspection

Inspection

92. (1) To ensure compliance with this Act and the regulations, an inspector may, at any reasonable time,

- (a) enter without a warrant,
 - (i) regulated premises,
 - (ii) a place, premises or vehicle in respect of which a licence or permit has expired or been suspended or cancelled within the last six months, and
 - (iii) a place, premises or vehicle described in an application for a licence or permit;
- (b) make any inspection or inquiry that the inspector considers necessary, including inquiries of any licence holder, permit holder or vendor and any other person present at the regulated premises;
- (c) take reasonable samples of liquor from the licence holder, permit holder, vendor or any person at the place, premises or vehicle;
- (d) inspect and make copies of any record, report, label, electronic document or other document relating to liquor, a licence or permit, or regulated premises, and may temporarily remove records for those purposes;
- (e) conduct such tests as are reasonably necessary;
- (f) use or cause to be used any computer system found on the premises to examine any electronic data referred to in paragraph (d);
- (g) reproduce any document from any electronic data referred to in paragraph (d), or cause it to be reproduced, in the form of a printout or other output;
- (h) take the record, report, label or other document referred to in paragraph (d) or the printout or other output referred to in paragraph (g) for examination or

Inspection

Inspection

92. (1) Pour veiller au respect de la présente loi et de ses règlements, un inspecteur peut, à tout moment raisonnable :

- a) pénétrer sans mandat :
 - (i) dans un établissement réglementé,
 - (ii) dans un lieu, un établissement ou un véhicule visé par une licence ou un permis qui est expiré ou qui a été suspendu ou annulé au cours des six derniers mois,
 - (iii) dans un lieu, un établissement ou un véhicule visé par une demande de licence ou de permis;
- b) procéder à toute inspection ou enquête qu'il estime nécessaire, notamment à toute enquête sur un titulaire de licence, un titulaire de permis ou un vendeur autorisé ainsi que sur toute autre personne présente dans l'établissement réglementé;
- c) prendre des échantillons raisonnables de boissons alcoolisées du titulaire de licence, du titulaire de permis, du vendeur autorisé ou de toute autre personne qui se trouve dans le lieu, l'établissement ou le véhicule;
- d) inspecter et reproduire des dossiers, des rapports, des étiquettes, des documents électroniques ou d'autres documents relatifs aux boissons alcoolisées, à une licence ou à un permis ou à l'établissement réglementé et peut temporairement emporter ces dossiers à ces fins;
- e) procéder aux tests raisonnablement nécessaires;
- f) utiliser ou faire en sorte que soit utilisé tout ordinateur qui se trouve dans l'établissement pour examiner toute donnée électronique visée à l'alinéa d);
- g) reproduire ou faire reproduire tout document provenant de données

- copying;
- (i) use or cause to be used any copying equipment at the premises to make copies of any record;
 - (j) take photographs or make any other kind of recording;
 - (k) order any individual found at the place, premises or vehicle to establish their identity to the inspector's satisfaction;
 - (l) seize identification from an individual referred to in paragraph (k) if the inspector has reasonable grounds to believe that the identification is false or has been altered;
 - (m) seize and detain, in accordance with this Act, liquor or any other thing found at the place, premises or vehicle that the inspector believes on reasonable grounds is something the seizure and detention of which is necessary to ensure compliance with this Act, the regulations or the terms and conditions of a licence or permit; and
 - (n) perform other duties that may be prescribed.

- électroniques visées à l'alinéa d) sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme;
- h) prendre possession des dossiers, des rapports, des étiquettes ou d'autres documents visés à l'alinéa d) ou des documents sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme visés à l'alinéa g) en vue de les examiner ou de les reproduire;
 - i) utiliser ou faire en sorte que soit utilisé tout équipement de reproduction se trouvant dans l'établissement afin de reproduire tout dossier;
 - j) prendre des photos ou procéder à tout autre type d'enregistrement;
 - k) ordonner à toute personne se trouvant dans le lieu, l'établissement ou le véhicule de s'identifier d'une manière que l'inspecteur estime satisfaisante;
 - l) saisir les pièces d'identité d'un particulier visé à l'alinéa k) si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de fausses pièces d'identité ou de pièces d'identité ayant été modifiées;
 - m) saisir et détenir, en conformité avec les dispositions de la présente loi, les boissons alcoolisées ou tout autre chose trouvée dans le lieu, l'établissement ou le véhicule à l'égard duquel l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que sa saisie et sa détention sont nécessaires afin d'assurer le respect de la présente loi, de ses règlements ou des modalités d'une licence ou d'un permis;
 - n) s'acquitter de toute autre fonction prévue par règlement.

Evidence of age

(2) If an inspector believes that a person on regulated premises may be less than 19 years of age, the inspector may direct the licence holder or vendor, an employee of the licence holder or vendor, or the permit holder, as the case may be, to request that the person provide for inspection a document specified by the regulations as evidence of the person's age.

(2) Lorsque l'inspecteur croit qu'une personne dans un établissement réglementé pourrait être âgée de moins de 19 ans, l'inspecteur peut enjoindre au titulaire de licence ou au vendeur autorisé, un employé du titulaire de licence ou du vendeur autorisé, ou au titulaire de permis, selon le cas, de demander à la personne de présenter pour inspection, comme preuve d'âge, le document précisé dans les règlements.

Preuve d'âge

Duty to assist inspector

(3) A licence holder, permit holder, applicant for a licence or permit or a vendor, and their officers, employees and representatives shall, on the request of an inspector,

- (a) assist the inspector in carrying out the inspector's duties under this section; and

(3) À la demande de l'inspecteur, le titulaire de licence, le titulaire de permis, la personne qui demande une licence ou un permis, le vendeur autorisé et leurs dirigeants, employés et représentants :

- a) prêtent assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur

Devoir d'assistance envers l'inspecteur

	(b) give the inspector access to records, and provide a place where they may be inspected, audited, examined or copied.	en vertu du présent article;	b) donnent à l'inspecteur accès aux dossiers et mettent un endroit à sa disposition pour qu'il puisse les inspecter, les vérifier les examiner ou les reproduire.	
Duty to assist inspector: person on premises	(4) Every individual found at a place, premises or vehicle entered by an inspector under this section must give the inspector all reasonable assistance in their power and provide the inspector with any information that the inspector may reasonably require.	(4) Quiconque se trouvant dans un lieu, un établissement ou un véhicule dans lequel un inspecteur a pénétré en vertu du présent article doit fournir à ce dernier toute l'aide raisonnable qu'il peut lui apporter et lui fournir tout renseignement que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.		Devoir d'assistance envers l'inspecteur : personne dans l'établissement
Storage and notice	93. (1) An inspector who seizes a thing under paragraph 92(1)(m) may (a) on notice to and at the expense of its owner or the person having possession of it at the time of its seizure, store it or move it to another place; or (b) order its owner or the person having possession of it at the time of its seizure to store it or move it to another place.	93. (1) L'inspecteur qui saisit une chose en vertu de l'alinéa 92(1)m) peut : a) après en avoir avisé son propriétaire ou la personne qui l'a en sa possession au moment de sa saisie et aux frais de celle-ci, entreposer la chose ou la déplacer vers un autre lieu; b) ordonner à son propriétaire ou à la personne qui l'a en sa possession au moment de sa saisie d'entreposer la chose ou de la déplacer vers un autre lieu.		Entreposage et avis
Return by inspector	(2) If an inspector determines that it is no longer necessary to detain anything seized by the inspector under this section in order to ensure compliance with this Act and the regulations, the inspector (a) must give written notice of that determination to the owner or other person in charge of the place, premises or vehicle where the seizure occurred; and (b) must, on being issued a receipt for the thing seized, return it to the owner or other person in charge of the place, premises or vehicle where the seizure occurred.	(2) L'inspecteur qui établit qu'il n'est plus nécessaire de détenir ce qui a été saisi par l'inspecteur en vertu du présent article afin d'assurer le respect de la présente loi et de ses règlements doit : a) aviser par écrit le propriétaire ou une autre personne responsable du lieu, de l'établissement ou du véhicule où a eu lieu la saisie de ce constat; b) sur remise d'un reçu à l'égard de la chose saisie, remettre la chose au propriétaire ou à une autre personne responsable du lieu, de l'établissement ou du véhicule où a eu lieu la saisie.		Remise par l'inspecteur
Closure order	94. (1) An inspector may order that a licensed consumption premises or a ferment-on-premises facility be closed to the public immediately and not reopen for a period not longer than 48 hours, if the inspector determines that there is an immediate threat to public safety.	94. (1) L'inspecteur peut ordonner la fermeture immédiate au public d'un établissement de consommation visé par une licence ou d'une installation de fermentation libre-service pour une période maximale de 48 heures si l'inspecteur conclut qu'il existe une menace immédiate pour la sécurité publique.		Ordre de fermeture
Steps following order	(2) If an order is made under subsection (1), (a) the licence holder shall take all reasonable measures to ensure that the licensed consumption premises or ferment-on-premises facility is	(2) Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe (1) : a) le titulaire de licence prend toutes les mesures raisonnables pour garantir l'évacuation immédiate de		Étapes après qu'un ordre ait été donné

- immediately vacated by members of the public; and
- (b) the inspector shall, as soon as reasonably possible, file a written report respecting the closure with the Registrar.

- l'établissement de consommation visé par une licence ou de l'installation de fermentation libre-service par le public;
- b) dès que raisonnablement possible, l'inspecteur dépose auprès du registraire un rapport écrit concernant la fermeture.

Investigation, Search, Seizure
and Forfeiture

Enquête, perquisition, saisie
et confiscation

Designation	95. (1) The Chief Inspector may designate a person to act as an investigator for the purpose of investigating any allegation referred to in subsection (3).	95. (1) L'inspecteur en chef peut désigner une personne pour agir à titre d'enquêteur dans le but d'enquêter sur toute allégation visée au paragraphe (3).	Désignation
Peace officer	(2) An investigator acting in their capacity as an investigator and in the performance of their duties under this Act or the regulations, has all the powers and protections of a peace officer under the <i>Criminal Code</i> and the common law.	(2) L'enquêteur qui agit en sa qualité d'enquêteur et dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements bénéficie des pouvoirs et de la protection accordés à un agent de la paix par le <i>Code criminel</i> et la common law.	Agent de la paix
Investigation	(3) An investigator or a peace officer may investigate any allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred.	(3) L'enquêteur ou l'agent de la paix peut enquêter sur toute allégation selon laquelle il y a eu infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Enquête
Sample analysis or examination	(4) An investigator or a peace officer may submit to an analyst for analysis or examination any sample lawfully taken by the inspector in the course of an investigation under subsection (3).	(4) L'enquêteur ou l'agent de la paix peut soumettre à un analyste pour analyse ou examen tout échantillon qu'il a légalement prélevé dans le cadre d'une enquête faite en vertu du paragraphe (3).	Échantillon pour analyse ou examen
Warrant to search	96. (1) If on <i>ex parte</i> application a justice is satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, premises or vehicle anything that will afford evidence with respect to any contravention of this Act or the regulations, the justice may issue a warrant authorizing an investigator or peace officer named in the warrant and any person assisting the investigator or officer to enter and search the place, premises or vehicle for any such thing, subject to any conditions specified in the warrant.	96. (1) Si, sur demande présentée <i>ex parte</i> , un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment ou affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouve dans un lieu, un établissement ou un véhicule une chose qui pourra servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, il peut décerner un mandat autorisant un enquêteur ou un agent de la paix qui y est nommé, ainsi que toute personne qui aide l'enquêteur ou l'agent, à entrer dans le lieu, l'établissement ou le véhicule, et à y effectuer une perquisition pour y retrouver cette chose, sous réserve des conditions indiquées dans le mandat.	Mandat de perquisition
Search and seizure	(2) An investigator or peace officer authorized by a warrant issued under subsection (1), may (a) at any reasonable time enter and search a place, premises or vehicle referred to in the warrant; and (b) seize and remove anything that is referred to in the warrant or that the investigator or peace officer believes on reasonable grounds (i) has been obtained by the	(2) L'enquêteur ou l'agent de la paix autorisé par un mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut : a) à tout moment raisonnable, pénétrer dans le lieu, l'établissement ou le véhicule visé par le mandat et y effectuer une perquisition; b) saisir et enlever toute chose mentionnée dans le mandat ou à l'égard de laquelle l'enquêteur ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire :	Perquisition et saisie

- commission of an offence under this Act or the regulations,
- (ii) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations,
 - (iii) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations, or
 - (iv) is intermixed with a thing referred to in subparagraph (i), (ii) or (iii).

- (i) qu'elle a été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
- (ii) qu'elle a été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
- (iii) qu'elle pourra servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
- (iv) qu'elle est entremêlée avec une chose visée au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii).

Search for data

(3) If a warrant issued under subsection (1) authorizes an investigator or peace officer to search a computer system or other electronic device for data, the investigator or peace officer may exercise any power set out in paragraphs 92(1)(f) to (i), and may seize any printout or other output or any copy made in the exercise of that power.

(3) Lorsque le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) autorise un enquêteur ou un agent de la paix à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur ou dans un autre appareil électronique, l'enquêteur ou l'agent de la paix peut exercer tout pouvoir énoncé aux alinéas 92(1)f) à i) et peut saisir tout imprimé ou document sous toute autre forme ou toute reproduction faite dans l'exercice de ce pouvoir.

Perquisition de données

Use of force

(4) An investigator or peace officer shall not use force to enter and search a place, premises or vehicle unless the use of force is specifically authorized in a warrant authorizing the entry.

(4) Il est interdit à l'enquêteur ou à l'agent de la paix d'utiliser la force pour pénétrer dans un lieu, un établissement ou un véhicule en vue d'y faire une perquisition, à moins que l'utilisation de la force ne soit expressément autorisée par le mandat.

Utilisation de la force

Dwelling-house

(5) An investigator or peace officer shall not enter a dwelling-house except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

(5) Il est interdit à l'enquêteur ou l'agent de la paix de pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement de l'occupant à moins d'y être autorisé par un mandat.

Maison d'habitation

Expiry of warrant

97. (1) A warrant issued under section 96 must specify the date on which it expires, which must not be later than 15 days after its issue.

97. (1) La date d'expiration d'un mandat décerné en vertu de l'article 96 doit être indiquée sur le mandat, laquelle ne doit pas dépasser 15 jours suivant la délivrance.

Expiration du mandat

Time of execution of warrant

(2) A warrant issued under section 96 may only be executed between 6 a.m. and 9 p.m., unless

- (a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for the warrant to be executed at a different time;
- (b) the reasonable grounds are included in the information referred to in subsection 96(1); and
- (c) the justice authorizes in the warrant that it be executed at a different time.

(2) Le mandat décerné en vertu de l'article 96 peut uniquement être exécuté entre 6 h et 21 h, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables d'exécuter le mandat à un autre moment;
- b) la dénonciation visée au paragraphe 96(1) énonce ces motifs raisonnables;
- c) le juge de paix autorise dans le libellé du mandat son exécution à un autre moment.

Moment d'exécution du mandat

Search without warrant

98. (1) If an investigator or peace officer has reasonable grounds to believe that

- (a) in or near any place, premises or vehicle,

98. (1) L'inspecteur ou l'agent de la paix peut, sans mandat et en utilisant la force raisonnablement nécessaire, effectuer une perquisition dans le lieu,

Perquisition sans mandat

- (i) there is liquor that is being kept in contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a licence or permit, or
- (ii) there is any other thing that
 - (A) has been obtained by the commission of an offence under this Act or the regulations,
 - (B) has been used in the commission of an offence under this Act or the regulations,
 - (C) will afford evidence in respect of an offence under this Act or the regulations, or
 - (D) is intermixed with a thing referred to in clause (A), (B) or (C), and
- (b) obtaining a warrant would cause a delay that could result in the loss or destruction of evidence,

the investigator or peace officer may, without a warrant and if necessary using reasonable force, conduct a search for that liquor or other thing in or near the place, premises or vehicle or on the person of anyone found in or near the place, premises or vehicle.

Seizure of liquor, vehicle or other thing

(2) If an investigator or peace officer, in making a search under subsection (1), finds liquor that the investigator or peace officer believes on reasonable grounds is unlawfully kept or is kept for unlawful purposes in contravention of this Act, the regulations or a term or condition of a licence or permit, or finds any other thing that the investigator or peace officer has reasonable grounds to believe is a thing described in clauses (1)(a)(ii)(A) to (D), the investigator or peace officer may

- (a) immediately seize the liquor or other thing; and
- (b) if the investigator or peace officer believes on reasonable grounds that an offence under section 62 is being or has been committed by the occupant or person in charge of a vehicle in or near which the liquor or other thing is found, seize and remove the vehicle.

l'établissement ou le véhicule ou près de celui-ci pour y trouver des boissons alcoolisées ou d'autre chose et effectuer une fouille des personnes se trouvant dans le lieu, l'établissement ou le véhicule ou près de celui-ci lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que :

- a) d'une part, se trouvent dans un lieu, un établissement ou un véhicule ou près de celui-ci :
 - (i) des boissons alcoolisées qui y sont gardées en violation de la présente loi ou de ses règlements ou des modalités d'une licence ou d'un permis,
 - (ii) une autre chose qui, selon le cas :
 - (A) a été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
 - (B) a été employée à la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
 - (C) pourra servir de preuve touchant la perpétration d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements,
 - (D) est entremêlée avec une chose visée à la division (A), (B) ou (C);
- b) d'autre part, le retard imputable à l'obtention du mandat risquerait de causer la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

(2) Si un enquêteur ou un agent de la paix, alors qu'il procède à une perquisition en vertu du paragraphe (1), découvre des boissons alcoolisées et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont gardées de façon illégale ou à des fins illégales en violation de la présente loi, de ses règlements ou des modalités d'une licence ou d'un permis, ou découvre toute autre chose et qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une chose décrite aux divisions (1)a)(ii)(A) à (D), il peut :

- a) saisir immédiatement les boissons alcoolisées ou l'autre chose;
- b) saisir et enlever le véhicule dans lequel ou près duquel les boissons alcoolisées ou une autre chose ont été trouvées, si l'enquêteur ou l'agent de la paix estime, pour des motifs raisonnables qu'une infraction à l'article 62 est ou a été perpétrée par l'occupant du véhicule ou une personne qui en est responsable.

Saisie de boissons alcoolisées, d'un véhicule ou d'autres choses

Abandoned liquor	<p>99. (1) An investigator or peace officer may seize and remove liquor they find at any place, premises or vehicle if the investigator or peace officer believes on reasonable grounds that there is no apparent owner of the liquor.</p>	<p>99. (1) L'enquêteur ou l'agent de la paix peut saisir et enlever les boissons alcoolisées qu'il trouve dans un lieu, un établissement ou un véhicule s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas de propriétaire apparent de ces boissons alcoolisées.</p>	Boissons alcoolisées abandonnées
Forfeiture	<p>(2) Liquor seized under subsection (1) is forfeited to the Commission.</p>	<p>(2) Les boissons alcoolisées saisies en vertu du paragraphe (1) sont confisquées au profit de la Société.</p>	Confiscation
Seizure report	<p>100. An investigator or peace officer who seizes liquor shall, if required by the Commission, prepare a written report of the particulars of the seizure.</p>	<p>100. L'enquêteur ou l'agent de la paix qui saisit des boissons alcoolisées rédige, à la demande de la Société, un rapport écrit faisant état des détails de la saisie.</p>	Rapport de saisie
Procedure following seizure	<p>101. On seizing a record or other thing in the execution of a warrant issued under this Part, and on seizing a record or other thing without a warrant, an investigator or peace officer, as the case may be, shall, as soon as is practicable, bring the thing seized before a justice or report to a justice that the investigator or peace officer has seized the thing and is detaining it, or is causing it to be detained, to be dealt with by the justice in accordance with this Part.</p>	<p>101. Lorsqu'il saisit un dossier ou une autre chose en exécution d'un mandat décerné sous le régime de la présente partie et lorsqu'il saisit un dossier ou une autre chose sans mandat, l'enquêteur ou l'agent de la paix, selon le cas, dans les meilleurs délais possible, apporte la chose saisie devant un juge de paix ou fait rapport à un juge de paix du fait que l'enquêteur ou l'agent de la paix a saisi la chose et qu'il la retient ou qu'il fait en sorte qu'elle soit retenue, pour qu'il en soit disposé par le juge de paix en conformité avec la présente partie.</p>	Procédure après la saisie
Return of property	<p>102. (1) A justice shall order the return of a thing that has been seized, and that has not been forfeited or abandoned under this Part, to the owner or other person lawfully entitled to possession of the thing, unless the prosecutor, or the investigator, peace officer or other person having custody of the thing, satisfies the justice that its detention is required for the purposes of any investigation, trial or other proceeding.</p>	<p>102. (1) Le juge de paix ordonne la restitution d'une chose saisie qui n'a pas été confisquée ou abandonnée en vertu de la présente partie au propriétaire ou à une autre personne qui a droit à la possession légitime de la chose, à moins que le poursuivant, l'enquêteur, l'agent de la paix ou une toute personne qui en a la garde ne le convainque que sa rétention est nécessaire aux fins d'une enquête, d'un procès ou de toute autre procédure.</p>	Restitution de biens
Detention of property	<p>(2) If the prosecutor, or the investigator, peace officer or other person having custody of the thing seized, satisfies the justice that the thing should be detained for a reason set out in subsection (1), the justice shall order that it be detained until the conclusion of any investigation or until it is required to be produced for the purposes of a trial or other proceeding.</p>	<p>(2) Lorsque le poursuivant, l'enquêteur, l'agent de la paix ou la personne ayant la garde de la chose saisie convainc le juge de paix que la chose devrait être retenue pour un motif énoncé au paragraphe (1), le juge de paix en ordonne la rétention jusqu'à la conclusion de toute enquête ou jusqu'à ce que sa production soit requise aux fins d'un procès ou de toute autre procédure.</p>	Détenion de biens
Further detention	<p>(3) Nothing shall be detained under the authority of subsection (2) for a period of more than three months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under subsection (1) is decided, unless</p> <p>(a) a justice, on the making of a summary application to the justice after at least three days notice of the application to the person from whom the thing detained has</p>	<p>(3) La durée de la rétention autorisée en application du paragraphe (2) ne peut dépasser trois mois à compter de la date de la saisie, ou une période plus longue prenant fin lorsqu'il est disposé d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) un juge de paix, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours à la personne</p>	Ordonnance de prolongation

- been seized, is satisfied that, having regard to the nature of the investigation, its further detention for a specified period is warranted and the justice so orders; or
- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu, compte tenu de la nature de l'enquête, que la prolongation de sa rétention pour une durée déterminée est justifiée, et il ordonne une telle prolongation;

- b) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

Cumulative period of detention

(4) More than one order for further detention may be made under paragraph (3)(a), but the cumulative period of detention must not exceed six months after the day of the seizure, or any longer period that ends when an application made under paragraph (3)(a) is decided, unless

- (a) a judge of the Supreme Court, on the making of a summary application to the judge after at least three days notice of the application to the person from whom the thing detained has been seized, is satisfied, having regard to the complex nature of the investigation, that the further detention of the thing seized is warranted for a specified period and subject to such other conditions as the judge considers appropriate, and the judge so orders; or
- (b) proceedings are instituted in which the thing detained may be required.

(4) Il peut être rendu plus d'une ordonnance de prolongation de la rétention en vertu de l'alinéa (3)a), mais la durée totale de la rétention ne peut dépasser six mois à compter de la saisie, ou une période plus longue se terminant lorsqu'il est statué sur la demande visée à l'alinéa (3)a), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un juge de la Cour suprême, sur présentation d'une demande sommaire après l'envoi d'un avis d'au moins trois jours de la demande à la personne de qui la chose retenue a été saisie, est convaincu que, compte tenu de la nature complexe de l'enquête, la prolongation de la rétention pour une durée déterminée est justifiée, sous réserve des conditions qu'il juge indiquées, et qu'il ordonne une telle prolongation;
- b) des procédures ont été engagées au cours desquelles la chose retenue peut être requise.

Durée totale de détention

Vehicle returned

(5) If a vehicle is returned under this section, the justice may order the person to whom it is returned

- (a) to hold it as bailee for the Government of the Northwest Territories until final disposition of the charge; and
- (b) to produce it if it is required with respect to proceedings related to the charge.

(5) Lorsqu'un véhicule est restitué en vertu du présent article, le juge de paix peut ordonner à la personne à qui il est restitué :

- a) d'une part, de le garder à titre de dépositaire pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce que soit rendue une décision définitive relativement aux accusations;
- b) d'autre part, de le remettre si nécessaire pour les procédures liées aux accusations.

Restitution d'un véhicule

Disposition of liquor on conviction

103. (1) When a conviction under this Act becomes final, any liquor in respect of which the offence was committed that has been seized is, as an element of the penalty for the conviction, forfeited to the Commission.

103. (1) Lorsqu'une déclaration de culpabilité sous le régime de la présente loi devient finale, les boissons alcoolisées qui font l'objet de l'infraction et qui ont été saisies sont confisquées au profit de la Société à titre d'élément de la peine imposée pour l'infraction.

Disposition des boissons alcoolisées à la suite d'une déclaration de culpabilité

Disposition of other property on conviction	(2) On convicting a person of an offence under this Act, the court may, in addition to any other penalty imposed, order that any thing seized in connection with the offence and not otherwise forfeited, returned or disposed of under this Act, or any proceeds of its disposition, be forfeited to the Government of the Northwest Territories.	(2) Lorsqu'il reconnaît une personne coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée, rendre une ordonnance de confiscation au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à l'égard de toute chose saisie en lien avec l'infraction et qui n'a pas été autrement confisquée, restituée ou aliénée en vertu de la présente loi ou à l'égard du produit de son aliénation.	Disposition d'autres biens à la suite d'une déclaration de culpabilité
Return to owner	(3) If the court does not order forfeiture under subsection (2), it may order that a thing referred to in that subsection, or any proceeds of its disposition, be returned to its owner or the person lawfully entitled to its possession.	(3) S'il n'ordonne pas la confiscation en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut ordonner qu'une chose visée à ce paragraphe ou le produit de son aliénation soit restitué à son propriétaire ou à la personne qui a droit à sa possession légitime.	Restitution au propriétaire
Special situations	<p>104. (1) If a person charged with an offence under this Act is not convicted, an application may be made to a justice for an order declaring that</p> <p>(a) any liquor seized with respect to that charge is forfeited to the Commission; and</p> <p>(b) any other property seized with respect to that charge is forfeited to the Government of the Northwest Territories.</p>	<p>104. (1) Lorsqu'une personne accusée d'une infraction à la présente loi n'est pas reconnue coupable, il peut être demandé à un juge de paix de rendre une ordonnance déclarant :</p> <p>a) d'une part, que les boissons alcoolisées saisies relativement à ces accusations soient confisquées au profit de la Société;</p> <p>b) d'autre part, que tout autre bien saisi relativement à ces accusations soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</p>	Situations particulières
When order may be made	<p>(2) A justice shall not make an order under subsection (1) unless</p> <p>(a) the return of the liquor or other property to the person from whom it was seized would result in a contravention of the Act; or</p> <p>(b) the person that is the owner or that is entitled to possession of the liquor or other property is not known.</p>	<p>(2) Un juge de paix ne peut pas rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>a) la restitution à la personne de qui les boissons alcoolisées ou un autre bien ont été saisis constituerait une infraction à la loi;</p> <p>b) le propriétaire des boissons alcoolisées ou de l'autre bien saisi ou la personne qui a droit à la possession n'est pas connu.</p>	Cas où une ordonnance peut être rendue
Forfeiture of seized vehicle	105. On the conviction of the occupant or person in charge of a vehicle for an offence under section 62, the justice making the conviction may declare, as an element of the penalty for the conviction, that any vehicle seized under this Act or the regulations is forfeited to the Government of the Northwest Territories.	105. Lorsqu'il reconnaît l'occupant d'un véhicule ou la personne qui en est responsable coupable d'une infraction à l'article 62, le juge de paix qui prononce la déclaration de culpabilité peut, à titre d'élément de la peine imposée pour l'infraction, déclarer que le véhicule saisi en vertu de la présente loi ou de ses règlements soit confisqué au profit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.	Confiscation d'un véhicule saisi
Claims by interest holders	106. (1) A person who claims an interest in any liquor or other property that has been forfeited under this Act may apply by originating notice to a judge of the Supreme Court for an order under subsection (6) or (7).	106. (1) Quiconque prétend être titulaire d'un droit à l'égard de boissons alcoolisées ou d'un autre bien confisqués en vertu de la présente loi, peut demander à un juge de la Cour suprême, par avis introductif d'instance, de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6) ou (7).	Revendications par des titulaires de droits

Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been convicted of an offence that has resulted in the forfeiture.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction qui a conduit à la confiscation.	Exception
Time to apply	(3) An applicant has (a) in the case of a forfeiture respecting abandoned liquor under section 99, 90 days after the forfeiture to apply to a judge; and (b) in any other case, 30 days after the forfeiture to apply to a judge.	(3) Le demandeur dispose du délai suivant pour présenter la demande au juge : a) 90 jours après la confiscation lorsqu'il s'agit d'une confiscation de boissons alcoolisées abandonnées effectuée en vertu de l'article 99; b) 30 jours après la confiscation dans tous les autres cas.	Délai pour présenter la demande
Fixing day for hearing	(4) The judge shall fix a day for the hearing that must not be less than 30 days after the day the application was filed.	(4) Le juge fixe la date de l'audience, laquelle doit être postérieure d'au moins 30 jours à celle du dépôt de la demande.	Date de l'audience
Notice to Minister	(5) The applicant must serve a notice of the application and of the hearing on the Minister at least 15 days before the day fixed for the hearing.	(5) Le demandeur doit faire signifier un avis de la demande et de la date de l'audience au ministre au moins 15 jours avant celle-ci.	Avis au ministre
Order cancelling forfeiture	(6) If, on hearing an application involving abandoned liquor, the judge is satisfied that the applicant has an interest in the liquor and that it is reasonable that it be released to the applicant or another person, the judge may grant an order cancelling the forfeiture and requiring its release.	(6) S'il est convaincu, lorsqu'il entend une demande portant sur des boissons alcoolisées abandonnées, que le demandeur dispose d'un droit à l'égard des boissons alcoolisées et qu'il est raisonnable qu'elles soient rendues au demandeur ou à une autre personne, le juge peut rendre une ordonnance annulant la confiscation et exigeant que les boissons alcoolisées soient rendues.	Ordonnance annulant la confiscation
Declaration of applicant's interest	(7) If, on hearing an application involving an offence under this Act, the judge is satisfied that the applicant (a) is innocent of any complicity in the offence or alleged offence that resulted in the forfeiture and of any collusion in relation to that offence or alleged offence with any person who may have committed the offence or alleged offence, and (b) could not reasonably have foreseen that the person permitted to use the liquor or vehicle would use it in contravention of this Act, the applicant is entitled to an order declaring that the applicant's interest is not affected by the forfeiture, and declaring the nature and extent of that interest.	(7) Le demandeur a droit à une ordonnance déclarant que le droit du demandeur n'est pas modifié par la confiscation et précisant la nature et la portée de ce droit si le juge est convaincu, lorsqu'il entend une demande portant sur une infraction à la présente loi, que le demandeur : a) d'une part, est innocent de toute complicité ou collusion dans la perpétration de l'infraction ou de l'infraction alléguée qui a donné lieu à la confiscation avec quiconque peut avoir commis l'infraction ou l'infraction alléguée; b) d'autre part, ne pouvait raisonnablement prévoir que la personne à qui il avait permis d'utiliser les boissons alcoolisées ou le véhicule l'utiliserait en violation de la présente loi.	Déclaration du droit du demandeur
Exception	(8) Subsection (7) does not apply in respect of liquor or other property that has been forfeited under section 103.	(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'égard de boissons alcoolisées ou d'autres biens qui ont été confisqués en vertu de l'article 103.	Exception

Disposition of forfeited liquor	107. Liquor that is forfeited under this Act must be disposed of or destroyed by or at the direction of the Commission.	107. Les boissons alcoolisées confisquées en vertu de la présente loi sont aliénées ou détruites par la Société, ou selon les instructions de celle-ci.	Aliénation des boissons alcoolisées confisquées
	Arrest	Arrestation	
Arrest without warrant	108. (1) A peace officer may arrest without warrant any person whom the officer believes on reasonable grounds is committing or has committed an offence under this Act or the regulations.	108. (1) L'agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne à l'égard de laquelle il a des motifs raisonnables de croire qu'elle commet ou a commis une infraction à la présente loi ou à ses règlements.	Arrestation sans mandat
Timely release	(2) A peace officer who arrests a person under this section shall, as soon as is practicable, release the person from custody, unless the officer believes on reasonable grounds that <ul style="list-style-type: none"> (a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to <ul style="list-style-type: none"> (i) establish the identity of the person, (ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or (iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or (b) the person arrested, if released, will fail to attend court in order to be dealt with according to law. 	(2) L'agent de la paix qui arrête une personne en vertu du présent article la met en liberté dans les meilleurs délais possible, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire : <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de détenir la personne arrêtée, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'identifier la personne, (ii) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction ou une preuve y relative, (iii) d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète, ou qu'une autre infraction soit commise; b) que, s'il met la personne arrêtée en liberté, celle-ci omettra d'être présente au tribunal pour être traitée selon la loi. 	Remise en liberté en temps opportun
Appearance before justice	(3) A person arrested and not released under this section must be brought before a justice to be dealt with according to law as follows: <ul style="list-style-type: none"> (a) if a justice is available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be brought before the justice as soon as is practicable, and in any event within that period; (b) if a justice is not available within a period of 24 hours after the person has been arrested by or delivered to the peace officer, the person shall be brought before a justice as soon as is practicable. 	(3) La personne arrêtée et non mise en liberté en vertu du présent article doit être amenée devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi : <ul style="list-style-type: none"> a) si un juge de paix est disponible dans un délai de 24 heures après son arrestation par un agent de la paix ou après qu'elle a été livrée à ce dernier, elle est amenée devant un juge de paix dans les meilleurs délais possible et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai; b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de 24 heures après son arrestation par un agent de la paix ou après qu'elle a été livrée à ce dernier, elle est amenée devant un juge de paix dans les meilleurs délais possible. 	Comparution devant un juge de paix
Necessary force	(4) A peace officer may use as much force as is reasonably necessary to make an arrest under this section.	(4) L'agent de la paix peut utiliser la force raisonnablement nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du présent article.	Force nécessaire

DIVISION 5
MONETARY PENALTIES

SECTION 5
SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Establishment of monetary penalties	<p>109. (1) The Minister may make regulations establishing a schedule of monetary penalties that may be imposed with respect to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the contravention, by a licence holder or vendor, of a provision of this Act or the regulations; and (b) the contravention, by a licence holder, of a term or condition of a licence. 	<p>109. (1) Le ministre peut, par règlement, établir un barème de sanctions pécuniaires pouvant être imposées à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une infraction, par un titulaire de licence ou un vendeur autorisé, à une disposition de la présente loi ou de ses règlements; b) d'une infraction, par un titulaire de licence, à une modalité d'une licence. 	<p>Établissement de sanctions pécuniaires</p>
Guidelines	<p>(2) The Minister may establish guidelines governing the imposition of monetary penalties under this Act.</p>	<p>(2) Le ministre peut établir des lignes directrices régissant l'imposition de sanctions pécuniaires en vertu de la présente loi.</p>	<p>Lignes directrices</p>
Definition: "designated provision"	<p>110. (1) In this section, "designated provision" means a provision of this Act or the regulations set out in the schedule of monetary penalties established under subsection 109(1).</p>	<p>110. (1) Dans le présent article, «disposition désignée» s'entend d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements énoncée dans le barème de sanctions pécuniaires établi en vertu du paragraphe 109(1).</p>	<p>Définition : «disposition désignée»</p>
Imposition of monetary penalty	<p>(2) If the Chief Inspector is of the opinion that a licence holder or vendor has contravened a designated provision or that a licence holder has contravened a term or condition of a licence, the Chief Inspector may, in accordance with any regulations, impose a monetary penalty set out in the schedule of monetary penalties referred to in subsection 109(1).</p>	<p>(2) Lorsque l'inspecteur en chef est d'avis qu'un titulaire de licence ou un vendeur autorisé a enfreint une disposition désignée ou qu'un titulaire de licence a enfreint une modalité d'une licence, l'inspecteur en chef peut, en conformité avec les règlements, imposer une sanction pécuniaire énoncée dans le barème de sanctions pécuniaires mentionné au paragraphe 109(1).</p>	<p>Imposition d'une sanction pécuniaire</p>
Purpose of penalty	<p>(3) The purpose of the penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.</p>	<p>(3) La finalité de la sanction est de promouvoir le respect de la présente loi et non de punir.</p>	<p>Finalité de la sanction</p>
Consideration of guidelines	<p>(4) In determining whether to impose a monetary penalty, the Chief Inspector shall consider any guidelines established by the Minister under subsection 109(2).</p>	<p>(4) Pour décider s'il doit imposer une sanction pécuniaire, l'inspecteur en chef prend en compte toute ligne directrice établie par le ministre en vertu du paragraphe 109(2).</p>	<p>Prise en compte des lignes directrices</p>
Notice of penalty	<p>(5) If the Chief Inspector imposes a penalty under subsection (2), the Chief Inspector shall give the licence holder or vendor, as the case may be,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) notice of the penalty, including <ul style="list-style-type: none"> (i) the amount of the penalty, and (ii) the date by which the penalty must be paid in full; (b) written reasons for the imposition of the penalty; and (c) notice of the right to appeal the decision imposing the penalty to the Board as set out in subsection (6). 	<p>(5) Lorsque l'inspecteur en chef impose une sanction en vertu du paragraphe (2), il donne au titulaire de licence ou au vendeur autorisé, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un avis de la sanction, y compris : <ul style="list-style-type: none"> (i) de son montant, (ii) du délai dans lequel elle doit être entièrement payée; b) les motifs écrits à l'appui de l'imposition de la sanction; c) un avis du droit d'interjeter appel de la décision d'imposer la sanction auprès de la Commission énoncé au paragraphe (6). 	<p>Avis de sanction</p>
Appeal	<p>(6) A licence holder or vendor may appeal a decision of the Chief Inspector to impose a monetary</p>	<p>(6) Le titulaire de licence ou le vendeur autorisé peut interjeter appel d'une décision de l'inspecteur en</p>	<p>Appel</p>

penalty by delivering a written notice of appeal to the Board within 30 days after receiving notice of the decision from the Registrar.

chef d'imposer une sanction pécuniaire en remettant un avis écrit d'appel à la Commission dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du registraire.

Notice of appeal	<p>(7) A notice of appeal</p> <p>(a) must be in the form approved by the Board; and</p> <p>(b) may be accompanied by any other information that the licence holder or vendor wishes the Board to consider.</p>	<p>(7) L'avis d'appel :</p> <p>a) doit être présenté selon la formule approuvée par la Commission;</p> <p>b) peut être accompagné de tout autre renseignement que le titulaire de licence ou le vendeur autorisé souhaite que la Commission examine.</p>	Avis d'appel
Board to conduct hearing	<p>(8) On receiving a notice of appeal under this section, the Board shall conduct a hearing in accordance with Part 5.</p>	<p>(8) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel prévu au présent article, la Commission tient une audience conformément à la partie 5.</p>	Audience tenue par la Commission
No prosecution	<p>111. (1) If the Chief Inspector imposes a monetary penalty under section 110, a prosecution for an offence for contravention of the same provision of this Act or the regulations in respect of the circumstances that gave rise to the penalty may not be brought against the person.</p>	<p>111. (1) En cas d'imposition d'une sanction pécuniaire par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 110, aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne relativement à une infraction à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements que celle ayant donné lieu à la sanction.</p>	Aucune poursuite
No penalty	<p>(2) A person who has been charged with an offence under this Act may not be subject to the imposition of a monetary penalty under section 110 for contravention of the same provision of this Act or the regulations in respect of the circumstances that gave rise to the charge.</p>	<p>(2) La personne accusée d'une infraction prévue à la présente loi ne peut pas être visée par une sanction pécuniaire en vertu de l'article 110 pour une contravention à la même disposition de la présente loi ou de ses règlements que celle ayant donné lieu à l'accusation.</p>	Aucune sanction
Obligation to pay	<p>112. (1) Unless the decision to impose the penalty is appealed, a person on whom a monetary penalty is imposed shall pay the amount of the penalty to the Government of the Northwest Territories within the time specified in the notice under subsection 110(5).</p>	<p>112. (1) Sauf si elle interjette appel de la décision d'imposer la sanction, la personne faisant l'objet de la sanction pécuniaire verse au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest le montant de la sanction dans le délai qu'indique l'avis prévu au paragraphe 110(5).</p>	Obligation de payer
Debt	<p>(2) If a monetary penalty is not paid within the time specified in the notice under subsection 110(5) or, if the penalty is appealed, within 30 days after the appeal is decided, the amount of the penalty is a debt due to the Government of the Northwest Territories and may be recovered in any court of competent jurisdiction.</p>	<p>(2) Si une sanction pécuniaire n'est pas versée dans le délai qu'indique l'avis prévu au paragraphe 110(5), ou s'il est interjeté appel de la sanction dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est statué sur l'appel, le montant de celle-ci constitue une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et peut être recouvrée devant tout tribunal compétent.</p>	Créance
DIVISION 6 PENALTIES		SECTION 6 PEINES	
Contravention: section 62	<p>113. (1) Every person who contravenes section 62 is guilty of an offence and liable on summary conviction</p> <p>(a) if an individual,</p> <p>(i) for the first offence, to a fine not</p>	<p>113. (1) Quiconque contrevient à l'article 62 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) dans le cas d'un particulier :</p>	Contravention à l'article 62

Contravention: paragraph 64(1)(a)	114. Every person who contravenes paragraph 64(1)(a) is guilty of an offence and liable on summary conviction	<ul style="list-style-type: none"> (a) if an individual, to a fine not exceeding \$20,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; and (b) if a corporation, to a fine not exceeding \$40,000. 	114. Quiconque contrevient à l'alinéa 64(1)a) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :	<ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 20 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 40 000 \$. 	Contravention à l'alinéa 64(1)a)
Contraventions by minors	115. (1) Every person who	<ul style="list-style-type: none"> (a) contravenes section 69 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500; and (b) contravenes section 70 or 71, subsection 73(1) or section 84, is guilty of an offence and liable on summary conviction <ul style="list-style-type: none"> (i) for a first offence, to a fine not exceeding \$200, and (ii) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$500. 	115. (1) Quiconque contrevient :	<ul style="list-style-type: none"> a) à l'article 69 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$; b) à l'article 70, 71 ou 84 ou au paragraphe 73(1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire : <ul style="list-style-type: none"> (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 200 \$, (ii) pour chaque récidive, d'une amende maximale de 500 \$. 	Contraventions par des mineurs
Subsequent conviction	(2) For the purposes of subparagraph (1)(b)(i), a conviction for a contravention of section 70 or 71, subsection 73(1) or section 84, is deemed to be a conviction for a subsequent offence if the accused has previously been convicted of a contravention of any of those provisions.		(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)b)(i), la déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 70, 71 ou 84 ou au paragraphe 73(1) est réputée constituer une récidive lorsque l'accusé a déjà été reconnu coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions.	Récidive	
Contravention: provisions relating to licensed premises	116. Every person who contravenes section 79, 80 or 83 is guilty of an offence and liable on summary conviction	<ul style="list-style-type: none"> (a) if an individual, to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both; and (b) if a corporation, to a fine not exceeding \$20,000. 	116. Quiconque contrevient aux articles 79, 80 ou 83 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :	<ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou de l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 20 000 \$. 	Contravention à certaines dispositions en lien avec un établissement visé par une licence
General offence and punishment	117. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations for which no specific punishment is provided, or who contravenes a term or condition of a licence or permit, is guilty of an offence and liable on summary conviction	<ul style="list-style-type: none"> (a) if an individual, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding 30 days or to both; and (b) if a corporation, to a fine not exceeding \$5,000. 	117. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements à l'égard de laquelle aucune peine n'est prévue, ou à une modalité d'une licence ou d'un permis, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :	<ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 30 jours, ou de l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 5 000 \$. 	Infraction de nature générale et peine

Prohibition from operating taxi	118. Notwithstanding anything in this Act, if a justice convicts a person who has been issued a class of driver's licence that permits the person to operate a taxi under the <i>Motor Vehicles Act</i> of a contravention of section 32, 33 or 62, subsection 64(1) or section 65, the justice may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting that person from operating a taxi for a period not exceeding one year.	118. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le juge de paix qui déclare coupable d'une infraction prévue à l'article 32, 33, 62 ou 65 ou au paragraphe 64(1) le titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie qui autorise le titulaire à conduire un taxi sous le régime de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> peut, en plus de toute autre peine, lui interdire par ordonnance la conduite d'un taxi pour une période maximale d'un an.	Interdiction de conduire un taxi
Evidence of previous conviction	119. (1) A certificate of a previous conviction purporting to be under the hand of the convicting justice or of a registrar or clerk of the convicting court is admissible, in the absence of evidence to the contrary, as proof of the facts stated in the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.	119. (1) Le certificat de déclaration de culpabilité antérieure qui est réputé avoir été signé par le juge de paix qui prononce la culpabilité ou un registraire ou un greffier du tribunal qui prononce la culpabilité est, en l'absence de preuve contraire, admissible à titre de preuve des faits énoncés dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui l'a signé.	Preuve de déclaration antérieure de culpabilité
Sequence of convictions	(2) In establishing the number of times a person has been convicted of an offence for the purposes of section 113 or 115, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration shall be given to the sequence of commission of the offences or to whether an offence occurred before or after a conviction.	(2) Afin de déterminer, pour l'application des articles 113 ou 115, le nombre de déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'une personne pour une infraction, il ne doit être tenu compte que de l'ordre des déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.	Ordre des déclarations de culpabilité
Liability of directors and others	120. (1) Every director, officer or agent of a corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in an act or omission of the corporation that would constitute an offence by the corporation is guilty of that offence and is liable on summary conviction to the penalties provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted for the offence.	120. (1) L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire d'une personne morale qui a ordonné ou autorisé une action ou omission qui constituerait une infraction perpétrée par la personne morale ou qui y acquiesce ou y participe commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire des peines prévues pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction.	Responsabilité des dirigeants et d'autres personnes
Liability of corporation	(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation or the person who actually committed the offence from liability for the offence.	(2) Le paragraphe (1) n'exonère pas de responsabilité la personne morale ou la personne qui a réellement commis l'infraction.	Responsabilité des personnes morales
Offences by employees or agents	121. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for or convicted of the offence, unless the accused establishes that (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and (b) the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.	121. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou ses règlements, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable de l'infraction, à moins que l'accusé prouve que, à la fois : a) l'infraction a été commise à l'insu de l'accusé; b) il a utilisé toute la diligence raisonnable pour l'empêcher.	Infractions perpétrées par des employés ou des mandataires

Evidence	<p>122. In a prosecution for an offence under this Act or the regulations,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) it is sufficient to state the sale, keeping, supplying, purchasing or consuming of liquor without stating the type or brand of liquor or the price or consideration given for the liquor; and (b) the justice may infer that any substance or item in question is liquor within the meaning of this Act if a witness <ul style="list-style-type: none"> (i) describes it as liquor, or (ii) refers to it by a name that is commonly used to refer to liquor. 	<p>122. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il est suffisant de décrire la vente, la conservation, la fourniture, l'achat ou la consommation des boissons alcoolisées sans faire mention de la nature et de la marque ou du prix ou de la contrepartie donnée pour celles-ci; b) le juge de paix peut déduire que la substance ou l'article en question sont des boissons alcoolisées au sens de la présente loi du fait qu'un témoin : <ul style="list-style-type: none"> (i) décrit la substance ou l'article comme étant des boissons alcoolisées, (ii) y fait référence en utilisant des termes normalement utilisés pour qualifier les boissons alcoolisées. 	Preuve
Deposition of witness	<p>123. In a prosecution under this Act or the regulations for the sale or keeping for sale or other disposal of liquor or the having, keeping, giving, purchasing or consuming of liquor, it is not necessary that a witness should depose to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the precise description or quantity of the liquor sold, kept for sale, disposed of, had, kept, given, purchased or consumed; or (b) the precise consideration, if any, received for the liquor. 	<p>123. Dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi ou de ses règlements relativement à la vente, à la conservation en vue de la vente ou à toute autre forme d'aliénation de boissons alcoolisées ou à la possession, à la conservation, au don, à l'achat ou à la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de produire de témoignage sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description précise de la nature des boissons alcoolisées ou de leur quantité vendues, conservées en vue d'être vendues, aliénées, possédées, conservées, données, achetées ou consommées; b) la contrepartie exacte obtenue, le cas échéant, pour les boissons alcoolisées. 	Témoignages
Circumstantial evidence	<p>124. On the hearing of a charge of selling or purchasing liquor or of the unlawful having or keeping of liquor contrary to this Act or the regulations, the justice may draw an inference of fact</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) from the type or quantity of liquor found in the possession of the accused or in any place, premises or vehicle occupied or controlled by the accused; (b) from the frequency with which liquor is received by the accused or is received at, or in or removed from any place, premises or vehicle occupied or controlled by the accused; (c) from the circumstances under which liquor was obtained or is kept or dealt with; and 	<p>124. Le juge de paix saisi d'une accusation de vente ou d'achat de boissons alcoolisées ou de possession ou de conservation illégale de boissons alcoolisées en contravention de la présente loi ou de ses règlements peut tirer des conclusions de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la nature des boissons alcoolisées ou de leur quantité trouvées en possession de l'accusé ou dans un lieu, un établissement ou un véhicule qu'il occupait ou dont il avait le contrôle; b) de la fréquence à laquelle l'accusé recevait des boissons alcoolisées, de la fréquence à laquelle celles-ci étaient livrées dans un lieu, un établissement ou un véhicule qu'il occupait ou dont il avait le contrôle ou de la fréquence à laquelle elles en étaient enlevées; 	Preuve indirecte

(d) in the case of a preparation or substance legitimately manufactured for other than beverage purposes, from the quantity of the preparation or substance sold or purchased by or in the possession of the accused.

c) des circonstances dans lesquelles des boissons alcoolisées ont été obtenues ou sont conservées ou traitées;
d) dans le cas d'une préparation ou d'une substance fabriquée légitimement, mais ne devant pas servir de boisson, de la quantité de préparation ou de substance vendue ou achetée par l'accusé ou trouvée en sa possession.

Proof of sale of liquor

125. (1) In proving the sale, disposal, gift, purchase or consumption of liquor, it is not necessary to show in a prosecution that any money actually passed or any liquor was actually consumed if the justice is satisfied that a transaction in the nature of a sale, disposal, gift or purchase actually took place.

125. (1) Pour prouver la vente, l'aliénation, le don, l'achat ou la consommation de boissons alcoolisées, il n'est pas nécessaire de démontrer, dans le cadre d'une poursuite, qu'une somme a été versée ou que des boissons alcoolisées ont été consommées si le juge de paix est convaincu qu'une opération de la nature d'une vente, d'une aliénation, d'un don ou d'un achat a eu lieu.

Preuve de la vente de boissons alcoolisées

Consumption

(2) Proof of consumption or intended consumption of liquor at premises where consumption is prohibited is evidence that the liquor was sold or given to or purchased by the person consuming or being about to consume or carry away the liquor.

(2) La preuve de la consommation, ou de la consommation projetée, de boissons alcoolisées dans un établissement où la consommation de ces boissons est interdite constitue une preuve que les boissons alcoolisées ont été vendues ou données à la personne qui les consommait ou qui s'apprêtait à les consommer ou à les emporter.

Consommation

Designation: analyst

126. (1) The Minister may designate a person to act as an analyst with respect to the analysis or description of any ingredient, quality or quantity of any substance for the purposes of or in connection with this Act.

126. (1) Le ministre peut désigner une personne pour agir à titre d'analyste relativement à l'analyse ou à la description d'ingrédients ou de la qualité ou de la quantité de toute substance pour l'application de la présente loi ou dans le cadre de celle-ci.

Désignation d'un analyste

Certificate of analysis

(2) In a prosecution under this Act, the certificate of analysis provided by an analyst designated under subsection (1) must be accepted as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it and of the authority of the person giving or issuing the certificate without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

(2) Dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi, le certificat d'analyse présenté par un analyste désigné en vertu du paragraphe (1) fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont énoncés et de l'autorité de la personne qui donne ou délivre le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature et la qualité officielle du signataire.

Certificat d'analyse

Proof of records

127. In a prosecution under this Act or the regulations, a copy of a licence, permit or other record or thing certified as a true copy by the Registrar is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

127. Dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi ou de ses règlements, la copie d'une licence, d'un permis ou d'un autre dossier ou d'une autre chose certifié conforme par le registraire est admissible en preuve dans la même mesure que l'original et a la même valeur probante.

Preuve des dossiers

**PART 5
LIQUOR APPEALS
BOARD**

**DIVISION 1
LIQUOR APPEALS
BOARD**

**PARTIE 5
COMMISSION D'APPEL DES
BOISSONS ALCOOLISÉES**

**SECTION 1
COMMISSION D'APPEL DES
BOISSONS ALCOOLISÉES**

Liquor Appeals Board	128. (1) The Liquor Licensing Board is continued as the Liquor Appeals Board.	128. (1) La Commission des licences d'alcool est maintenue à titre de Commission d'appel des boissons alcoolisées.	Commission d'appel des boissons alcoolisées
Composition	(2) The Board is composed of not more than nine members appointed by the Minister.	(2) La Commission est composée d'un maximum de neuf membres nommés par le ministre.	Composition
Term	(3) A Board member holds office during pleasure for a term of three years.	(3) Le membre est nommé à titre amovible pour un mandat de trois ans.	Mandat
Chairperson and vice-chairperson	(4) The Minister shall designate a chairperson and a vice-chairperson of the Board from among the Board members.	(4) Le ministre désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.	Président et vice-président
Duty of chairperson	(5) The chairperson shall devote such time as is required for the proper performance of the Board's functions under this Act and the regulations.	(5) Le président consacre autant de temps que nécessaire à la bonne exécution des fonctions de la Commission prévues par la présente loi et ses règlements.	Responsabilité du président
Absence of chairperson	(6) If the chairperson is absent or unable to act, the vice-chairperson shall act in their stead.	(6) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président agit en son nom.	Absence du président
Quorum	(7) Three Board members constitute a quorum.	(7) Le quorum de la Commission est constitué de trois membres.	Quorum
Majority	(8) A decision of a majority of members of the Board is the decision of the Board.	(8) La décision de la majorité des membres de la Commission vaut décision de la Commission.	Majorité
Remuneration and expenses	(9) A Board member shall be paid the remuneration and expenses that the Minister directs.	(9) Le ministre fixe la rémunération et les indemnités des membres de la Commission.	Rémunération et indemnités
Board duties	129. (1) The Board shall hear appeals of (a) a decision by the Registrar to (i) issue or refuse to issue a licence following an objection under section 5, (ii) refuse to issue or transfer a licence under section 6, (iii) impose or vary terms and conditions under section 8, (iv) refuse to renew a licence under section 9, (v) suspend or cancel a licence under section 13, and (vi) suspend a licence with immediate effect as described in section 17;	129. (1) La Commission entend les appels portant sur : a) la décision du registraire : (i) de délivrer ou de refuser de délivrer une licence à la suite d'une opposition en vertu de l'article 5, (ii) de refuser de délivrer ou de transférer une licence en vertu de l'article 6, (iii) d'assortir une licence de modalités ou d'en modifier les modalités en vertu de l'article 8, (iv) de refuser de renouveler une licence en vertu de l'article 9, (v) de suspendre ou d'annuler une licence en vertu de l'article 13,	Responsabilités de la Commission

- and
- (b) a decision by the Chief Inspector to impose a monetary penalty under section 110.

- (vi) de suspendre une licence et prenant effet immédiatement en vertu de l'article 17;
- b) la décision de l'inspecteur en chef d'imposer une sanction pécuniaire en vertu de l'article 110.

Powers of the Board

- (2) Subject to this Act, the Board may
- (a) engage the services of such experts and professionals as the Board considers necessary for the proper conduct of its business;
 - (b) make rules governing its proceedings;
 - (c) establish policies of the Board; and
 - (d) make decisions and orders.

- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Commission peut :
- a) recourir aux services d'experts et de professionnels qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses activités;
 - b) adopter des règles pour régir ses procédures;
 - c) établir les politiques de la Commission;
 - d) rendre des décisions ou des ordonnances.

Pouvoirs de la Commission

Signing of instruments

(3) Written decisions and orders of the Board must be signed by the chairperson or another member of the Board present for the hearing of the appeal or the making of the order.

(3) Les ordonnances et les décisions de la Commission sont signées par le président ou un autre membre de la Commission assistant à l'audience d'appel ou au prononcé de l'ordonnance.

Signature des textes

Administration of oaths and affirmations

130. Each Board member may, for the purpose of hearing an appeal under this Act, administer any oath or affirmation and receive any affidavit or declaration.

130. Chaque membre de la Commission peut, aux fins d'entendre un appel en vertu de la présente loi, faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles, les affidavits et les autres déclarations.

Serments et affirmations solennelles

DIVISION 2 APPEALS

SECTION 2 APPELS

Board to provide notice of appeal to parties

131. (1) On receiving a notice of appeal, the Board shall, without delay, provide a copy of it to

- (a) the Registrar or the Chief Inspector, as the case may be; and
- (b) any other party to the appeal.

131. (1) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel, la Commission fournit sans délai une copie de celui-ci :

- a) au registraire ou à l'inspecteur en chef, selon le cas;
- b) à toute autre partie à l'appel.

Avis d'appel fourni aux parties par la Commission

Extension of time

(2) Before or after the time limit for delivering a notice of appeal expires, the chairperson of the Board may extend it.

(2) Le président de la Commission peut proroger le délai pour faire parvenir un avis d'appel avant ou après son échéance.

Prorogation du délai

Parties

(3) The following are parties to an appeal under this Part:

- (a) the Registrar, with respect to appeals of decisions under sections 5, 6, 8, 9, 13 and 17;
- (b) the Chief Inspector, with respect to appeals of decisions under section 110;
- (c) the person who requested the appeal;
- (d) the other persons that the Board specifies are parties to the appeal.

(3) Sont parties à un appel sous le régime de la présente partie :

- a) le registraire, à l'égard des appels de décisions rendues en vertu des articles 5, 6, 8, 9, 13 et 17;
- b) l'inspecteur en chef, à l'égard des appels de décisions rendues en vertu de l'article 110;
- c) l'appelant;
- d) toute autre personne que la Commission spécifie être une partie à l'appel.

Parties

Decision stayed	(4) Except in the case of an immediate suspension described in section 17, a decision being appealed is stayed pending the decision of the Board.	(4) Sauf en cas de suspension immédiate en vertu de l'article 17, la prise d'effet de la décision faisant l'objet de l'appel est suspendue tant que la Commission ne rend pas sa décision.	Décision suspendue
Public hearing required	132. (1) A hearing of an appeal to the Board of any of the following must be held in public: (a) a decision of the Registrar under section 5 or 13; (b) the imposition of a monetary penalty by the Chief Inspector under section 110.	132. (1) L'audience d'appel devant la Commission portant sur ce qui suit doit être publique : a) une décision du registraire en vertu de l'article 5 ou 13; b) l'imposition d'une sanction pécuniaire par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 110.	Audience publique obligatoire
Public hearing at discretion of Board	(2) Other than with respect to a matter referred to in subsection (1), the Board may, in its discretion, decide whether to hear an appeal in public.	(2) Si l'appel porte sur un sujet autre que ceux visés au paragraphe (1), la Commission peut, à son appréciation, décider si l'audience d'appel est publique.	Audience publique à l'appréciation de la Commission
Place of hearings	(3) The Board may hold a hearing in the community in which the matter arose, if the Board considers that it would be of public interest.	(3) Si elle estime que cela est dans l'intérêt public, la Commission peut tenir une audience d'appel dans la collectivité concernée.	Lieu de l'audience
Notice of hearing	133. (1) The Board shall fix a time and place for the hearing of an appeal and shall cause notice of the hearing to be given to the parties at least seven days before the date of the hearing.	133. (1) La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience d'appel et veille à ce qu'un avis de l'audience soit donné aux parties au moins sept jours avant la date de l'audience.	Avis de l'audience
No hearing in certain cases	(2) The Board may dismiss an appeal without holding a hearing, if the Board is of the opinion that the appeal is frivolous, vexatious or abusive.	(2) La Commission peut rejeter un appel sans tenir d'audience si elle est d'avis qu'il est futile, vexatoire ou abusif.	Absence d'audience dans certains cas
Order for costs	(3) If the Board dismisses an appeal under subsection (2), the Board may make any order of costs it considers appropriate in the circumstances.	(3) Lorsque la Commission rejette un appel en vertu du paragraphe (2), elle peut rendre toute ordonnance de paiement des frais qu'elle estime indiquée dans les circonstances.	Ordonnance de paiement des frais
Conduct of appeal	134. (1) A person may be represented at an appeal hearing before the Board by a representative or a lawyer.	134. (1) Toute personne peut être représentée à l'audience d'appel devant la Commission par un représentant ou un avocat.	Déroulement de l'appel
Evidence	(2) Subject to any rules of the Board made under subsection 129(2), the parties to an appeal may call witnesses, cross-examine witnesses, submit evidence and present arguments at the hearing of an appeal.	(2) Lors de l'audition de l'appel, les parties à l'appel peuvent convoquer des témoins, les contre-interroger et présenter des éléments de preuve ainsi que des observations, sous réserve des règles de la Commission adoptées en vertu du paragraphe 129(2).	Preuve
Failure to appear	(3) If the person who filed the notice of appeal fails to appear, the Board may decide the appeal based on the evidence presented and the person is deemed to have waived their right to appeal.	(3) Lorsque la personne qui a déposé l'avis d'appel ne comparait pas, la Commission peut trancher l'appel en se fondant sur la preuve présentée et la personne est réputée avoir renoncé à son droit d'interjeter appel.	Défaut de comparaître

Laws of evidence	(4) The Board is not bound in the conduct of an appeal hearing by the rules of law concerning evidence that are applicable to judicial proceedings.	(4) La Commission n'est pas liée, dans le cadre d'une audience d'appel, par les règles de droit concernant la preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.	Droit de la preuve
Decision	135. (1) On hearing an appeal, the Board may (a) confirm, vary or rescind the decision under appeal; (b) make any decision that the Registrar or Chief Inspector could have made in the first instance; or (c) refer the matter back to the Registrar or Chief Inspector in accordance with any direction of the Board.	135. (1) Lorsqu'elle entend un appel, la Commission peut : a) soit confirmer, modifier ou annuler la décision faisant l'objet de l'appel; b) soit rendre toute décision que le registraire ou l'inspecteur en chef aurait pu rendre initialement; c) soit renvoyer la question au registraire ou à l'inspecteur en chef en conformité avec les directives Commission.	Décision
Notice of decision	(2) The Board shall provide notice of its decision, including written reasons for the decision, to the parties.	(2) La Commission fournit aux parties un avis de sa décision, avec les motifs écrits à l'appui de la décision.	Avis de la décision
Decisions final	136. (1) Subject to this section, every decision or order of the Board is final.	136. (1) Sous réserve du présent article, toutes les décisions et ordonnances de la Commission sont définitives.	Décisions définitives
Appeal	(2) A party to an appeal may appeal the decision of the Board to the Supreme Court on the grounds that the Board has erred in law or exceeded its jurisdiction.	(2) Une partie à un appel peut interjeter appel de la décision auprès de la Cour suprême au motif que la Commission a commis une erreur de droit ou a excédé sa compétence.	Appel
Commencement	(3) An originating notice commencing an appeal of a decision of the Board must be filed and served within 60 days after the day on which the decision or order is made.	(3) L'avis introductif d'instance pour interjeter appel d'une décision de la Commission doit être déposé et signifié au plus tard 60 jours après la date à laquelle la décision ou l'ordonnance a été rendue.	Introduction
Stay	(4) If an appeal of a decision or order of the Board has been brought, a judge of the Supreme Court may, by order, stay the decision or order on the terms that they consider just.	(4) Un juge de la Cour suprême peut, par ordonnance, surseoir à l'exécution de la décision ou de l'ordonnance de la Commission portée en appel, selon les modalités qu'il estime justes.	Suspension
Evidence	137. For the purpose of any hearing or proceeding, the Board has, in respect of the attendance, swearing or affirming and examination of witnesses and the production and inspection of documents, records and other items, the powers, rights and privileges that are vested in the Supreme Court for the trial of civil actions.	137. Dans le cadre de toute audience ou instance, la Commission a, pour la comparution, pour assermenter ou recevoir une affirmation solennelle et pour interroger les témoins, ainsi que pour la production et l'examen de documents, de dossiers et d'objets, tous les pouvoirs, droits et privilèges dont est investie la Cour suprême dans un procès en matière civile.	Preuve

**PART 6
ADMINISTRATION**

**PARTIE 6
ADMINISTRATION**

Employees	138. (1) The Minister may assign the employees necessary for the proper conduct of (a) the operations of the Commission; and	138. (1) Le ministre peut affecter les employés nécessaires au bon déroulement: a) des activités de la Société;	Employés
-----------	--	---	----------

	(b) the administration and enforcement of this Act and the <i>Cannabis Products Act</i> .	b) de l'administration et de l'application de la présente loi et de la <i>Loi sur les produits du cannabis</i> .	
Employees in the public service	(2) The employees assigned under subsection (1) are employees in the public service.	(2) Les employés affectés en vertu du paragraphe (1) sont des membres de la fonction publique.	Membres de la fonction publique
Prohibition against dealing in liquor	139. (1) The Registrar, a Board member, the Chief Inspector, an employee assigned under section 138, or an inspector or investigator shall not, directly or indirectly, (a) have an interest in or be engaged in any business or undertaking dealing in liquor or cannabis (i) as an owner, part owner, partner, shareholder, agent or employee, (ii) for their own benefit, or (iii) in any capacity on behalf of another person; or (b) solicit or receive any commission, remuneration, benefit or other interest of any kind from a person that sells, produces or manufactures liquor or cannabis, or that has applied for a licence or permit to sell, produce or manufacture liquor or cannabis in the Northwest Territories.	139. (1) Le registraire, un membre de la Commission, l'inspecteur en chef, un employé affecté en vertu de l'article 138, un inspecteur ou un enquêteur ne peut, même indirectement : a) avoir une participation dans une entreprise, ou exploiter une entreprise engagée dans le commerce des boissons alcoolisées ou du cannabis : (i) à titre de propriétaire, de copropriétaire, d'associé, d'actionnaire, de mandataire ou d'employé, (ii) pour son propre compte, (iii) à tout autre titre pour le compte d'autrui; b) demander ou recevoir une commission, une rémunération, un avantage ou une autre participation de quelque nature que ce soit d'une personne qui vend, qui produit ou qui fabrique des boissons alcoolisées ou du cannabis, ou qui a présenté une demande de licence ou de permis pour vendre, pour produire ou pour fabriquer des boissons alcoolisées ou du cannabis dans les Territoires du Nord-Ouest.	Interdiction d'avoir un intérêt dans le commerce de boissons alcoolisées
Exception	(2) Subsection (1) does not apply if the interest is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the person in the exercise of the person's powers or the performance of the person's duties under this Act.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la participation est de par sa nature tellement éloignée ou de si peu d'importance qu'elle ne peut être raisonnablement perçue comme pouvant influencer la personne dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi.	Exception
Immunity	140. No proceedings lie against the Registrar, a Board member, the Chief Inspector, an employee assigned under section 138, or an inspector or investigator for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise of the person's powers or in the performance of the person's duties under this Act or the regulations, or under the <i>Cannabis Products Act</i> or the regulations under that Act.	140. Le registraire, les membres de la Commission, l'inspecteur en chef, les employés affectés en vertu de l'article 138, les inspecteurs et les enquêteurs jouissent d'une immunité à l'égard des actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, de la <i>Loi sur les produits du cannabis</i> ou des règlements pris en application de cette loi.	Immunité

Continuation of Liquor Revolving Fund	141. (1) The Liquor Revolving Fund is continued.	141. (1) Le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) est maintenu.	Prorogation du Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Deposit of revenue in Liquor Revolving Fund	(2) Money received in respect of the sale of liquor, the charging of licence and permit fees or the imposition of monetary penalties, or otherwise received in the administration of this Act, must be deposited to the credit of the Government of the Northwest Territories in the Liquor Revolving Fund.	(2) Les sommes provenant de la vente de boissons alcoolisées, des droits pour les licences et les permis et de l'imposition de sanctions pécuniaires ainsi que les sommes reçues de toute autre façon dans le cadre de l'application de la présente loi doivent être déposées au crédit du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Dépôt du produit dans le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées)
Payment of expenses	(3) Money necessary for the purchase and sale of liquor, for the operations of the Board and the Commission or otherwise required for the administration of this Act, must be paid out of the Liquor Revolving Fund.	(3) Les sommes nécessaires à l'achat et à la vente de boissons alcoolisées, au fonctionnement de la Commission et de la Société ainsi que celles autrement nécessaires à l'application de la présente loi doivent être prélevées sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées).	Paiement des dépenses
Transfer into Consolidated Revenue Fund	142. (1) The Commission shall periodically transfer from the Liquor Revolving Fund to the Consolidated Revenue Fund such amounts as may be necessary to ensure that the Liquor Revolving Fund does not exceed the authorized limit fixed by section 6 of the <i>Revolving Funds Act</i> .	142. (1) La société verse périodiquement au Trésor les sommes prélevées sur le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) qui sont nécessaires pour que le Fonds renouvelable (boissons alcoolisées) n'excède pas le maximum autorisé prévu à l'article 6 de la <i>Loi sur les fonds renouvelables</i> .	Virement au Trésor
Interim reports	(2) The Commission shall, at the request of the Minister, submit to the Minister a report when a transfer of funds referred to in subsection (1) is made.	(2) Lorsqu'un versement visé au paragraphe (1) est effectué, la Société remet un rapport au ministre, sur demande de ce dernier.	Rapports provisoires
Content of report	(3) The report referred to in subsection (2) must include a statement of the operating results of the Commission for the period covered by the report, and a declaration of the amounts transferred to the Consolidated Revenue Fund during that period.	(3) Le rapport visé au paragraphe (2) doit comprendre un état des résultats d'exploitation de la Société pour la période visée par le rapport et une déclaration des sommes versées au Trésor pendant cette période.	Contenu du rapport
Annual report by Commission	143. (1) The Commission shall, in accordance with subsection 32(1) of the <i>Financial Administration Act</i> , prepare an annual report and submit it to the Minister.	143. (1) La Société, en conformité avec le paragraphe 32(1) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , établit un rapport annuel qu'elle présente au ministre.	Rapport annuel de la Société
Tabling of annual report	(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.	(2) Le ministre fait déposer une copie des rapports annuels à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après leur réception.	Dépôt des rapports annuels
Annual report by Minister	144. (1) The Minister shall prepare, in respect of each fiscal year and in accordance with the regulations, an annual report with respect to (a) those matters under Part 1; and (b) the imposition of monetary penalties under section 110.	144. (1) Le ministre prépare, à l'égard de chaque exercice et conformément aux règlements, un rapport annuel à l'égard : a) des questions visées à la partie 1; b) de l'imposition de sanctions pécuniaires en vertu de l'article 110.	Rapport annuel du ministre

Tabling of
annual report

(2) The Minister shall cause a copy of the annual report to be laid before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving the report.

(2) Le ministre fait déposer une copie du rapport annuel à l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après sa réception.

Dépôt des
rapports
annuels

Notice

Avis

Notice by
Registrar,
Chief
Inspector,
Board

145. (1) Any notice that the Registrar, Chief Inspector or Board is required to give, provide or deliver to a person under this Act or the regulations, other than notice required by subsection 5(1), must be

- (a) personally served on the person;
- (b) sent by email to any email address provided by the person; or
- (c) sent by registered mail to the last known address of the person shown in the records of the Registrar or the Chief Inspector, as the case may be.

145. (1) Tout avis que le registraire, l'inspecteur en chef ou la Commission est tenu de donner, de fournir ou de faire parvenir à une personne en vertu de la présente loi ou de ses règlements, autre qu'un avis exigé en vertu du paragraphe 5(1), doit être :

- a) signifié personnellement à la personne;
- b) envoyé par courriel à une adresse courriel fournie par la personne;
- c) envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de la personne figurant dans les dossiers du registraire ou de l'inspecteur en chef, selon le cas.

Avis par
le registraire,
l'inspecteur
en chef ou la
Commission

Notice to
Registrar,
Chief
Inspector,
Board

(2) Any notice or information that a person is required to give, provide or deliver to the Registrar, the Chief Inspector or the Board under this Act or the regulations must be

- (a) personally served on the office of the Registrar, the Chief Inspector or the Board;
- (b) sent by email to an email address for the Registrar, the Chief Inspector or the Board, provided either directly to the person or to the general public; or
- (c) sent by ordinary mail to a mailing address for the Registrar, the Chief Inspector or the Board, provided either directly to the person or to the general public.

(2) Tout avis ou renseignement qu'une personne est tenue de donner, fournir ou faire parvenir au registraire, à l'inspecteur en chef ou à la Commission en vertu de la présente loi ou de ses règlements doit être :

- a) signifié personnellement au bureau du registraire, de l'inspecteur en chef ou de la Commission;
- b) envoyé par courriel à une adresse courriel du registraire, de l'inspecteur en chef ou de la Commission fournie soit directement à la personne, soit au public en général;
- c) envoyé par courrier ordinaire à une adresse postale du registraire, de l'inspecteur en chef ou de la Commission fournie soit directement à la personne, soit au public en général.

Avis au
registraire,
à l'inspecteur
en chef ou à
la Commission

Deemed
receipt

(3) A notice or information sent under subsection (1) or (2) is deemed to have been received, unless there is evidence to the contrary,

- (a) on the day it is served or emailed, if it is personally served or sent by email; and
- (b) 14 days after it is mailed, if it is sent by registered or ordinary mail.

(3) L'avis ou le renseignement envoyé en vertu du paragraphe (1) ou (2) est réputé avoir été reçu, en l'absence de preuve contraire :

- a) le jour où il est signifié ou envoyé par courriel, s'il est signifié personnellement ou envoyé par courriel;
- b) 14 jours après avoir été posté, s'il est envoyé par courrier recommandé ou courrier ordinaire.

Présomption
de réception

**PART 7
REGULATIONS**

**PARTIE 7
RÈGLEMENTS**

Regulations

- 146.** (1) The Minister may make regulations
- (a) defining "associate" and "on-site manager" for the purposes of this Act and the regulations;
 - (b) exempting any substance or product from the definition "liquor" in section 1;
 - (c) respecting the issuance of licences, including
 - (i) the establishment of classes of licences, and
 - (ii) the rights, privileges, conditions and obligations attaching to those classes, which may be different for different classes;
 - (d) respecting the eligibility of vendors to be issued licences;
 - (e) respecting applications for the issuance or transfer of a licence;
 - (f) respecting the renewal of licences, including applications, the timing of applications and the status of a licence pending renewal;
 - (g) prescribing fees, or a formula for determining fees, that are payable for the issuance, renewal or transfer of licences;
 - (h) respecting the conditions and qualifications required for licences and permits, and for renewals and transfers of licences;
 - (i) describing offences in respect of which a conviction would disqualify a person from obtaining or holding a licence;
 - (j) respecting the giving of notice of applications for licences, including the method by which notice shall be given and prescribing circumstances in which the Registrar is not required to give notice;
 - (k) respecting the imposition or variation of terms and conditions on or in respect of licences, including prescribing terms and conditions that are common to a class of licence;
 - (l) respecting the suspension or cancellation of licences;
 - (m) respecting the service of a notice of immediate suspension;
 - (n) respecting the disposition of or any other action that must be taken with respect to liquor in the possession or control of a

Règlements

- 146.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) définir «personne liée» et «gestionnaire de l'établissement» pour l'application de la présente loi et de ses règlements;
 - b) soustraire certaines substances ou certains produits de la définition de «boissons alcoolisées» à l'article 1;
 - c) régir la délivrance des licences, notamment :
 - (i) en établissant des catégories de licences,
 - (ii) en fixant les droits, les privilèges, les modalités et les obligations accordés ou imposés à ces catégories, pouvant varier d'une catégorie à une autre;
 - d) régir l'admissibilité des vendeurs autorisés à se voir délivrer des licences;
 - e) régir les demandes de délivrance ou de transfert de licence;
 - f) régir le renouvellement des licences, y compris les demandes, les délais et le statut d'une licence en attente de renouvellement;
 - g) fixer les droits ou une formule de fixation des droits applicables pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert de licences;
 - h) régir les conditions nécessaires pour l'obtention des licences ou des permis et pour le renouvellement et le transfert des licences;
 - i) établir pour quelles infractions une déclaration de culpabilité peut rendre une personne inadmissible à obtenir ou à détenir une licence;
 - j) régir la remise de l'avis de demande de licence, y compris la méthode selon laquelle l'avis doit être donné et établir dans quelles circonstances le registraire n'est pas tenu de donner un avis;
 - k) régir la mise en place ou la modification des modalités des licences ou relatives aux licences, y compris désigner quelles modalités s'appliquent à toutes les licences d'une catégorie;
 - l) régir la suspension ou l'annulation de licences;
 - m) régir la signification d'un avis de suspension immédiate;

- licence holder or vendor under section 12 or 15 or subsection 23(6);
- (o) respecting the operation of licensed premises and the carrying out of licensed activities other than at licensed premises;
 - (p) respecting the prohibition of certain activities at licensed premises;
 - (q) respecting activities permitted at licensed premises outside of regular operating hours;
 - (r) prescribing the equipment and the minimum standard of design and decor of licensed premises;
 - (s) establishing classes of vendors;
 - (t) respecting the eligibility of licence holders to be designated as vendors;
 - (u) respecting the qualifications and training necessary for licence holders, permit holders, vendors and their employees;
 - (v) respecting the advertising and promotion of liquor by licence holders or permit holders;
 - (w) respecting prices that licence holders, permit holders and vendors may charge for liquor;
 - (x) respecting agreements between licence or permit holders and liquor manufacturers or suppliers;
 - (y) respecting financial or material inducements given or offered to licence holders, vendors or permit holders;
 - (z) respecting the activities of representatives of liquor manufacturers or suppliers;
 - (z.1) respecting the serving of wine brought to licensed consumption premises by a customer;
 - (z.2) respecting a customer's removal of an unfinished bottle of wine from licensed consumption premises;
 - (z.3) respecting the circumstances in which a licence holder may
 - (i) allow an intoxicated person to remain in the licensed premises, and
 - (ii) allow a minor to enter and remain in the licensed premises;
 - (z.4) prescribing fees, or a formula for determining fees, that are payable for permits;
 - (z.5) respecting the issuance of permits, including application requirements and eligibility criteria;
 - (z.6) establishing classes of special occasion
- n) régir l'aliénation de boissons alcoolisées qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle d'un titulaire de licence ou d'un vendeur autorisé au titre de l'article 12 ou 15 ou du paragraphe 23(6), ou toute autre mesure à prendre à l'égard de telles boissons alcoolisées;
 - o) régir l'exploitation d'établissements visés par une licence et l'exercice d'activités visées par une licence ailleurs que dans un établissement visé par une licence;
 - p) régir l'interdiction de certaines activités dans les établissements visés par une licence;
 - q) régir les activités permises à un établissement visé par une licence à l'extérieur des heures normales de travail;
 - r) régir l'aménagement et les normes minimales de conception et de décoration des établissements visés par une licence;
 - s) établir des catégories de vendeurs autorisés;
 - t) régir l'admissibilité des titulaires de licence à être désignés comme vendeurs autorisés;
 - u) régir les compétences et la formation requises pour les titulaires de licence, les titulaires de permis, les vendeurs autorisés et leurs employés;
 - v) régir la publicité et la promotion de boissons alcoolisées par les titulaires de licence et les titulaires de permis;
 - w) régir les prix que peuvent fixer les titulaires de licence, les titulaires de permis et les vendeurs autorisés pour des boissons alcoolisées;
 - x) régir les ententes entre les titulaires de licence ou les titulaires de permis et les fabricants ou les fournisseurs de boissons alcoolisées;
 - y) régir les incitatifs financiers ou matériels donnés ou offerts aux titulaires de licence, aux vendeurs autorisés ou aux titulaires de permis;
 - z) régir les activités des représentants des fabricants ou des fournisseurs de boissons alcoolisées;
 - z.1) régir le service du vin apporté par un client dans un établissement de consommation visé par une licence;
 - z.2) déterminer comment un client peut

- permits and respecting the rights, privileges, conditions and obligations attaching to those classes, which may be different for different classes;
- (z.7) respecting the imposition of terms and conditions on permits by the Registrar or a designate, including prescribing terms and conditions that are common to a class of permit;
 - (z.8) respecting the quantity and use of liquor purchased under a permit;
 - (z.9) respecting the cancellation of permits;
 - (z.10) respecting the making of bylaws by a municipal council under section 48, and prescribing matters that may be regulated by bylaw;
 - (z.11) respecting liquor importation certificates and prescribing the amount of liquor that may be imported without a certificate under paragraph 36(2)(b);
 - (z.12) respecting the transportation of liquor by licence holders, permit holders, vendors or common carriers;
 - (z.13) respecting the delivery of liquor;
 - (z.14) respecting the transportation of liquor that has previously been opened;
 - (z.15) respecting the transportation of liquor by a person who is not a licence holder, permit holder, vendor or holder of an importation certificate;
 - (z.16) respecting the gifting of liquor;
 - (z.17) respecting the making of beer and wine for personal consumption;
 - (z.18) determining the nature, form and capacity of the containers to be used for holding liquor kept for sale or sold under this Act, and the manner in which those containers must be closed or sealed;
 - (z.19) respecting the types and brands of liquor to be kept for sale in retail liquor outlets, and the prices to be charged for them;
 - (z.20) respecting the purchase and possession of liquor by vendors;
 - (z.21) respecting the advertising and promotion of liquor by vendors;
 - (z.22) respecting the sale of liquor by vendors;
 - (z.23) providing for the maintenance, construction, acquisition or leasing of premises for liquor warehouses;
 - (z.24) respecting the operation of retail liquor outlets generally, including
 - (i) establishing the days and hours a retail liquor outlet may be kept open
- z.3) régir dans quelles circonstances un titulaire de licence peut :
 - (i) permettre à une personne en état d'ébriété de demeurer dans un établissement visé par une licence,
 - (ii) permettre à un mineur d'entrer et de demeurer dans un établissement visé par une licence;
 - z.4) fixer les droits payables pour l'obtention d'un permis ou une formule pour les fixer;
 - z.5) régir la délivrance de permis, y compris les exigences relatives aux demandes et les critères d'admissibilité;
 - z.6) établir des catégories de permis de circonstance et régir les droits, les privilèges, les modalités et les obligations accordés ou imposés à ces catégories, pouvant varier d'une catégorie à une autre;
 - z.7) régir l'imposition de modalités aux permis par le registraire ou une personne désignée, y compris établir quelles modalités s'appliquent à tous les permis d'une catégorie;
 - z.8) régir la quantité de boissons alcoolisées achetées et leur utilisation en vertu d'un permis;
 - z.9) régir l'annulation des permis;
 - z.10) régir l'adoption de règlements municipaux par un conseil municipal en vertu de l'article 48 et déterminer quelles questions peuvent faire l'objet d'un règlement municipal;
 - z.11) régir les certificats d'importation de boissons alcoolisées et établir la quantité de boissons alcoolisées qui peut être importée sans certificat en vertu de l'alinéa 36(2)b);
 - z.12) régir le transport de boissons alcoolisées par les titulaires de licence, les titulaires de permis, les vendeurs autorisés et les transporteurs publics;
 - z.13) régir la livraison des boissons alcoolisées;
 - z.14) régir le transport de boissons alcoolisées dont le contenant a déjà été ouvert;
 - z.15) régir le transport de boissons alcoolisées par quiconque n'étant pas un titulaire de licence, un titulaire de permis, un

- for the sale of liquor,
- (ii) determining the nature, form and capacity of containers of liquor that are kept for sale and the manner in which the containers must be closed or sealed,
- (iii) limiting the quantities of liquor that may be sold to any person at a retail liquor outlet, and
- (iv) governing the ordering of liquor from a retail liquor outlet;
- (z.25) respecting the consumption of liquor in a public place;
- (z.26) respecting plebiscites generally, including
 - (i) respecting the procedure to be followed when a plebiscite is held,
 - (ii) respecting the form of ballots and other documents to be used for a plebiscite,
 - (iii) respecting the method by which notice of a plebiscite shall be given, and
 - (iv) fixing the fees to be paid to the returning officers and other officials when a plebiscite is held;
- (z.27) prescribing classes of licences for the purpose of subsection 44(1);
- (z.28) providing for the establishment, replacement, modification or cancellation of a liquor restriction system or liquor prohibition system in accordance with the results of a plebiscite;
- (z.29) respecting the establishment of procedures applicable to a plebiscite held under section 46, which may add or modify the procedure established by regulations made under paragraph (z.26);
- (z.30) providing for the establishment, replacement, modification or cancellation of a limitation on the quantity of liquor that may be sold to any person at a retail liquor outlet in a Sahtu community, in accordance with the results of a plebiscite held under section 46;
- (z.31) respecting temporary prohibition orders, including
 - (i) prescribing the time within which a request must be made,
 - (ii) respecting the circumstances under which the Minister may accept a request outside of the prescribed period of time,
- vendeur autorisé ou un détenteur d'un certificat d'importation;
- z.16) régir le don de boissons alcoolisées;
- z.17) régir la fabrication de bière et de vin à des fins de consommation personnelle;
- z.18) établir la nature, la forme et la contenance des contenants utilisés pour les boissons alcoolisées conservées en vue de la vente ou vendues sous le régime de la présente loi et prévoir la façon de les fermer ou de les sceller;
- z.19) régir les catégories et les marques de boissons alcoolisées conservées en vue de la vente dans les points de vente de boissons alcoolisées ainsi que leur prix de vente;
- z.20) régir l'achat et la possession de boissons alcoolisées par les vendeurs autorisés;
- z.21) régir la publicité et la promotion de boissons alcoolisées par les vendeurs autorisés;
- z.22) régir la vente de boissons alcoolisées par les vendeurs autorisés;
- z.23) régir l'entretien, la construction, l'acquisition ou la location de locaux pouvant servir d'entrepôts de boissons alcoolisées;
- z.24) de façon générale, régir l'exploitation des points de vente de boissons alcoolisées, notamment :
 - (i) en fixant les jours et les heures pendant lesquels un point de vente de boissons alcoolisées peut être ouvert pour la vente de boissons alcoolisées,
 - (ii) en établissant la nature, la forme et la contenance des contenants utilisés pour les boissons alcoolisées conservées en vue de la vente et la façon dont ils doivent être fermés ou scellés,
 - (iii) en limitant la quantité de boissons alcoolisées qui peuvent être vendues à une personne dans un point de vente de boissons alcoolisées,
 - (iv) en régissant la commande de boissons alcoolisées par un point de vente de boissons alcoolisées;
- z.25) régir la consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public;
- z.26) de façon générale, régir les référendums, notamment :
 - (i) en régissant la marche à suivre pour

- (iii) prescribing the maximum time a prohibition order may be in place,
 - (iv) respecting circumstances in which an order may prohibit the operation of retail liquor outlets or activities authorized by existing licences, and
 - (v) prescribing, for the purpose of subsection 47(6), any time period that must elapse between orders and respecting circumstances in which that limitation may be waived;
- (z.32) prescribing classes of licences which require approval of the local authority as set out in subsection 49(1) and prescribing circumstances in which that approval is not required;
- (z.33) respecting the cancellation of licences under section 50, including prescribing classes of licence for the purposes of subsections 50(1) and (2);
- (z.34) respecting the powers and duties of the Chief Inspector, inspectors and investigators;
- (z.35) prescribing classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act;
- (z.36) respecting the inspection of regulated premises;
- (z.37) prescribing documents that constitute evidence of a person's age for the purposes of subsection 92(2);
- (z.38) respecting the disposition of anything forfeited under this Act;
- (z.39) respecting the establishment of a schedule of monetary penalties;
- (z.40) respecting the imposition of monetary penalties under section 110;
- (z.41) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;
- (z.42) prescribing any matter that is required or authorized by this Act to be prescribed; and
- (z.43) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- la tenue d'un référendum,
 - (ii) en régissant la forme des bulletins de vote et des autres documents utilisés pour le référendum,
 - (iii) en régissant de quelle façon il est donné avis de la tenue d'un référendum,
 - (iv) en fixant les droits à payer aux directeurs de scrutin et aux autres agents lors de la tenue d'un référendum;
- z.27) fixer des catégories de licences pour l'application du paragraphe 44(1);
- z.28) régir l'instauration, le remplacement, la modification ou l'annulation d'un régime de restriction ou de prohibition applicable aux boissons alcoolisées en conformité avec le résultat d'un référendum;
- z.29) établir la procédure applicable à un référendum tenu en vertu de l'article 46, qui peut s'ajouter à la procédure établie par règlement pris en vertu de l'alinéa z.26) ou qui peut la modifier;
- z.30) régir l'instauration, le remplacement, la modification ou l'annulation d'une limite sur la quantité de boissons alcoolisées pouvant être vendues à une personne dans un point de vente de boissons alcoolisées dans une collectivité du Sahtu, en conformité avec le résultat d'un référendum tenu en vertu de l'article 46;
- z.31) régir les arrêtés de prohibition temporaires, notamment :
 - (i) en fixant le délai pendant lequel une demande doit être faite,
 - (ii) en déterminant dans quelles circonstances le ministre peut accepter une demande faite hors du délai réglementaire,
 - (iii) en fixant le délai maximum pendant lequel un arrêté de prohibition peut être en vigueur,
 - (iv) en déterminant les circonstances dans lesquelles un arrêté peut interdire l'exploitation de points de vente de boissons alcoolisées ou l'exercice d'activités autorisées par des licences existantes,
 - (v) en fixant, pour l'application du paragraphe 47(6), le délai qui doit s'écouler entre deux arrêtés et en établissant les circonstances dans

lesquelles il peut être renoncé à cette restriction;

- z.32) désigner quelles catégories de licences requièrent l'approbation de l'administration locale pour l'application du paragraphe 49(1) et prescrire les circonstances dans lesquelles cette approbation n'est pas requise;
- z.33) régir l'annulation de licences en vertu de l'article 50, y compris la fixation de catégories de licences pour l'application des paragraphes 50(1) et (2);
- z.34) régir les attributions de l'inspecteur en chef, des inspecteurs et des enquêteurs;
- z.35) désigner des catégories de personnes qui, d'office, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi;
- z.36) régir l'inspection des établissements réglementés;
- z.37) déterminer quels documents constituent une preuve de l'âge d'une personne pour l'application du paragraphe 92(2);
- z.38) régir la disposition de toute chose confisquée en vertu de la présente loi;
- z.39) régir l'établissement d'un barème de sanctions pécuniaires;
- z.40) régir l'imposition de sanctions pécuniaires en vertu de l'article 110;
- z.41) établir, élargir ou restreindre la définition d'un terme ou d'une expression qui figure dans la présente loi ou ses règlements, mais qui n'est pas défini dans la présente loi;
- z.42) prévoir tout ce dont la présente loi exige ou autorise la prescription;
- z.43) régir tout autre question qu'il estime nécessaire ou indiqué pour la mise en œuvre de l'objet et des dispositions de la présente loi.

Repeal of regulations

(2) Notwithstanding any provision of this Act, the Minister may repeal any regulation or any provision of a regulation that has been rendered inoperative by

- (a) a bylaw made by a municipal council under section 48; or
- (b) a law made by an Indigenous government pursuant to a land claim and self-government agreement or a self-government agreement.

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut abroger tout règlement ou toute disposition d'un règlement qui a été rendu inopérant par :

- a) un règlement municipal pris par un conseil municipal en vertu de l'article 48;
- b) une loi d'un gouvernement autochtone en vertu d'un accord sur des revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale ou d'un accord sur l'autonomie gouvernementale.

Abrogation de règlements

TRANSITIONAL

Definition:
"former Act"

- 147. (1) In this section,**
- (a) "former Act" means the *Liquor Act*, SNWT 2007, c.15; and
 - (b) a reference to a provision of the former Act is a reference to that provision as it read immediately before it was repealed.

Transitional

- (2) On the coming into force of this section,**
- (a) a person appointed as a member of the Liquor Licensing Board under the former Act who holds office immediately before this Act comes into force continues to hold office as a member of the Liquor Appeals Board under this Act, until their appointment expires or is revoked;
 - (b) an inspector appointed under the former Act is deemed to be appointed as an inspector under this Act, until their appointment expires or is revoked;
 - (c) a designation of a vendor under section 34(1) of the former Act continues as a designation under subsection 23(1) of this Act until it expires or is revoked;
 - (d) an agreement entered into under subsection 34(3) of the former Act is deemed to have been entered into under subsection 23(4) of this Act;
 - (e) a licence or permit issued under the former Act continues in force in accordance with the regulations;
 - (f) a proceeding or investigation commenced under the former Act continues under and in conformity with this Act, to the extent that the proceeding can be adapted to this Act;
 - (g) a licence holder, associate of a licence holder or a licence holder's on-site manager disqualified from eligibility to hold a licence by order of the Board under the former Act is deemed to be disqualified from eligibility to hold a licence under this Act;
 - (h) a premises disqualified from eligibility to serve as a licensed premises or manufacturing facility by order of the Board under the former Act is deemed

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition :
«ancienne loi»

- 147. (1) Dans le présent article :**
- a) «ancienne loi» s'entend de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, LTN-O 2007, ch. 15;
 - b) tout renvoi à une disposition d'une ancienne loi vaut renvoi à cette disposition, dans sa version antérieure à son abrogation.

Dispositions
transitoires

- (2) À l'entrée en vigueur du présent article :**
- a) la personne nommée à titre de membre de la Commission des licences d'alcool en vertu de l'ancienne loi qui occupe une charge immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'occuper sa charge à titre de membre de la Commission d'appel des boissons alcoolisées jusqu'à l'expiration ou à la révocation de son mandat;
 - b) l'inspecteur nommé en vertu de l'ancienne loi est réputé être nommé à titre d'inspecteur en vertu de la présente loi jusqu'à l'expiration ou à la révocation de son mandat;
 - c) la désignation d'un vendeur autorisé en vertu du paragraphe 34(1) de l'ancienne loi demeure en vigueur en tant que désignation en vertu du paragraphe 23(1) de la présente loi jusqu'à son expiration ou sa révocation;
 - d) l'entente conclue en vertu du paragraphe 34(3) de l'ancienne loi est réputée avoir été conclue en vertu du paragraphe 23(4) de la présente loi;
 - e) la licence ou le permis délivré en vertu de l'ancienne loi demeure en vigueur conformément aux règlements;
 - f) une procédure introduite ou une enquête commencée sous le régime de l'ancienne loi se poursuivent sous le régime de la présente loi, avec les adaptations nécessaires;
 - g) le titulaire de licence, la personne liée au titulaire de licence ou le gestionnaire de l'établissement du titulaire de licence déclaré inadmissible à détenir une licence par ordonnance de la Commission en vertu de l'ancienne loi est réputé être déclaré

to be disqualified from eligibility to serve as a licensed premises under this Act;

- (i) a bylaw made under subsection 54(1) of the former Act is deemed to have been made under subsection 48(1) of this Act;
- (j) a conviction under the former Act is considered a prior conviction under the equivalent section of this Act; and
- (k) regulations made under the former Act remain in force and are deemed to be made under this Act, to the extent that they are not expressly inconsistent with this Act, until they are repealed or new regulations are made in their stead.

inadmissible à détenir une licence en vertu de la présente loi;

- h) l'établissement déclaré inadmissible à servir d'emplacement visé par une licence ou d'installation de fabrication par ordonnance de la Commission en vertu de l'ancienne loi est réputé être déclaré inadmissible à servir d'emplacement visé par une licence en vertu de la présente loi;
- i) le règlement municipal pris en vertu du paragraphe 54(1) de l'ancienne loi est réputé avoir été pris en vertu du paragraphe 48(1) de la présente loi jusqu'à sa révocation;
- j) une déclaration de culpabilité établie en vertu de l'ancienne loi est considérée constituer une déclaration de culpabilité antérieure établie sous l'article équivalant de la présente loi;
- k) les règlements pris en vertu de l'ancienne loi demeurent en vigueur et sont réputés être pris en vertu de la présente loi dans la mesure de leur compatibilité avec la présente loi, jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement.

Regulations

(3) The Minister may make regulations respecting such transitional matters as the Minister considers necessary or advisable to facilitate the implementation of this Act.

(3) Le ministre peut, par règlement, régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi.

Règlements

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Cannabis Products Act

Loi sur les produits du cannabis

147.1. Subsection 5(3) of the *Cannabis Products Act* is amended by striking out "subsection 34(1) of the *Liquor Act*" and substituting "subsection 23(1) of the *Liquor Act*".

147.1. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur les produits du cannabis* est modifié par suppression de «paragraphe 34(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*» et par substitution de «paragraphe 23(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*».

Elections and Plebiscites Act

Loi sur les élections et les référendums

147.2. (1) The *Elections and Plebiscites Act* is amended by this section.

147.2. (1) La *Loi sur les élections et les référendums* est modifiée par le présent article.

(2) Paragraph 121(a) is amended by striking out "no liquor store" and substituting "no retail liquor outlet".

(2) L'alinéa 121a) est modifié par suppression de «aucun magasin d'alcool» et par substitution de «aucun magasin d'alcool au détail».

(3) Paragraph 121(b) is amended by striking out "at a licensed premises" and substituting "at a licensed consumption premises".

(3) L'alinéa 121b) est modifié par suppression de «dans un lieu visé par une licence» et par substitution de «dans un lieu de consommation visé par une licence».

(4) Subsection 309(1) is amended by striking out "liquor store" everywhere it appears and substituting "retail liquor outlet".

(4) Le paragraphe 309(1) est modifié par suppression de «magasin d'alcool» et par substitution de «magasin d'alcool au détail», à chaque occurrence.

Financial Administration Act

Loi sur la gestion des finances publiques

147.3. Item 8 in Schedule A to the *Financial Administration Act* is repealed and the following is substituted:

147.3. Le numéro 8 de l'annexe A de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. The Liquor Licensing Board continued as the Liquor Appeals Board under the *Liquor Act*

8. La Commission des licences d'alcool maintenue sous le nom de la Commission d'appel des alcools en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Lotteries Act

Loi sur les loteries

147.4. Paragraph 2(c) of the *Lotteries Act* is amended by striking out "a licensed premise" and substituting "a licensed consumption premises".

147.4. L'alinéa 2c) de la *Loi sur les loteries* est modifié par suppression de «lieu visé par une licence» et par substitution de «lieu de consommation visé par une licence».

Motor Vehicles Act

Loi sur les véhicules automobiles

147.5. Section 121 of the *Motor Vehicles Act* is amended by striking out "section 128 of the *Liquor Act*" and substituting "section 118 of the *Liquor Act*".

147.5. L'article 121 de la *Loi sur les véhicules automobiles* est modifié par suppression de «l'article 128 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*» et par substitution de «l'article 118 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*».

REPEAL

ABROGATION

Liquor Act

148. The *Liquor Act*, SNWT 2007, c.15 is repealed.

148. La *Loi sur les boissons alcoolisées*, LTN-O 2007, ch. 15, est abrogée.

Loi sur les boissons alcoolisées

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

149. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

149. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur